



# **Commission populaire sur les mesures de sécurité en immigration**

Rapport final — Février 2007

## **Groupes à l'origine de la Commission populaires**

### Coalition Justice pour Adil Charkaoui

La Coalition Justice pour Adil Charkaoui a été formée à Montréal dans les jours qui ont suivi l'arrestation brutale et inattendue d'Adil Charkaoui. Cette campagne est une coalition de groupes musulmans progressistes, d'organisations de défense des droits des réfugiés et des immigrants, de groupes qui luttent contre toute forme d'oppression et de la famille Charkaoui. Nous exigeons la libération immédiate de tous les détenus du certificat de sécurité, aucune déportation, un procès juste, l'abolition du certificat de sécurité, que le Canada cesse d'utiliser des boucs émissaires pour répondre aux pressions de l'administration Bush, et l'arrêt du harcèlement contre les Musulmans et les Arabes.

Contact :

(514) 859-9023

[justiceforadil@riseup.net](mailto:justiceforadil@riseup.net)

[www.adilinfo.org](http://www.adilinfo.org)

### Solidarité sans frontières

Solidarité sans frontières est un réseau de sans statuts, de réfugiés et d'immigrants et de leurs alliés. Les quatre revendications de Solidarité sans frontières sont : la régularisation de tous les sans statuts au Canada ; la fin des déportations ; la fin des détentions ; et l'abolition des certificats de sécurité.

Contact:

(514) 859-9023

[sansfrontieres@resist.ca](mailto:sansfrontieres@resist.ca)

[www.solidaritycrossborders.org](http://www.solidaritycrossborders.org)

### GRIP Concordia

GRIP Concordia est un centre de ressources communautaires sur le campus universitaire de Concordia, qui supporte les initiatives de groupes de base travaillant sur les questions environnementales et pour la justice sociale. Le GRIP se veut un endroit inclusif et accessible à tous et toutes; nous reconnaissons les liens entre les différentes formes de domination et nous nous opposons activement à toutes formes de discrimination sur une base de genre, race, classe, orientation sexuelle, disfonction, santé, grandeur, statut citoyen, langue ou croyances spirituelles.

Contact :

(514) 848-7585

[qpirg@cam.org](mailto:qpirg@cam.org)

## Table of contents

Acronymes .....	1
Glossaire .....	3
Introduction .....	7
1 Sécurité nationale et profilage racial .....	13
Contexte historique .....	13
Sécurité nationale et racisme .....	17
Expériences actuelles de profilage racial pour des raisons de sécurité nationale .....	19
2 Garanties juridiques : la moindre des choses en démocratie .....	25
Les procédures liées au certificat de sécurité .....	25
Témoignages à propos de la procédure du certificat de sécurité .....	27
Autres mesures de sécurité en immigration .....	29
Impacts plus larges des mesures de sécurité en immigration .....	32
Agences canadiennes du renseignement : modèle d'incompétence et d'abus .....	35
Le manque de mécanismes de recours .....	41
Recommandations de réformes et de solutions .....	43
Au-delà du cadre juridique .....	46
3 Détention arbitraire et indéfinie .....	49
Principe de base : le droit à la liberté .....	49
(Il)légalité des détentions en vertu du certificat de sécurité .....	50
La détention en vertu la LIPR .....	51
La détention des détenus des certificats de sécurité .....	52
Guantanamo Nord : la nouvelle prison de Millhaven (Kingston) .....	59
Les conditions de remise en liberté .....	60
Les demandeurs d'asile détenus .....	62
L'impact sur les familles des détenues du certificat de sécurité .....	63
Études sur l'impact de la détention arbitraire et indéfinie .....	66
Conclusions .....	67
4 Les déportations : la sécurité de qui ? .....	71
Introduction et mise en contexte .....	71
La déportation vers la torture : cadre juridique .....	72
Les assurances diplomatiques .....	73
L'impact de la menace d'une déportation .....	75

Renvois extraordinaires et « ordinaires »	76
L'efficacité de la déportation comme mesure de sécurité	77
5 Conclusions et recommandations	79
Racisme et sécurité nationale	79
Garanties judiciaires	81
Détenition	83
Déportation	84
Bibliographie	87
Annexes A	
A1 L'histoire du <i>Komagata Maru</i>	90
A2 Dispositions clés de la LIPR	91
A3 Dispositions clés de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	94
Annexes B	
B4 Plateforme de la Commission populaire	96
B5 Biographies des Commissioners et des chercheurs	98
B6 Endosseurs et commanditaires de la Commission populaire	101
B7 Horaire des audiences publiques	103
B8 Témoins aux audiences publiques	104
B9 Sondage sur les mesures de sécurité en immigration	107
B10 Résultats de l'assemblée publique à Québec	109

## Acronymes

9/11	11 septembre 2001
APEC	Coopération économique pour l'Asie-Pacifique
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
CAIR-CAN	Council on Arab-Islamic Relations – Canada
CCR	Conseil canadien pour les réfugiés
CIC	Citoyenneté et immigration Canada
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
CNUCT	Convention des Nations unies contre la torture
COBP	Collectif opposé à la brutalité policière
CSARS	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
CSI	Centre de surveillance de l'immigration
DFAIT	Département des affaires étrangères et du commerce international
ERAR	Examen des risques avant renvoi
FARC	Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia–Ejército del Pueblo (Forces armées révolutionnaires de Colombie)
FBI	Federal Bureau of Investigation (Bureau fédéral d'enquêtes)
FIS	Front Islamique du salut
FRETILIN	Frente Revolucionária de Timor-Leste Independente (Front révolutionnaire pour un Timor Oriental libre)
GIA	Groupe islamique armé
GRC	Gendarmerie royale du Canada
ICLMG	Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles
LIPR	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>
PKK	Partiya Karkerên Kurdistan (Parti des travailleurs du Kurdistan)
SSPT	Syndrome de stress post-traumatique
STTP	Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
UP	Union Patriótica



## Glossaire

Affidavit	Déclaration écrite faite sous serment devant un notaire ou autre agent autorisé.
Assurances diplomatiques	Dans le cas d'une déportation, assurances demandées au pays vers lequel une personne sera déportée comme quoi cette dernière n'y sera pas torturée ou maltraitée.
Avocat spécial	Avocat indépendant qui a accès à la preuve secrète que le gouvernement ne dévoile pas à l'individu visé, et dont le rôle devrait être de prendre une position critique en regard de cette preuve.
C-36	La <i>Loi anti-terroriste</i> , entrée en vigueur en 2001 en réponse aux événements du 11 septembre 2001 aux États-Unis, a introduit des changements dans dix autres lois afin de « combattre le terrorisme et les activités terroristes à l'intérieur du pays ou à l'étranger ». Ses impacts se sont étendus autant à l'immigration, aux dons de charités, qu'à l'érosion des garanties judiciaires et à la vie privée.
Caution	La caution, ou libération provisoire, est une forme de libération conditionnelle dans la communauté, généralement avant un procès ou une condamnation. Les conditions de la caution peuvent inclure de se rapporter aux autorités ou le dépôt d'une garantie financière.
Centre de sécurité des télécommunications	« Organisme national de cryptologie » du Canada, une agence du gouvernement fédéral dont la tâche est de recueillir des renseignements électromagnétiques « à l'appui des politiques étrangères et de la défense » et de protéger les renseignements et les communications électroniques du gouvernement canadien.
Certificat de sécurité	En vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> du Canada, le ministre de l'Immigration et le Solliciteur général peuvent signer un certificat attestant que des non-citoyens devraient être déportés parce qu'ils sont soupçonnés de représenter une menace à la sécurité nationale. Les réfugiés sont automatiquement emprisonnés en attendant leur déportation et n'ont pas droits aux garanties judiciaires, dont le droit d'avoir accès à la preuve retenue contre eux. Dans la pratique, cela se traduit généralement par la détention indéfinie basée sur des preuves secrètes et sans procès, et par la menace d'une déportation vers la torture. Le

	certificat fait partie de la législation canadienne depuis les années 1970, mais a connu plusieurs modifications, plus récemment en 2002.
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité	Comité chargé de surveiller les activités du SCRS. A été créé en 1984, en même temps que le SCRS. Il est supposé s'assurer que les pouvoirs du SCRS « sont utilisés judicieusement et dans le respect de la loi », en examinant les opérations passées du Service et enquêtant sur les plaintes.
Commission de l'immigration et du statut de réfugié	Tribunal administratif canadien qui prend les décisions sur les questions d'immigration et du statut de réfugié.
Citoyen naturalisé	Citoyens nés à l'étranger (par opposition aux « citoyens naturels », nés au pays).
Décision <i>Suresh</i>	Décision de la Cour suprême que le gouvernement fédéral interprète comme une permission de déporter des personnes, dans des « circonstances exceptionnelles », vers un risque de torture.
Demandeur d'asile	Quelqu'un qui attend que sa demande de statut de réfugié soit évaluée.
Détention arbitraire	Une détention est arbitraire en vertu de la législation canadienne si elle n'est pas conforme à la loi ; si la loi qui permet la détention est vague, imprécise ou disproportionnée et ne respecte pas les principes de base des droits humains ; si la détention ne peut pas être révisée par une autorité juridique ou une personne qui détient une telle autorité ; s'il est impossible de contester la légalité d'une détention devant un tribunal ; s'il n'y a pas de possibilité de libération lorsque les motifs de la détention deviennent inexistant.
Détention indéfinie	Détention pour une période indéterminée.
Entente sur les tiers pays sûrs	Entente qui interdit aux réfugiés en attente qui sont passés par un « tiers pays sûr » reconnu de faire une demande de statut de réfugié au Canada. Est entrée en vigueur entre les États-Unis et le Canada en 2006.
Étranger	« Personne qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent, dont une personne apatride. » Nouvelle catégorie introduite dans la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> en 2002.
Examen des risques avant renvoi	Examen des risques mené par des fonctionnaires de l'immigration avant une déportation. Conclu rarement à l'existence d'un risque.
<i>Ex parte</i>	Audience qui se tient dans l'absence d'une des deux parties.
Garanties judiciaires	Principes légaux qui visent à protéger les individus de l'exercice arbitraire du pouvoir de l'État. Consistent en deux éléments : un éventail de droits et libertés individuels au sein du système judiciaire pour protéger les individus contre l'action répressive de l'État ; et une garantie que l'État appliquera et respectera ces droits.

Gendarmerie royale du Canada	Force policière fédérale, dédié aux renseignements criminels. Avant 1984, jouait le rôle que le SCRS a aujourd’hui.
<i>Habeas corpus</i>	Règle de droit qui garantit à une personne arrêtée une présentation rapide devant un juge afin qu’il statue sur la validité de son arrestation.
Huis clos	Audience à laquelle le public n’est pas autorisé à assister.
<i>Komagata Maru</i>	Le <i>Komagata Maru</i> était un navire à vapeur qui a s’est rendu à Vancouver en 1914, transportant 376 passagers depuis le Penjab, en Inde. Les passagers ont été interdits de débarquer au Canada et le bateau a été forcé de retourner en Inde. Ce fût l’un des « incidents » les plus connus dans l’histoire des lois d’exclusions du début du xx <sup>e</sup> siècle, lois édictées afin d’empêcher l’entrée au pays des immigrants d’origine asiatique.
Libération conditionnelle	Libération d’une détention avec des conditions décidées par un juge, telles que se reporter aux autorités ou l’interdiction de certains comportements ou activités.
Loi anti-terroriste	Voir C-36.
Mesures de contrôles	Terme qui réfère aux conditions imposées par un juge pour remplacer l’emprisonnement, telles que l’assignation à résidence ou l’accompagnement.
Mesures de sécurité en immigration	Mesures reliées à la sécurité qui sont imposées aux migrants internationaux (immigrants, réfugiés et demandeurs d’asile) au nom de la sécurité nationale. Ces mesures incluent les certificats de sécurité, la détention et la déportation, le renvoi et, plus généralement, des inégalités de traitement comme le profilage racial.
Preuve secrète	Preuve à laquelle un individu, son avocat ou le public n’ont pas accès, pour des raisons de sécurité nationale.
Protection	La LIPR permet aux immigrants de déposer une demande de « protection » – sorte d’asile temporaire – s’ils font face à des risques de torture. Il s’agit d’une garantie pour prévenir les renvois vers la torture, la mort ou autre mauvais traitement.
Refoulement	Réfère au principe de non-refoulement de la Convention de l’ONU portant sur le statut des réfugiés, qui stipule qu’aucun État signataire ne peut expulser ou renvoyer (refouler) un réfugié.
Réfugié	Selon la définition de l’ONU, personne qui, « craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Renvoi	Pratique de prendre une personne dans un pays et de la livrer à un autre, habituellement en vue de poursuites criminelles.
Renvoi extraordinaire	Terme communément utilisé pour référer à la pratique d'un pays de livrer un individu aux autorités d'un autre pays afin d'éviter les contraintes légales contre les interrogatoires sous la torture ; l'équivalent d'enlèvement et torture étatiques.
Résident permanent	Immigrants qui peuvent demeurer au Canada pour une période indéterminée sans avoir le statut de citoyen. Toutefois, des conditions s'appliquent pour garder le statut de résident permanent, comme l'obligation de résider au Canada pour une période déterminée par année.
Révision de détention	Révision judiciaire des motifs d'emprisonnement en vue d'une libération de la personne détenue.
Sans statut	Personne sans statut légal, c'est-à-dire vulnérable à l'exploitation et qui ne peut recevoir de services sociaux.
Statut précaire	Statut qui ne confère pas le droit permanent de demeurer au Canada et qui impose une dépendance envers une tierce partie ; c'est-à-dire un visa de travail ou d'études, membre parrainé ou sans papier d'une famille, aide familiale résidante.
Services canadiens du renseignement et de sécurité	Agence canadienne d'espionnage créée par la Loi SCRS de 1984, principalement en réponse au scandale causé par les actions de la GRC dans les années 1970.
Turtle Island	Référence autochtone à l'Amérique du Nord.

## Introduction

**P**ENDANT TROIS JOURS EN AVRIL 2006, la Commission populaire sur les mesures de sécurité en immigration a tenu des audiences publiques dans un centre communautaire du quartier de la Petite-Bourgogne à Montréal. La Commission populaire, exclusivement dédiée à l'immigration, a constitué une première au Québec. Bien que tenue à Montréal, la Commission a reçu de solides appuis en provenance de Vancouver, Toronto, Ottawa, Kingston, Sherbrooke, Halifax et d'ailleurs au Canada. Son objectif principal était de faire le point sur les mesures de sécurité qui, au nom de la sécurité nationale, sont imposées aux personnes migrantes. Ainsi, la Commission s'est penchée sur les actions prises par le gouvernement canadien en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), analysant l'égalité de traitement pour les non-citoyens, les certificats de sécurité et autres procédures similaires, ainsi que la détention et la déportation (incluant la déportation vers la torture). À la suite de cet exercice, la Commission a été en mesure d'émettre des recommandations pour une modification au cadre légal et procédural actuel en immigration et de suggérer des actions populaires concrètes contre les personnes et instances responsables d'abus.

Alors que la Commission s'est déroulée selon les règles usuelles d'une consultation publique, sa particularité résidait dans le fait d'avoir été l'initiative de résidents touchés par les questions concernant l'immigration, plutôt que par le gouvernement. Trois organisations directement impliquées dans la défense des droits des personnes migrantes – la Coalition Justice pour Adil Charkaoui, Solidarité sans frontières et le GRIP Concordia – sont à l'origine de la Commission populaire, créant un groupe coordonner les aspects logistiques ainsi que le recrutement des chercheurs, des rédacteurs, des commissaires, des endosseurs et des commanditaires (voir l'Annexe B6 pour une liste complète de ces organisations).

Les chercheurs et les commissaires ont été choisis pour leur appartenance à l'une des communautés touchées par les mesures de sécurité ou pour leur implication directe auprès de l'une de ces communautés. Les commissaires sont tous ancrés dans des communautés qui ont fortement ressenties effets de ces mesures « sécuritaires » racistes (voir l'Annexe B5 pour la liste des chercheurs et commissaires et leurs notes biographiques). Cette sélection a permis de sentir le pouls du système d'immigration, c'est-à-dire que cette Commission est mieux placée que la plupart des commissions gouvernementales pour comprendre les défis auxquels font face les immigrants et des réfugiés, ainsi que par les membres déjà bien établis des communautés victimes du profilage racial et des mesures « sécuritaires », dans le cadre de leur interaction avec le gouvernement canadien.

La Commission populaire a été lancée le 18 mars 2006 à Montréal par une vaste consultation publique. Près de 60 personnes y ont assisté afin de donner leur avis sur la plateforme de la Commission et d'apprendre comment y participer en faisant un témoignage à l'aide d'un sondage

(voir Annexe B-9), d'une soumission écrite, d'un entretien privé, ou venant témoigner lors des audiences publiques. Pour ceux et celles qui le désiraient, leur témoignage pouvait resté confidentiel. Une stratégie a été mise en place pour rejoindre les individus et les organisations les plus susceptibles d'être intéressés à participer à la Commission. Une consultation publique a aussi eu lieu à Québec (voir Annexe B10), et des sondages et des soumissions ont été recueillis lors d'événements liés à l'immigration à Halifax, Ottawa, Kingston et Vancouver.

Les audiences publiques, tenues du 21 au 23 avril 2006, ont constitué le moyen choisi par la plupart des gens pour partager leurs témoignages. Le temps étant limité durant ces audiences, les commissaires ont dû choisir les soumissions de manière à former un échantillon diversifié et le plus représentatif possible des différentes réalités vécues pas les personnes migrantes au Canada. En tout, presque trente personnes agissant à titre d'experts et de témoins se sont tour à tour (voir l'Annexe B7 pour l'horaire des audiences) livrés au public et aux commissaires qui, après les avoir attentivement écouté, ont pu leur poser leurs propres questions, puis prendre celles du public. À la suite de chaque témoignage, le public était aussi invité à prendre la parole pour commenter ou ajouter ses propres expériences. Il faut noter que les commissaires recueillaient les interventions telles qu'exprimées, leur mission n'étant pas d'évaluer, de corriger ou de critiquer les témoignages, mais bien d'analyser les différentes expériences vécues par les immigrants et les réfugiés.

L'identité nationale canadienne s'est longtemps définie comme tolérante et inclusive. À la lumière des différents témoignages soumis à la Commission populaire, il appert que cette conception « blanche » de l'identité canadienne nie l'expérience de plusieurs des personnes qui ont témoigné devant la Commission. En mettant l'accent sur certains aspects et en omettant des pans entiers de l'histoire du pays, plusieurs grands médias et intellectuels ont contribué à forger cette perception erronée de l'identité collective canadienne. La notion même du multiculturalisme a entretenu cette vision des choses et conforté les Canadiennes dans le déni de leur passé – et présent – colonial, génocidaire et raciste. Les témoignages entendus lors des audiences publiques démontrent que le Canada continue à utiliser certaines communautés comme boucs émissaires en à les marginaliser au nom de la sécurité nationale. Dans les dernières années, ce sont plus particulièrement les membres des communautés arabes ou musulmanes (ou les personnes perçues comme telles<sup>1</sup>) qui ont fait les frais de ce profilage systématique. D'ailleurs, les cas de traitements inhumains et discriminatoires se sont gravement multipliés. Le présent rapport fait état de plusieurs abus commis par le Canada au nom de la sécurité nationale.

Il est impossible de d'aborder adéquatement les enjeux liés à la sécurité nationale et à l'immigration au Canada sans avant tout reconnaître les fondements à l'origine de ce pays. Bien que plusieurs secteurs de la société canadienne choisissent d'ignorer ou d'« enjoliver » substantiellement l'histoire troublante du Canada, on se doit de garder en tête que cet état s'est d'abord établi par la force, en déplaçant et en éliminant les peuples autochtones de Turtle Island<sup>2</sup>. Cet état de fait a un impact direct sur la Commission populaire : en raison d'une escalade dans la défense du territoire de Six Nations, une des commissaires attendues, Kahentineta Horn, une aînée Mohawk de Kahnawake, n'a pu pleinement participer aux audiences de la Commission.

Lors des audiences publiques, Kahentineta a expliqué à la Commission ce qui se passait à Six Nations. En 1784, un accord conclu avec les colons européens stipulait que le territoire situé à l'intérieur d'un périmètre de 6 miles (10 kilomètres) de part et d'autre de la Grand River, de sa source à son embouchure, devait rester territoire exclusivement autochtone. La promesse fut toutefois brisée

moins de 12 ans après la signature de l'entente. Depuis, plusieurs villes ont été construites à l'intérieur de cette zone et l'empiètement se poursuit encore, alors que les peuples autochtones possèdent aujourd'hui moins de 5 % du territoire. Des « mères de clans », agissant traditionnellement comme protectrices du territoire, ont décidé de mettre fin au projet immobilier sur parcelle située à proximité de Caledonia, en Ontario. Au même moment que les audiences publiques de la Commission populaire, une importante force policière a été envoyée sur les lieux avec pour mission de neutraliser les mères de clans et leurs sympathisants. Grâce à un impressionnant appui populaire, la police a été maintenue à distance, malgré la rumeur d'une possible intervention militaire qui, comme l'a noté Kahentineta, semble être la norme lors de conflits avec les peuples autochtones au Canada.

Cette situation a permis de rappeler aux participants la mentalité coloniale qui entache toujours les politiques canadiennes en matière d'immigration, et la nécessité de remettre en question la légitimité de l'État canadien de décider qui peut ou non traverser ses frontières. Cela a également soulevé de sérieuses questions quant au fait de profiter d'un vol de territoire et d'accepter des lois qui rendent ce vol légitime et qui camouflent un génocide.

Depuis la colonisation européenne de ce territoire, l'immigration au Canada a été régulée en fonction des races ; la sécurité nationale, dont la définition se pose tant en termes militaire que socio-culturel, servant souvent de prétexte pour justifier ces politiques restrictives. Le Canada a trop souvent employé des mesures inhumaines et racistes afin de restreindre l'immigration au nom de la sécurité nationale.

Les données recueillies lors des audiences publiques de la Commission populaire permettent d'affirmer que, depuis quelques années, les personnes les plus affectées par ces mesures de sécurité sont celles issues des communautés provenant du Moyen-Orient, d'Afrique du Nord et d'Asie du Sud. La tradition canadienne de discrimination envers les personnes racialisées, dans le cadre du processus d'immigration, a été teintée par l'actuelle « guerre au terrorisme », initiée à la suite des événements du 11 septembre 2001, faisant des Arabes, des Musulmans et des personnes perçues comme telles, les nouvelles cibles.

D'autres communautés ont servi de boucs émissaires dans l'histoire canadienne, toujours au nom de la sécurité nationale. L'exemple le plus connu est sans doute la détention des Italiens et des Japonais dans des camps d'internement durant la Seconde Guerre mondiale, parce qu'ils étaient considérés comme une menace à la sécurité intérieure. L'incident du *Komagata Maru* constitue une autre épisode important de ciblage : au début du XX<sup>e</sup> siècle, des Sikhs sont arrivés sur les côtes de la Colombie-Britannique pour y trouver du travail. L'arrivée de ces travailleurs migrants entraîna presque immédiatement des réactions racistes : on décrit alors les Sikhs comme des meurtriers, des violeurs et des personnes dépourvues d'hygiène. Dans une étude des quotidiens de Vancouver, Doreen Indra note :

Sans véritable fondement, les journaux ont déclaré que les Sud-Asiatiques étaient des personnes fondamentalement différentes des membres en règle de la société. On les soupçonnait de propager une culture étrangère et dangereuse qui viendrait perturber le fragile équilibre social d'alors<sup>3</sup> [...]

Indra affirme que cette fausse représentation des communautés sud-asiatiques a contribué à amplifier une forme de ferveur populaire raciste et anti-immigrant qui existait bien avant l'incident du *Komagata Maru* (voir Annexe A1 pour davantage de détails sur cet incident et la législation raciste en immigration de l'époque).

Dans le récit de l'histoire nationale, ces démonstrations explicites de racisme sont souvent rapportées comme de rarissimes écarts de conduite de la part d'un pays encore bien jeune et immature. Il est généralement admis qu'à partir de la deuxième moitié du <sup>XX</sup><sup>e</sup> siècle, l'État canadien aurait tiré profit de ses erreurs passées pour devenir un pays beaucoup plus raisonnable, en adoptant une politique d'ouverture au multiculturalisme. Mais il suffit de prendre sommairement connaissance des lois actuelles sur l'immigration pour se convaincre du contraire. Sans être littéralement basée sur des catégories ethniques ou raciales, la législation actuelle n'en est pas moins vécue de manières fort différentes, dépendamment de la race, du sexe ou de la classe sociale.

De nos jours, les mesures « sécuritaires » en immigration se retrouvent ainsi l'avant plan de la lutte pour l'égalité de traitement des personnes migrantes et des communautés racialisées au Canada. La progression et le durcissement de ces mesures racistes, adoptées dans le climat malsain de l'après-11 septembre, font en sorte qu'annuellement, des milliers de personnes sont incarcérées, déportées, torturées et tuées. Les gouvernements occidentaux et leurs alliés mènent une « guerre contre le terrorisme » qui implique, à l'échelle internationale, l'occupation militaire de plusieurs pays, et, sur le plan national, des politiques d'immigration et de contrôle des frontières de plus en plus restrictives. Alors que partout dans le monde, des personnes se voient forcées de quitter leurs pays pour trouver ailleurs la sécurité, la dignité d'opportunités nouvelles, les gouvernements de l'Amérique du Nord répondent par une série de mesures qui excluent et marginalisent davantage ceux qui osent fouler le sol de leur territoire. Ultimement, cette tendance fait que la détentions arbitraire et indéfinie, les « renvois extraordinaires » (enlèvement et torture institutionnalisés, voir chapitre 4) et les centres secrets et quasi-secrets de torture, apparaissent comme normaux.

L'inclusion de ces mesures « sécuritaires » dans la LIPR reste le symptôme le plus inquiétant de cette tendance politique toujours plus dure. En vertu de ces mesures, des non-citoyens se voient privées de leurs droits fondamentaux à un procès juste et équitable, à la protection contre la détention arbitraire et indéfinie et à la protection contre la torture. Des mesures telles que les certificats de sécurité ont soulevé de profonds doutes quant à l'application réelle des notions d'égalité, de liberté, de sécurité et de présomption d'innocence au Canada. Elles provoquent de troublants questionnements sur l'avenir de notre société et c'est la raison pour laquelle tant d'individus à travers le Canada se joignent pour scruter les tenants et aboutissants de cette obsession toujours renouvelée du gouvernement pour la sécurité nationale.

Le noyau de la Commission populaire est naturellement constitué des gens qui se sont rassemblés autour de ce projet : immigrants et réfugiés directement touchés, Autochtones, organisateurs et organisatrices communautaires, individus concernés, universitaires, associations communautaires, organisations non gouvernementales. Toutes ces personnes aux idées et aux missions fort différentes se sont entendues sur un objectif commun de justice sociale. Il va sans dire que les points de vue émis dans ce rapport sont variés et parfois contradictoires. Comme les chapitre ont été préparés et rédigés par plusieurs équipes, ils présentent également des différences notables quant au ton employé et aux perspectives déployées. L'ensemble, qui reflète la nature plurielle de l'initiative, s'articule en conformité avec la mission de la Commission populaire, qui n'était pas de dégager une perspective commune ou une analyse unique de la situation, mais bien de rapporter les divers témoignages recueillis et de dresser un portrait général des conséquences concrètes des mesures « sécuritaires » sur les personnes migrantes au Canada, ainsi que sur leurs familles et leurs communautés.

Certaines divergences de point de vue ont pu être identifiées parmi les témoignages reçus, dont quelques-unes méritent d'être mentionnée. La première oppose les revendications territoriales et d'autonomie des peuples autochtones aux personnes migrantes qui, après avoir survécu aux pires situations dans leurs pays d'origine et devant ensuite faire face à de nouvelles difficultés au Canada, s'établissent en terre « volée », avec une méconnaissance parfois complète de la structure coloniale canadienne.

Un deuxième facteur de divergence peut être perçu entre les communautés racialisées qui subissent diverses formes de discrimination liées directement aux mesures « sécuritaires » actuellement en place, et les communautés bien établies qui, depuis longtemps, sont victimes de racisme institutionnalisé sur une base quotidienne.

Finalement, une troisième tension peut s'installer entre ceux et celles qui privilégient une approche séculaire, par exemple les membres de communautés qui ont une oppression au nom de la religion, versus les personnes qui ont subi l'oppression au Canada en raison de leurs croyances religieuses, considérant que le fait de pratiquer de la religion musulmane est perçu, dans le contexte nord-américain, comme un signe menace à la sécurité nationale.

Ces différences de point de vue constituent des pistes de réflexion à explorer dans le cadre du travail à venir de la Commission populaire et d'initiatives similaires, car c'est souvent l'exploitation de ces mêmes différences qui empêche les communautés victimes de l'oppression de l'État de se soutenir entre elles.

Ce rapport est basé sur tous les témoignages écrits et verbaux amassés sur une période de plus de trois mois. Les principaux thèmes qui en sont ressortis constituent la structure de ce rapport, qui est divisée en quatre parties : Chapitre 1, « Sécurité nationale et profilage racial » ; Chapitre 2, « Garanties juridiques : la moindre des choses en démocratie » ; Chapitre 3, « Détention arbitraire et indéfinie » ; et Chapitre 4, « Déportation : la sécurité de qui ? ». Le Chapitre 5 présente les recommandations émises par les commissaires pour un plan d'action qui vise à changer les politiques actuelles. Une bibliographie des ressources documentaires sur l'immigration et la sécurité nationale, qui ont été utilisées pour la préparation de ce rapport, se trouve à la fin de ce rapport.

## Notes

1. Les personnes les plus affectées par le profilage racial ne proviennent pas que du Moyen-Orient, mais aussi d'Afrique du Nord, d'Asie Occidentale et d'Asie du Sud.
2. Turtle Island est un terme autochtone qui désigne l'Amérique du Nord.
3. Doreen Indra, « The Portrayals of South Asians in the Vancouver Press: 1905-76 », *Racial and Ethnic Studies*, 2(2), 168.



## Chapitre 1

# Sécurité nationale et profilage racial

**C**E CHAPITRE EXAMINE l'exclusion et le ciblage systémiques des communautés racialisées au Canada, à la fois dans la mouvance des événements du 11 septembre 2001 aux États-Unis et dans un contexte historique plus large, qui nous ramène à la formation de l'État canadien par la violente suppression de la présence et des droits des peuples autochtones.

### Contexte historique

Ce chapitre est le fruit d'une recherche documentaire (voir la bibliographie) plutôt que de l'analyse des témoignages soumis à la Commission. Bien que les documents consultés soient accessibles au public, cette mise en contexte a été incluse au présent rapport à l'intention de ceux et celles qui sont moins familiers avec l'histoire canadienne.

À travers son histoire, le Canada s'est servi de la sécurité nationale comme prétexte pour légitimer toutes sortes de politiques d'exclusion ciblant des groupes divers : Autochtones, non-citoyens racialisés, communistes, socialistes, anarchistes, gauchistes en général, activistes noirs, lesbiennes, bisexuels, hommes gais, autres minorités sexuelles, etc. Les politiques les plus influencées par cette obsession de la sécurité ont été et demeurent celles touchant plus particulièrement l'immigration. En induisant une certaine peur des « étrangers » à la nation canadienne et ses « citoyens légitimes », l'obsession de l'État pour la sécurité nationale a servi d'outil de contrôle des flux migratoires. Les politiques ont en quelque sorte agi à titre de « filtre social » en déterminant qui « mérite » d'être canadien et qui, à l'opposé, pose une menace. Comme le soulignait avant de témoigner lors de la Commission populaire Sherene Razack, professeure à l'Université de Toronto, les procédés qui encouragent la « racialisation » sont souvent accompagnés d'une suspension des droits individuels, qu'on justifie encore une fois par des motifs sécuritaires. Razack ajoute que la politique d'immigration prévoit des mesures spécialement conçues pour les non-citoyens sur les questions de sécurité qui sont mises en pratique dans un état d'exception, en marge des normes reconnues et acceptées<sup>1</sup>.

Alors que le Canada s'est toujours fabriqué une image de société ouverte et multiculturelle grâce aux politiques dites inclusives de son gouvernement, l'histoire de son système d'immigration démontre à quel point le racisme a contribué à la formation de ce pays.

En raison de ses origines coloniales et du mauvais traitement perpétuel réservé aux peuples autochtones, il faut aussi questionner la légitimité du droit souverain du Canada de sélectionner qui pourra entrer dans son territoire et qui, et sous quelles conditions, pourra y rester. Il est essentiel de comprendre la ligne conductrice ininterrompue qui lie les différentes phases du colonialisme canadien : du vol pur et simple du territoire de Turtle Island et des campagnes d'extermination des peuples autochtones, à la construction des structures politiques, juridiques et sociales qui perpétuent avec l'ordre du jour assimilationniste et impérialiste du Canada.

Comme l'a fait remarqué l'une des commissaires, l'aîné Mohawk Kahentineta Horn, la continuité historique a bien plus qu'un intérêt intellectuel. Elle est, pour qui s'intéresse à l'immigration, une réalité aux impacts bien tangibles :

Je suis très inquiète de la longue série d'injustices vécues par les peuples autochtones et je constate que ces injustices se poursuivent [...] Si le gouvernement canadien et ses agences peuvent nous maltraiter comme ils le font, ignorer nos problèmes et nos revendications légitimes, museler la presse et nous faire passer pour des criminels, et même pour des terroristes, je me demande si tout cela ne va pas à l'encontre de ce que vous faites. La population canadienne s'est fait enseigner de regarder ailleurs, comme elle le fera sans doute pour les enjeux dont nous discutons ici.

Un examen rapide de l'évolution des politiques canadiennes d'immigration, depuis la création du Canada en tant qu'État-nation jusqu'à maintenant, révèle qu'elles ont toujours été disproportionnellement dirigés contre des groupes d'immigrants, de réfugiés et de personnes racialisés qui, à un moment ou à un autre, ont été définis comme étant des menaces à la « sécurité nationale ».

Tant avant qu'après la confédération, plusieurs secteurs de la société canadienne, comme les grands réseaux ferroviaires ou les entreprises minières et manufacturières, ont largement tiré profit de l'augmentation de la population et de la main-d'œuvre bon marché issue de l'immigration. Toutefois, les contrats de travail faisaient des immigrants asiatiques des travailleurs captifs, limitant sérieusement leurs droits à la citoyenneté<sup>2</sup>. Au tournant du siècle, alors qu'on accueillait favorablement les Américains blancs, les Britanniques et les Européens du Nord, d'autres communautés, comme les Afro-américains, étaient fortement découragées de venir s'installer au Canada. À l'époque, les politiques d'immigration se basaient sur l'eugénisme et autres pseudo-sciences racistes pour déterminer qui se qualifiait en tant que « bon citoyen », et qui devait rester à l'écart. Parmi les groupes racialisés victimes des mesures les plus restrictives, il faut souligner les Chinois (taxe d'entrée prohibitive<sup>3</sup>) et les Indiens (Disposition sur le voyage sans interruption<sup>4</sup>).

Ces mesures limitaient drastiquement l'immigration asiatique. En 1923, les mesures restrictives ont été rendues encore plus explicites lorsqu'un décret du conseil qui exclut fût émis, excluant « tout immigrant de race asiatique », à l'exception des agriculteurs et des travailleurs agricoles, des aides domestiques féminines et des épouses et enfants de personnes déjà légalement établies au Canada. En 1952, l'adoption d'une nouvelle *Loi sur l'immigration* fût adoptée pour conférer au ministre et à ses autorités les pleins pouvoirs en ce qui a trait à la sélection, au processus de naturalisation et à la déportation, et ce, en regard de la nationalité, de l'appartenance ethnique, de la région géographique d'origine, des coutumes, habitudes et modes de vie, de l'adaptation au climat, du potentiel d'adaptation sociale, etc<sup>5</sup>. La race demeurera un critère officiellement enchâssé dans la loi jusque dans les années 1960<sup>6</sup>.

Les effets racistes des lois canadiennes sur l'immigration se font plus durement ressentir en temps de guerre. L'imposition, en 1914, de la *Loi sur les mesures de guerre*, donna au gouvernement le pouvoir absolu d'arrêter, de détenir et de déporter. Les ressortissants des pays « ennemis » se voyaient imposer l'obligation de s'enregistrer et perdaient leur droit de vote. En 1940, à la suite du bombardement de Pearl Harbor, 22 000 Japonais, dont 75 % étaient des canadiens naturalisés, ont été déplacés de force, notamment dans des camps de détention situés à l'intérieur du territoire de la Colombie-Britannique. Leurs propriétés furent saisies et les détentions durèrent jusqu'à la fin de la guerre. Le gouvernement canadien les encouragea alors à retourner vivre au Japon.

Certains courants idéologiques sont aussi au cœur des politiques d'immigration. Par exemple, en 1931, le Parti communiste est déclaré illégal au Canada en vertu du code criminel. Des citoyens naturalisés membres du parti pouvaient même se faire retirer leur statut et être ensuite déportés. Plusieurs travailleurs immigrants, souvent de l'Europe de l'Est, qui étaient suspectés de syndicalisme, ont été déportés pendant cette période<sup>7</sup>. Ce discours définissant le communisme comme une « menace » à la sécurité nationale a continué d'exercer son influence sur les politiques canadiennes en immigration pendant plusieurs décennies. Par exemple, au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, le Canada accueillait nouveau des immigrants provenant de l'Europe de l'Est qui fuyaient les régimes communistes, mais était moins généreux avec les réfugiés chiliens, à la suite du renversement du gouvernement de Salvador Allende en 1970, puisqu'on leur prêtait des allégeances marxistes. Victor Regalado, un journaliste de gauche salvadorien qui a témoigné devant la Commission, s'est fait arrêté en vertu d'un certificat de sécurité à cette époque. Sharryn Aiken, qui enseigne le droit de l'immigration à l'Université de Toronto, a fait valoir le point suivant dans son témoignage remis à la Commission :

Les registres officiels de cette période de crise démontrent clairement à quel point la sécurité définie par des critères idéologiques, le favoritisme envers les Européens blancs, ainsi que les besoins du marché de l'emploi, constituaient les principes à la base des politiques intérieures sur les réfugiés<sup>8</sup>.

Bien que les politiques d'immigration canadiennes aient été révisées dans la dernière moitié du XX<sup>e</sup> siècle avec l'introduction de certaines dispositions visant à protéger les droits des immigrants et des réfugiés, de nouvelles mesures, telles l'Entente sur les tiers pays sûrs, rappellent les politiques plus ouvertement racistes comme la Disposition sur le voyage sans interruption.

Vers 1990, à la fin de la Guerre froide, le nombre des demandes de réfugié continuait d'augmenter, forçant le Canada à admettre des réfugiés de tous les continents. Comme il fallait s'y attendre, les préoccupations sécuritaires changèrent pour commencer à définir les menaces selon des biais enchâssés dans des politiques qui prenaient en compte « l'immigration illégale<sup>9</sup> ». Les immigrants étaient criminalisés et catégorisés : ceux qui sont « désirables » ou qui méritent « véritablement » la protection versus les « indésirables ». On distinguait les « vrais » réfugiés des « migrants économiques », alors que les réfugiés qui voyageaient sans papier étaient associés à la criminalité. L'immigration devint l'objet de préoccupations d'ordre strictement « sécuritaires » et associée au terrorisme. Les lois et les politiques furent modifiées de manière à ce que les frontières soient davantage imperméables et que l'accès à l'immigration et à l'asile soit considérablement limité.

Face à certaines affirmations à l'effet que la LIPR mettait « en péril la sécurité des Canadiens<sup>10</sup> » le projet de loi C-86 a été adopté par le Parlement canadien. Les procédures de contrôle de l'immigration ont été, au nom de la sécurité des Canadiens, bonifiées du concept de « terrorisme » comme

nouveau critère d'inadmissibilité. Ce concept de « terrorisme » n'a pas été légalement défini, pas plus que les vocables « sécurité » ou encore « membre d'une organisation terroriste ». La définition de ces concepts a plutôt été laissée à la discrétion du ministère<sup>11</sup>. Ces réformes ont eu comme principaux effets de cultiver la suspicion et la peur envers les personnes migrantes, de les transformer en ennemis publics et de les stigmatiser davantage.

La loi C-86 confère aussi des pouvoirs accrus au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). La loi sur le SCRS datant de 1984 prévoyait déjà que l'agence doit constituer des fiches de renseignements sur les immigrants. Cependant, avec les nouvelles dispositions sur le terrorisme, « la *Loi sur l'immigration* a délégué au SCRS la tâche d'identifier les présumés terroristes, tout en gardant pour son propre département (ministère de l'Immigration) l'autorité ultime de décider qui sera exclu du Canada pour de possibles liens avec le terrorisme<sup>12</sup> ». Certaines communautés de réfugiés au Canada ont été de plus en plus victimes de la surveillance du SCRS. Des revues de presse, des témoignages entendus à la Commission (voir Chapitre 2), ainsi que des rapports du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) ont dévoilé que des réfugiés ont subi des pressions dans le but de divulguer des renseignements sur des membres de leur propre communauté. En échange, on leur promettait un traitement favorable de leur demande de statut tout en les menaçant de représailles en cas de refus.

Dans la tourmente qui a suivi les événements du 11 septembre, l'association entre terrorisme et immigration s'est intensifiée. La loi C-11, adoptée en pleine « guerre contre le terrorisme », voulait calmer les esprits qui affirmaient que la frontière canadienne était une passoire, faisant du pays une soi-disant « terre d'accueil pour les terroristes ». Dans la foulée de la *Loi anti-terroriste* (2001), la révision du système d'immigration a débouché sur l'actuelle LIPR en 2002, qui porte davantage<sup>13</sup> atteinte aux garanties. Dans le cas du certificat de sécurité, la loi a instauré la catégorie des « ressortissants étrangers<sup>14</sup> », qu'elle attribue aux personnes migrantes non-citoyennes, dont les résidents permanents. La loi a aussi introduit la détention préventive de résidents non-permanents qui se trouvent sous le coup d'un certificat de sécurité, sur la base des renseignements fournis par le CSRS, et ce, avant même qu'une révision judiciaire des allégations ait lieu. Cette mesure s'est traduite par des années de détention pour des réfugiés comme Mohamed Harkat, qui a croupi deux ans dans un pénitencier d'Ottawa, avant même que certificat de sécurité soit révisé par un juge.

Ces lois, en apparence neutres en termes de race, engendrent des conséquences directes et concrètes sur les communautés victimes de profilage racial. L'égalité des droits est loin d'être chose accomplie pas plus qu'elle ne soit garantie. « Nous n'avons pas besoin de lois explicitement racistes pour que le racisme s'imisce dans le système d'immigration. Le pouvoir discrétionnaire illimité suffit. Une population hostile, l'absence d'un leadership public... il n'en faut pas davantage pour que le racisme fasse son chemin au sein du processus d'immigration, même avec des lois qui semblent neutres et justes<sup>15</sup>. »

Malgré son nom, la LIPR consiste davantage en un contrôle plus serré des frontières et une protection des « Canadiens » contre d'hypothétiques menaces étrangères, qu'en une protection des réfugiés. Le système d'immigration actuel, fruit d'un héritage de division raciale et de discrimination qui continue de modeler nos institutions, renforce, plus généralement, une structure sociale imprégnée de racisme<sup>16</sup>.

## Sécurité nationale et racisme

Le concept de sécurité nationale n'est pas invariable. À différentes époques, la « sécurité nationale » considère différents groupes comme constituant une « menace à la sécurité nationale ». Plus récemment, ce sont les hommes originaires du Moyen-Orient, les Arabes et les Musulmans qui ont été particulièrement visés par une confusion grandissante entre les mesures de « sécurité nationale », les mécanismes d'immigration et les politiques de détermination du statut de réfugié.

Gary Kinsman, professeur à la Laurentian University et auteur de plusieurs études sur l'histoire de la « sécurité nationale » au Canada, a abordé ces enjeux lors de son témoignage aux audiences publiques. Selon Kinsman :

[...] il y a deux positions qui sont mises de l'avant concernant la sécurité nationale [...] Selon l'une d'elle, il n'y a pas de problème avec la sécurité nationale comme telle, sinon qu'elle n'est pas adéquatement mise en vigueur [...] L'autre point de vue, qui ressort de l'analyse sociale et historique que j'ai faite, veut qu'il y ait quelque chose de fondamentalement problématique avec le concept même de sécurité nationale [...] La sécurité nationale de qui est-il question ? De quelle nation parle-t-on ? On s'inquiète de la sécurité de qui quand on mentionne ou invoque constamment la sécurité nationale ?

Il estime que la sécurité nationale définit les ennemis et les menaces selon une compréhension de la nation et de la sécurité qui exclue *de facto* certains groupes. Les groupes qui correspondent à l'image de l'État nation canadien – en règle générale, les hommes hétérosexuels blancs – sont considérés comme « sûrs » et ce qui en fait des groupes sûrs est essentiel, alors que « les autres », en particulier les communautés racialisées, les personnes qui sont considérées comme « différentes », sont exclues et même parfois décrites comme des ennemis de l'État. Les immigrants de la classe ouvrière sont marginalisés, alors que les Arabes et les Musulmans ne sont pas inclus dans cette définition reçue de la sécurité. Les personnes qui sont identifiées comme menaces sont exclues des interactions sociales normales et leurs droits civiques et humains fondamentaux leur sont refusés. Pour l'essentiel, Kinsman croit que la sécurité nationale défend les privilèges des hommes hétérosexuels blancs aux dépens des autres groupes<sup>17</sup>.

Ces conceptions exclusivistes alimentent et définissent les pratiques des pouvoirs exécutifs, tels que la GRC, le SCRS et CIC. Les politiques publiques ne sont, par conséquent, pas seulement mises en œuvres d'une manière discriminatoire, elles sont également construites sur la base d'un raisonnement racial et raciste.

Kinsman a démontré comment la « sécurité nationale », flexible et élastique, a la propriété de se dilater et de se contracter selon différents contextes sociaux et historiques ; tout comme la définition des termes « terroriste » ou « terrorisme » ont un aspect flexible et élastique qui détourne l'attention des formes de terrorisme d'État comme les bombardements, les invasions et les occupations. Il a décrit comment, à diverses époques, les syndicats, les femmes, les peuples autochtones, les étudiants, les activistes en faveur du contrôle des naissances, les gays et lesbiennes et d'autres entités dissidentes, ont été présentés comme des menaces à la sécurité nationale. Aujourd'hui, à l'époque de l'anti-terrorisme, l'attention se porte davantage sur les immigrants, les réfugiés et les groupes racialisés .

Plusieurs autres témoins, dont Janet Dench, directrice du Conseil canadien pour les réfugiés, et Sharryn Aiken, ont également indiqué que l'absence de définition claire de ces termes dans les lois sur

l'immigration est une préoccupation importante. Cette lacune au niveau des définitions fait en sorte que les communautés immigrantes arabe, musulmane, moyen-orientale et sud-asiatique sont régulièrement prises pour cible.

Cependant, au lieu de se concentrer uniquement sur les améliorations à apporter à l'exécution de la sécurité nationale, Kinsman propose que l'on se pose des questions plus fondamentales sur le concept même de « sécurité nationale » et que l'on prenne en compte les formes sociales de sécurité, qui sont une partie intégrante des vies des communautés opprimées et marginalisées.

Dans une perspective similaire, Sherene Razack, une professeure de l'université de Toronto, apporte une réflexion sur le fondement racial des pratiques contemporaines de sécurité en matière d'immigration.

S'appuyant sur des exemples tirés de documents de procédure judiciaire concernant des certificats de sécurité, elle avance que l'État prend pour acquis, et la justice accepte généralement, l'axiome selon lequel une personne « qui possède les caractéristiques de l'extrémisme islamique a un potentiel de violence inhérent ». Sur cette base, les hommes musulmans, ou ceux qui ont des antécédents en tant que musulmans sont profilés comme des terroristes – ils ont les « caractéristiques de l'extrémisme islamique ».

C'est donc une présomption de nature raciste qui les exclut de la communauté légale et politique – paradoxalement par le biais de la législation. Elle appelle ce système de pensée sous-jacent « raisonnement racial », qui a « force de loi sans la loi » et dont la logique interne suppose « qu'ils ne sont pas comme nous ». Le « nous » dans cette équation réfère aux « peuples constitués d'authentiques citoyens d'origine qui, ironiquement, ne sont pas autochtones du territoire mais sont plutôt des blancs, anglo-saxons et protestants ». La forme particulière qu'emprunte ce raisonnement racial dans le cas des Arabes et des Musulmans est le soi-disant « choc des civilisations » : « Une société moderne, éclairée et respectueuse des lois qui se trouve menacée par une société pré-moderne, hyper-religieuse et irrespectueuse des lois. » Dans ce contexte, Razack croit qu'il est très important d'éviter de tomber dans le piège du « bon Musulman » (dont Razack souligne qu'il est, ironiquement, un Musulman laïc) versus le « mauvais Musulman ». Non seulement cette conception ne remet pas en question le raisonnement racial, mais elle le perpétue.

Razack explique que – comme c'est aussi le cas avec la violence extraordinaire qui est encore aujourd'hui déployée contre les peuples autochtones pour les déposséder de leurs territoires – la violence des procédures qui sont utilisées contre les immigrants et les réfugiés est cachée derrière un raisonnement racial et légitimée par la loi. Les lois sur l'immigration demeurent pour l'essentiel à l'extérieur du régime des droits de la personne et, à quelques rares exceptions près, les tribunaux ont généralement été disposés à accepter que les non-citoyens ne bénéficient pas des mêmes droits humains que les citoyens. Les pouvoirs exécutifs, les bureaucrates et les professionnels de la sécurité s'appuient sur cette logique du « *ils* ne sont pas comme *nous* » quand ils agissent violemment à l'endroit des immigrants. Ils conçoivent tout simplement cette violence comme faisant partie de leur devoir.

Razack a recommandé à la Commission de reconnaître l'aspect central du raisonnement racial dans la constitution de notre nation. Les modèles qui se manifestent actuellement par l'exécution de

certificats de sécurité étaient déjà fermement implantés bien avant le 11 septembre 2001. Razack croit que la seule chose qui ait vraiment changée, c'est que « la toile est maintenant plus vaste et les lois plus fortes ». Elle a aussi rappelé aux commissaires que le Canada est « une société de colons blancs et que toutes ses procédures bureaucratiques ont été sévèrement contaminées par le raisonnement racial, et ce depuis longtemps ».

## Expériences actuelles de profilage racial pour des raisons de sécurité nationale

Lors de son témoignage, Halima Mautbar, du Council on American Islamic Relations – Canada (CAIR-CAN), a parlé de l'augmentation considérable des cas d'intimidation et de profilage racial visant les Musulmans et les Arabes au cours des dernières années. Elle a mentionné qu'il a été très difficile pour son organisation de trouver des statistiques fiables en raison du climat de peur qui prévaut actuellement.

Mautbar croit que le nombre record de plaintes enregistrées par CAIR-CAN au cours des dernières années est directement lié au parti pris médiatique et aux politiques gouvernementales, qui ont présenté l'Islam comme une religion violente et les Musulmans comme une présence menaçante dans la société canadienne. Elle a cité de nombreux exemples, dont celui d'un homme qui opère un commerce légitime de transfert monétaire et qui a été accusé de financer des opérations terroristes. Cet homme a été arrêté et il a perdu son commerce avant que les autorités ne reconnaissent avoir fait une erreur. Un autre homme, un ingénieur, a été congédié après que des agents du SCRS aient rendu visite à son lieu de travail. Elle a aussi mentionné le cas d'un Canadien d'origine égyptienne qui a été interrogé en Égypte après avoir filmé la tour du CN lors d'un séjour touristique. Un autre homme s'est vu refuser une habilitation de sécurité parce que, lui a-t-on dit, il « soutien des causes arabes ». Dans un sondage sur le ciblage qu'elle a réalisé pour son organisation, Mautbar a appris que lors de visites par des agents du renseignement, des personnes se sont fait poser des questions déplacées comme « à quel point avez-vous la foi ?<sup>18</sup> » Cette situation a emmené l'organisme de Mautbar à publier, pour les Musulmans du Canada, une brochure de type « Connais tes droits », qui comprend des sections sur les attitudes à adopter lors d'entrevues avec le SCRS et la GRC. Quelque 40 000 copies de cette brochure ont été distribuées partout au Canada<sup>19</sup>.

Le cas des 24 hommes d'origine sud asiatique qui ont été arrêtés à Toronto en 2003, dans le cadre d'une opération conjointe de la GRC et de CIC appelée « Project Thread », est un exemple important de profilage racial que plusieurs témoins aux audiences publiques ont évoqué, dont Mohan Mishra du « Project Threadbare », un comité populaire de défense des arrêtés. Les hommes étaient tous des étudiants inscrits à la Ottawa Business School, qui étaient venus d'Inde et du Pakistan avec un visa d'étudiant. Après que l'école eut fermé sans avertissement et que le propriétaire se soit enfui en Floride – avec plusieurs milliers de dollars versés par les étudiants en guise de frais de scolarité – les jeunes hommes se sont retrouvés abandonnés avec des visas non valables.

Les 24 hommes ont été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de présenter une menace à la sécurité. Un porte-parole de la GRC a même prétendu avoir « une camionnette remplie de preuves » pour soutenir les accusations. Cela a suffi aux médias pour annoncer qu'une « cellule dormante d'Al Qaeda » avait été débusquée. Selon Mishra, la « preuve » présentée s'est limitée au fait que ces hommes vivaient en groupes de 4 ou 5 personnes ; faisaient partie de la classe moyenne ; que l'un

d'eux avait la photo d'un avion collé sur le mur de sa chambre ; qu'un autre avait des photos de « repères stratégiques » (ex. : une photo d'un des hommes posant devant la tour du CN) ; et le fait que tous les hommes, sauf un, étaient originaires du Pendjab, au Pakistan, une province décrites comme « notoire pour son extrémisme sunnite ».

Toutes les accusations ont été retirées dans la même semaine et la GRC a annoncé qu'il n'y avait aucune raison de croire qu'il y avait dans ce cas un quelconque rapport avec le terrorisme. Cependant, les médias n'accordèrent pas la même attention à ce fait qu'aux allégations initiales et les hommes restèrent en détention dans un pénitencier à sécurité maximale, jusqu'à 5 mois pour certains, en raison des irrégularités au dossier d'immigration (le fait que leurs visas étaient désormais non valables à la suite de la fermeture de l'école). Alors qu'ils étaient en détention, même après que les accusations initiales aient été retirées, les hommes furent interrogés par des agents du renseignement à propos de leurs habitudes religieuses et de leurs convictions politiques. Selon Mishra, des amis que les hommes avaient contactés depuis la prison ont par la suite reçu la visite des agents du renseignement et ont été interrogés de la même manière. En prison, les jeunes hommes ont également été l'objet de mauvais traitements, de racisme et d'insultes. Les gardes les appelaient « Al Qaeda » et « Taliban » et les menaçaient de les envoyer à Guantanamo Bay s'ils refusaient de coopérer. Les effets dévastateurs du Project Thread sont abordés dans le chapitre deux, ci bas.

Ce qu'a illustré le Project Thread, pour Mishra, est la politique de deux poids deux mesures appliquée aux immigrants, et les moyens par lesquels les migrants sont systématiquement rendus vulnérables à de tels mauvais traitements.

« Certains médias et politiciens se sont amusés à attiser la peur et renforcer les préjugés à propos des Musulmans. Finalement, ce qu'avait trouvé la GRC n'était rien d'autre que des irrégularités d'immigration. En analysant le Project Thread objectivement, on ne peut que conclure que la réaction extraordinairement excessive de la GRC est imputable au fait que les hommes étaient Musulmans », a affirmé Warren Almand dans son témoignage, au nom de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (ICLMG<sup>20</sup>).

Allmand a exprimé des inquiétudes concernant la législation actuelle. Il croit que la *Loi anti-terroriste* favorise le profilage racial et religieux parce qu'elle définit les actes terroristes comme étant commis pour des motifs religieux, idéologiques ou politiques. Ses inquiétudes à cet égard se sont concrétisées : « Nous avons été informés de plusieurs cas où des Musulmans ont été interrogés à propos de leur dévotion, de leurs pratiques religieuses et leurs croyances personnelles. »

Allmand a avancé que les migrants et les réfugiés ont historiquement été des boucs émissaires et que ce motif semble se répéter encore aujourd'hui, avec pour sujets principaux l'Islam et le terrorisme, les Arabes et les Musulmans, alors que la « sécurité nationale » est en train de devenir un véhicule pour la xénophobie.

Les leaders religieux et communautaires sont l'objet d'un ciblage particulier de la part des agences de sécurité. Mautbar a mentionné deux exemples de leaders religieux qui ont été ciblés : l'un d'eux a vu son commerce envahi par la GRC et l'autre a été placé sur une *no-fly list* et détenu aux États-unis avant d'être relâché sans accusation.

Dans un cas similaire, Sheikh Ali Sbeiti, un leader de la communauté musulmane de Montréal, a présenté à la commission les détails de l'intimidation que le SCRS fait subir à sa communauté et à lui-même. Sbeiti est arrivé au Canada en 1987 et a reçu sa citoyenneté en 1991. Il a été interrogé des dizaines de fois par le SCRS (les entrevues ont commencé bien avant le 11 septembre 2001), parfois lors de séances de plusieurs heures. À leur arrivée au pays, les nouveaux membres de la communauté sont souvent interrogés à son sujet et on leur demande s'ils ont l'intention de participer à ses prières. On le fait passer à leurs yeux comme une personne dangereuse. Sbeiti a aussi commencé à avoir des ennuis à l'aéroport, même quand il voyageait à l'intérieur du Canada. Il a parlé des longs délais qu'il a dû subir en attendant sa carte d'embarquement et de l'humiliation qu'il a ressentie quand on lui a demandé de sortir de la file d'attente et de patienter, alors que les autres passagers suivaient le processus habituel. Il n'avait aucune idée pourquoi cela lui arrivait, et personne ne semblait en mesure de lui expliquer. Éventuellement, il a compris que son nom avait été placé sur une *no-fly list* aux États-Unis et que cela avait des effets négatifs sur lui, même lorsqu'il voyageait au Canada. Puis il a essayé de se rendre aux États-Unis pour visiter sa sœur, qui venait juste d'accoucher d'une petite fille. Il a été arrêté, menotté et placé en cellule pendant six heures. Aucune explication ne lui a été donnée, on lui a tout simplement dit « qu'ils faisaient leur part ». On lui a refusé l'accès à un téléphone et à un avocat, puis on l'a finalement renvoyé au Canada. Quand il s'est adressé aux autorités canadiennes à la frontière à propos de ce qui venait de lui arriver, on lui a répondu que ce genre de situation était normal et qu'il devrait l'accepter. Ensuite, il a été informé par sa banque que les autorités canadiennes voulaient inspecter ses états financiers. Là encore, on a refusé de lui donner des explications.

Sbeiti a aussi expliqué comment plusieurs membres de sa communauté ont subi de longs délais dans le traitement de leur dossier d'immigration. Même quand ils sont acceptés comme réfugiés, ils doivent alors attendre – parfois jusqu'à 9 ans – pour recevoir leur statut d'immigrant reçu. On ne leur donne aucune information sur la raison de ces délais. Pendant ce temps, ils ont l'impression de vivre dans une « grande prison », incapables de voyager à l'étranger pour participer à des célébrations familiales ou des funérailles. Même s'ils ont leur résidence permanente, ils peuvent attendre plusieurs années avant d'obtenir leur citoyenneté. Certaines personnes décident de retenir les services d'un avocat pour savoir ce qui se passe, mais les frais juridiques s'élèvent à plusieurs milliers de dollars.

Ce que Sbeiti a trouvé le plus frustrant dans cette situation est qu'on ne donne jamais d'explication ; il n'y a rien de concret qui pourrait servir de base pour une discussion ou qui pourrait aider à comprendre ; aucune accusation spécifique n'est portée. Il a demandé, est-ce à cause du nom ? Est-ce à cause des origines, de la religion, du style vestimentaire ? Sbeiti a dit que plusieurs en arrivant sont choqués de constater qu'ils sont encore sous interrogation et considérés comme suspects. Ce sentiment de rejet a sur la communauté un impact très négatif, qu'il trouve de plus en plus difficile de contrer. Il a expliqué comment, dans une situation pareille, les gens deviennent hésitants et incertains face à l'avenir. Le message qui est envoyé aux gens est qu'ils doivent accepter l'intimidation et l'humiliation, qu'ils doivent vivre avec la peur et l'exclusion, qu'ils ne peuvent rien faire et que les décisions sont prises ailleurs. Sbeiti croit que cela est très dangereux. Les gens se demandent si la démocratie ici n'est pas qu'une parure, alors que derrière le voile se cache une réalité bien différente. Il s'est exprimé sur le ton du désappointement, ayant immigré au Canada dans l'espoir d'y trouver un pays où les gens de différentes origines et cultures vivent ensemble en harmonie.

Plusieurs témoignages ont abordé la question du poids psychologique qu'entraîne le profilage pour la communauté. Comme Mautbar l'a indiqué en conclusion, des communautés entières ont été

stigmatisées et l'impact humain s'est traduit par « la discrimination, la honte, l'humiliation, un effet désastreux sur le niveau d'emploi, le commerce, les réputations, les familles et les amitiés et, finalement, un sentiment d'insécurité totale », dans un silence né de la peur.

Il est important de remarquer que, même si les politiques post-9/11 ont une tendance à cibler les communautés arabes et musulmanes d'une manière disproportionnée, plusieurs autres communautés sont affectées par le profilage racial.

Une des personnes qui a répondu au sondage, une quinquagénaire originaire d'Amérique latine, a parlé des effets qu'ont eus les interrogatoires du SCRS dans sa vie. Après qu'elle, ses amies et son employeur eurent reçu la visite d'agents du renseignement et furent interrogés à propos de leur implication politique en Amérique latine, elle a été soumise à « un interrogatoire forcé, agressif, pendant quatre heures à l'aéroport » et à « des commentaires malicieux et destructeurs » qui sont allés jusqu'à « menacer son emploi ». Elle est maintenant en instance d'expulsion après avoir été déclarée non admissible.

Pendant les audiences publiques, plusieurs membres de la communauté iranienne ont indiqué que la plupart des réfugiés iraniens ne sont ni Arabes ni Musulmans et que plusieurs, comme Arash A. – un réfugié iranien dont le témoignage devant la Commission populaire est détaillé au chapitre 3 – ont en fait fui le régime islamique. Bien que plusieurs Iraniens se trouvent victimes de profilage racial à l'ère post-9/11, leur situation particulière est rarement mentionnée.

## Notes

1. Razack cite ici l'auteur Giorgio Agamben, qui définit « l'état d'exception » comme une « guerre civile légale qui permet non seulement l'élimination physique d'adversaires politiques, mais de catégories entières de citoyens qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent être intégrées au système politique ».
2. Kelley, Ninette et Michale Trebilcock, *The Making of the Mosaic: A History of Canadian Immigration Policy*, 1998, p. 5.
3. De 1901 à 1918, 18 millions \$ ont été perçus en taxes d'entrée aux immigrants chinois, alors qu'à la même époque on dépensait 10 millions \$ pour courtiser l'immigration européenne. La commissaire May Chiu a révélé pendant les audiences publiques que la communauté a pris 50 ans avant d'avoir la confiance pour demander une compensation et que 20 années supplémentaires ont été nécessaires pour recevoir des excuses officielles et bénéficier d'une entente financière. Elle a fait valoir que, malgré l'attitude repentante du gouvernement, ce dernier perpétue les politiques racistes sous d'autres formes, comme les certificats de sécurité.
4. Cette disposition adoptée en 1908 stipule qu'un immigrant doit effectuer le trajet entre son pays d'origine et le Canada directement et sans escale, faute de quoi son éligibilité à l'immigration canadienne est invalidée. La disposition visait d'abord les Indiens et les Japonais, puisque les navires en partance de leurs pays devaient s'approvisionner à mi-parcours, notamment à Hawaï (voir Annexe A1).
5. Janet Dench, *A Hundred Years of Immigration to Canada 1900-1999: A Chronology Focussing on Refugees and Discrimination*, 2000. En ligne sur le site du Conseil canadien pour les réfugiés : [www.net/-ccr/history.html](http://www.net/-ccr/history.html).

6. En 1967, un système de pointage est introduit dans le processus de sélection et les mentions explicitement liées à la race sont retirées des politiques d'immigration.
7. Donald Avery, *Dangerous Foreigners : European Immigrant Workers and Labour Radicalism in Canada, 1896-1932*, Toronto, McClelland and Stewart, 1979.
8. Sharryn Aiken, « Of Gods and Monsters: National Security and Canadian Refugee Policy », *Revue québécoise de droit international*, vol. 14, n° 1, 2001, p. 8-36.
9. Sharryn Aiken, *op. cit.*, p. 15.
10. Chambre des communes, 12504-5.
11. Sharryn Aiken, *op. cit.*, p. 15.
12. *Idem.*
13. Dans ce contexte, comme l'a rappelé Sharryn Aiken à la Commission lors de son témoignage, il est essentiel d'insister sur le fait que les mesures abusives telles que celles des procès secrets, loin d'être une nouveauté, font partie de la loi fédérale sur l'immigration depuis 1872.
14. Sharryn Aiken, *op. cit.*, p. 30.
15. David Matas, *Closing the Doors: The Failure of Refugee Protection*, Toronto, Summerhill Press, 1989, p. 33.
16. Constance Backhouse, *Colour-Coded: a Legal History of Racism in Canada, 1900-1950*, Toronto, University of Toronto Press, 1999.
17. Le livre de Kinsman, *Whose National Security*, apporte plus de détails sur cette histoire.
18. CAIRCAN, « Presumption of Guilt: A National Survey of Security Visitations of Canadian Muslims », 2004.
19. Le guide est disponible en ligne sur le site Internet de l'organisation : [www.caircan.ca](http://www.caircan.ca).
20. La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (ICLMG) est une coalition canadienne de plus de 50 ONG qui s'est formée en réponse à l'introduction de la *Loi C-36* en 2001.



## Chapitre 2

# Garanties juridiques : la moindre des choses en démocratie

**D**ANS CE CHAPITRE seront rapportés les faits et témoignages présentés à la Commission populaire concernant les procédures liées au certificat de sécurité et à d'autres mesures de sécurité en matière d'immigration. Une attention particulière sera accordée aux lacunes quant aux garanties juridiques dans mesures, aux impacts sur les vies de ceux qui sont ciblés et à l'absence de recours. Ces procédures inadéquates seront ensuite mises en rapport avec les pratiques des agences de sécurité et de renseignement au Canada. Sous cet aspect, les manques quant aux garanties juridiques deviennent particulièrement troublants. Ce chapitre se termine par un résumé des positions adoptées par les témoins sur la question des garanties juridiques dans ce domaine, reflétant ainsi la diversité des opinions quant aux meilleurs moyens de corriger ces problèmes.

### Les procédures liées au certificat de sécurité

Le concept de *garanties juridiques* existe depuis plusieurs siècles. Il s'agit d'une série de principes légaux qui visent à protéger les individus de l'exercice arbitraire du pouvoir de l'État. Ce concept comprend deux éléments distincts et complémentaires : 1) une série de droits et libertés de la personne reliés au système judiciaire qui garantissent la protection contre l'intervention répressive de l'État et 2) la garantie de l'application et du respect de ces droits par l'État<sup>1</sup>.

Les garanties juridiques sont au cœur du contrat social libéral : les individus reconnaissent l'existence, l'autorité et le monopole de l'utilisation de la force par l'État, à la condition que ce dernier respecte les droits fondamentaux des individus et s'assure de leur application égale et uniforme pour tous et toutes.

Pour protéger les individus contre l'exercice arbitraire du pouvoir par les agents de l'État, les droits suivants doivent être respectés dans les rapports entre les individus et le système judiciaire :

- droit à la vie, à la liberté et à la sécurité ;
- droit au silence (pour la personne accusée) et à la protection contre l'auto-incrimination;
- droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial ;
- droit de connaître (pour une personne accusée) les faits reprochés ;
- droit de connaître les motifs de la détention ;
- droit d'être protégé contre la torture ;

- droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire ;
- droit d'être remis en liberté avant ou après le jugement final, moyennant un cautionnement raisonnable ;
- droit de ne pas être jugé de nouveau pour un crime pour lequel on a été acquitté ;
- droit d'être jugé sans délais excessifs.

Comme l'a exprimé Warren Allmand, ancien Solliciteur général du Canada, la série de mesures et d'acteurs du pouvoir exécutif actuellement en place au Canada afin de répondre aux menaces (SCRS, GRC, le Centre de sécurité des télécommunications, la *Loi sur la protection civile* de 1988, etc.), est beaucoup trop vaste et viole les droits de la personne. Plus particulièrement, le régime des certificats de sécurité « contrevient sérieusement » aux articles 7, 9, 10, 11 et 15 de la *Charte*<sup>2</sup>.

Comme l'a indiqué Allmand à la Commission<sup>3</sup>, toutes les personnes vivant au Canada sont sensées être protégées par ces articles, et pas seulement les citoyens, (voir également le chapitre 3). En effet, pour Allmand comme pour plusieurs des personnes qui ont témoigné lors des audiences, un des problèmes fondamentaux avec le certificat de sécurité est la discrimination :

La différence, c'est que les certificats de sécurité ne s'appliquent qu'aux non-citoyens, aux immigrants. Dans le cas d'un Canadien [...] ils ne peuvent pas utiliser le certificat de sécurité. Ils doivent accumuler des preuves, accuser la personne, la traîner en cour et suivre les procédures régulières [...] La *Charte des droits* et les dispositions sur les droits à l'égalité énoncent clairement que « la loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous ». Ce n'est pas écrit « tous les Canadiens » [...] les dispositions sur les droit à l'égalité s'appliquent à tous et toutes ! Mais qu'avons-nous avec les certificats de sécurité ? Des Canadiens qui pourraient être pire, être vraiment coupables, doivent comparaître devant une cour de justice. Ce que nous disons, c'est que ces dispositions devraient s'appliquer aux Canadiens comme aux non Canadiens, et que la section 15 sur les droits à l'égalité devrait être respectée. Aussi, si vous lisez les garanties juridiques (articles 7 à 14 de la *Charte*), il est écrit que « chacun », non pas « chaque Canadien », a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne [...] l'article 9 énonce que « chacun » a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires – il y a une énorme violation en vertu de cet article !

Au chapitre 3, ci bas, sont examinés d'autres critiques avancées par d'importants groupes de défense des droits de la personne – comme le Comité de l'ONU sur les droits de la personne – concernant les procédures liées au certificat de sécurité.

La procédure du certificat de sécurité, qui est mise en place dans le cadre de la LIPR, est lancée lorsque le ministre fédéral de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Solliciteur général du Canada, à la demande du SCRS, signent un certificat contre un individu.

Le certificat est alors examiné par un juge de la Cour fédérale, dans une procédure qui ne satisfait pas aux normes internationales pour un procès juste et équitable. Voici quelques-unes des critiques importantes adressées à cette procédure :

- la procédure s'applique uniquement aux non-citoyens du Canada ;
- la norme de preuve se base sur « des motifs raisonnables de croire », ce qui est considérablement moins élevée que la norme du droit criminel, qui est « hors de tout doute raisonnable », et définitivement disproportionné par rapport à ce qui est en jeu pour l'individu ;

- le détenu et son avocat n'ont pas accès à la preuve retenue contre lui ;
- des audiences à huis clos entre le juge et le ministre, dont sont exclus l'accusé et son avocat (*ex parte*), peuvent être convoquées en tout temps ;
- des termes clés (comme « sécurité nationale », « terrorisme » et « appartenance à ») ne sont pas définis ;
- la norme de preuve est basse, les preuves par ouï-dire et d'autres renseignements douteux étant admissibles, et ;
- si le juge maintient le certificat, il n'y a pas d'appel.

Le certificat se transforme alors en ordre d'expulsion.

Un phénomène qui a été porté à l'attention des commissaires après les audiences est particulièrement révélateur. Il s'agit des efforts déployés par des juges de la Cour fédérale pour organiser des séances d'auto-formation sur la sécurité nationale, le renseignement et le contre-terrorisme afin d'être en mesure de gérer les cas de certificat de sécurité. En février 2006, le *Globe and Mail* a rapporté que le juge Simon Noël, qui siège à la cause d'Adil Charkaoui, a mentionné, dans un discours prononcé à New York, les rencontres informelles qu'il avait arrangées pour lui-même et d'autres juges de la Cour fédérale pour essayer de s'instruire sur ces enjeux. Ces rencontres ont eu lieu avec des représentants de la CIA, des avocats du gouvernement américain, un professeur canadien et des groupes de défense des libertés civiles. Le *Globe and Mail* rapporte :

« Au fil du temps, nous essayons d'améliorer notre capacité à tester l'action du gouvernement », a dit le Juge Simon Noël, d'Ottawa, dans un discours lors d'une conférence sur les droits de la personne à New York, le mois dernier. « Il est absolument clair que les juges ne peuvent pas devenir des agents du renseignement [...] Nous n'avons pas l'intention de le devenir », a-t-il ajouté. « Mais cela ne veut pas dire que nous ne pouvons pas devenir plutôt bien informés. » Le juge Noël a dit que lui et ses collègues feraient « grand tort » au Canada s'ils n'arrivaient pas devenir mieux renseignés à propos du renseignement, étant donné la complexité des enjeux en question<sup>4</sup>.

Qu'une telle formation soit considérée nécessaire est révélateur. Il est difficile de ne pas se demander comment les hommes qui ont passé des années entières en détention en vertu de certificats de sécurité voient le fait que les hommes et les femmes qui examinent leurs causes viennent de réaliser qu'il leur est nécessaire d'essayer de devenir mieux renseignés<sup>5</sup>.

## Témoignages à propos de la procédure du certificat de sécurité

La Commission populaire a entendu de nombreux témoins parler de leurs expériences personnelles concernant la procédure du certificat de sécurité. En examinant ces précieux témoignages, il est important de se rappeler que ces causes célèbres ne sont que la pointe de l'iceberg. Sharryn Aiken a estimé dans son témoignage que « des centaines de non-citoyens sont pris dans l'engrenage des mesures de sécurité en immigration », citant en exemples Suresh et un autre de ses clients, qui souffrent tous deux des effets dévastateurs des certificats de sécurité et autres mesures similaires.

Ahmad Jaballah a témoigné des expériences de son père. Mahmoud Jaballah a été arrêté et détenu sous un certificat de sécurité pour une première fois en mai 1999. En novembre 1999, ce certificat fut jugé déraisonnable et révoqué, ce qui entraîna sa libération. Cependant, Mahmoud Jaballah fut arrêté à nouveau en août 2001, en vertu d'un second certificat de sécurité et se trouve en prison depuis cette

date. Ahmad Jaballah a affirmé que le SCRS avait admis en cour ne pas détenir de nouvelles preuves depuis que le premier certificat a été révoqué, et qu'il avait seulement une « nouvelle interprétation » de la preuve sur laquelle reposait ce premier certificat. Le deuxième certificat fut également rejeté, cette fois en raison de vices de procédure, mais le gouvernement en a immédiatement émis un troisième, en vertu duquel Jaballah est présentement emprisonné. Ahmad Jaballah a exprimé ses sentiments envers l'injustice d'un système où, peu importe combien de fois le certificat est rejeté, le nom d'une personne n'est jamais blanchi et où le gouvernement a toujours le droit d'émettre encore un nouveau certificat.

Mathew Behrens, qui a travaillé étroitement avec les familles des victimes du certificat de sécurité à Toronto dans leur campagne contre les certificats, a exposé l'incroyable fragilité des causes portées contre les détenus. Behrens a mis l'accent sur le fait que les lois canadiennes sur l'immigration permettent explicitement l'utilisation de *n'importe quel* renseignement dans les cas de certificats de sécurité – y compris les preuves par ouï-dire et les articles de journaux –, et que les agences canadiennes de renseignement ont profité pleinement de cette clause, tout en déployant les dispositions de non-divulgaration pour dissimuler la faiblesse de leur cause.

Behrens a indiqué à la Commission comment, dans le cas du second certificat de sécurité de Jaballah, après avoir admis qu'ils n'avaient pas de nouvelle preuve, les agents du SCRS sont éventuellement arrivés avec ce qu'ils ont présenté comme de l'information inédite. Cela consistait en un article, rempli d'erreurs factuelles évidentes, publié en Égypte. Interrogé en cour sur la qualité de la liberté de presse en Égypte, le témoin du SCRS n'avait rien à dire.

Behrens a alors présenté à la Commission, de l'information concernant un « album de photos » que la GRC avait soumis comme preuve contre Almrei. Il s'agissait d'une collection de photos de Bin Laden, de mitrailleuses, etc., qui avaient été téléchargées depuis l'ordinateur d'Almrei. Quand l'ordinateur a été rendu aux amis d'Almrei, ils ont découvert que les photos en question avaient été choisies à partir de la mémoire cache du navigateur Web, parmi toutes les photos qui s'étaient accumulées là quand Almrei avait navigué sur des sites d'information – comme tout le monde – après le 11 septembre 2001. Behrens a témoigné que des photos d'anges pleurant au dessus des ruines des tours jumelles, des images érotiques, des annonces pour des régimes minceur et d'autres photos moins suspectes qui se trouvaient également dans la mémoire cache, ont été omises de la compilation qui a été présentée au juge. Almrei a demandé au juge la permission de contre-interroger l'officier de la GRC qui avait compilé « l'album », ce qui lui a été refusé.

Behrens a aussi expliqué comment le fait qu'Almrei ait admis avoir déjà vendu du miel dans un kiosque en Arabie saoudite fut retenu comme une preuve supplémentaire de sa culpabilité. Pour valider cette affirmation, le gouvernement a présenté comme preuve un article du *New York Times* dans lequel un lien entre les activités de financement d'Al Qaeda et la production de miel étaient l'objet d'une enquête. Un autre élément de preuve consistait en un reportage de la BBC sur le même sujet, qui s'est avéré être basé sur l'article original du *New York Times*. Un reportage de la CBC, également basé sur l'article original, fut présenté comme troisième élément de preuve.

Behrens a expliqué à la Commission en quoi ces exemples ne font qu'illustrer comment les preuves sont assemblées dans ces cas : de façon sélective et hors contexte, de façon à corroborer des théories préexistantes sur une personne dont la « culpabilité » est préétablie par le profilage racial. Il a cité Jean-Luc Marchand, un ancien agent du SCRS qui a témoigné dans la cause contre Mohamed Harkat, qui

a dit que si le SCRS a un seul élément de preuve tendant à faire paraître le défendant coupable, et mille éléments de preuve tendant à le faire paraître innocent, l'agence choisira de conserver le seul élément de preuve qui corrobore sa théorie. Behrens a aussi affirmé que le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), qui publie annuellement une revue des activités du SCRS, a constamment critiqué le SCRS pour sa tendance à présenter des évaluations exagérées des menaces, à dissimuler des informations qui pourraient miner leurs théories, à commettre des erreurs factuelles et à remplacer les faits par des impressions et une approche idéologique. (D'autres renseignements sur les pratiques du SCRS sont présentés plus loin dans ce chapitre.)

Finalement, Behrens a attiré l'attention de la Commission sur un mémo confidentiel obtenu par la Commission Arar, dans lequel il est admis franchement que « les éléments de preuve contre [Almrei] n'atteignent pas le seuil acceptable pour que des accusations au criminel soient retenues contre lui au Canada<sup>6</sup> ».

Le témoignage d'Adil Charkaoui a décrit une expérience semblable de la procédure du certificat de sécurité. Il a expliqué à la Commission comment 400 pages de « preuve » ont été divulguées à la suite de son arrestation en 2003, en vertu d'un certificat de sécurité. Ces dossiers comportaient toute sorte de renseignements – d'une biographie de Bin Laden à un rapport sur les armes de destruction massive en Irak, en passant par des discours de Saddam Hussein –, mais ne comptaient que quelques dizaines de pages de renseignements généraux concernant Charkaoui lui-même : qu'il avait voyagé, qu'il était un expert en karaté, qu'il était un étudiant universitaire, etc.

Tout au long de ses quelque deux années en détention, Charkaoui et ses avocates ont essayé à plusieurs reprises de contre-interroger trois individus bien connus dont les noms avaient été divulgués – *très* publiquement – comme ayant fourni des renseignements contre lui. Le droit d'interroger ces témoins n'a pas été accordé ; finalement, il s'est avéré qu'il n'existait en fait aucune déclaration assermentée de ces individus. Tous les renseignements qu'ils ont pu fournir à la cour étaient, au mieux, des ouï-dire. Au pire, ces informations avaient été récoltées sous la torture, ce dont il sera question plus loin dans ce chapitre.

Sans accès aux détails de la cause qui est portée contre lui, il est impossible pour Charkaoui et son conseiller juridique de se défendre adéquatement.

## Autres mesures de sécurité en immigration

M<sup>e</sup> Johanne Doyon, avocate en matière d'immigration et conseillère juridique pour Adil Charkaoui et Sogi Bachan Singh, a porté à l'attention de la Commission le fait que les autorités gouvernementales n'ont même pas besoin d'invoquer la procédure de plus en plus connue des certificats de sécurité pour utiliser des preuves secrètes et des audiences *ex parte* dans plusieurs procédures d'immigration.

La section 86 de la LIPR, entrée en vigueur en 2002, stipule que le ministre de l'Immigration peut formuler une demande d'audience *ex parte* et faire usage de preuves secrètes dans une grande variété de circonstances devant les diverses instances de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Cela signifie que les preuves secrètes et les audiences *ex parte* ne sont pas seulement utilisées dans les audiences de la Cour fédérale en matière de certificats de sécurité, mais aussi devant

les tribunaux administratifs dans d'autres types de cas tels que les révisions de détention, les appels et les audiences d'admissibilité. Dans ces audiences, la section 86 fournit les mêmes dispositions que celles qui régissent l'application du processus des certificats de sécurité.

Johanne Doyon connaît, de sources non officielles, une dizaine de cas semblables – autres que des cas concernant des certificats de sécurité – dans lesquels les preuves secrètes et les audiences *ex parte* sont utilisées. Elle a mentionné spécifiquement l'exemple de son client, Bachan Sogi Singh, qui est détenu dans une prison de Montréal en vertu de preuves secrètes depuis 2002. Plutôt que d'utiliser un certificat de sécurité, le ministre a invoqué la section 86 lors des audiences sur la révision de sa détention et de son admissibilité afin d'introduire des preuves secrètes et des audiences *ex parte* dans le processus. De plus, en se basant sur ces mêmes preuves secrètes, le ministre a conclu que Sogi n'est pas éligible à la protection contre la déportation vers la torture, et ce, en dépit de l'évaluation d'Immigration Canada en 2003 (réaffirmée en 2005) déclarant qu'il risque effectivement la torture s'il est déporté. Depuis le mois d'août 2002, la seule preuve dévoilée à M. Sogi et à ses avocats est un résumé de trois paragraphes des allégations du ministre. Le résumé mentionne que le ministre croit que M. Sogi n'est pas celui qu'il dit être, qu'il est membre de la Babbar Khalsa et qu'il est une menace pour la sécurité nationale. Ainsi, non seulement M. Sogi perd ses droits d'asile tel que le stipule la *Convention de Genève*, mais il perd aussi sa liberté indéfiniment et est maintenu sous la menace d'une déportation vers la torture – le tout sur la base de preuves secrètes<sup>7</sup>.

Johanne Doyon a mentionné que, légalement, la différence entre les cas en matière de certificat de sécurité et ceux comme celui de M. Sogi Singh, dans lequel le gouvernement a décidé de ne pas faire appel à un certificat de sécurité, est l'étendue des pouvoirs accordés aux tribunaux pour qu'elle puisse invalider la cause. Alors que dans le cas de M. Sogi, le gouvernement doit prouver que son dossier est valide, dans le cas des certificats de sécurité, le gouvernement n'a qu'à prouver qu'il est « raisonnable ». Selon Me Doyon, cela signifie que les causes en matière de certificat de sécurité sont pratiquement perdues d'avance; la juridiction du juge étant sévèrement restreinte. Mise à part cette différence, M<sup>e</sup> Doyon a mentionné que M. Sogi est dans la même position que les détenus en vertu de certificats de sécurité, c'est-à-dire incapable d'assurer sa défense en raison du manque d'accès à l'information retenue contre lui.

M<sup>e</sup> Doyon croit qu'il y a deux raisons principales pour que le gouvernement choisisse d'utiliser un certificat de sécurité plutôt que la section 86. La première étant que le certificat de sécurité donne au gouvernement une meilleure chance de gagner sa cause, puisqu'il est pratiquement impossible d'annuler un certificat. La seconde est purement politique : le certificat de sécurité font appel à un processus public (c'est-à-dire qu'ils passent par la Cour fédérale) et la publicité peut s'avérer d'une utilité politique importante, comme démontrer aux États-Unis et aux autres gouvernements que le Canada « s'occupe du terrorisme ».

M<sup>e</sup> Doyon a conclu que le système secret, dans lequel les vérifications de sécurité ont lieu à partir du moment où quelqu'un demande l'asile, mène à des « injustices extraordinaires ». Les gens qui luttent pour changer leurs pays et qui deviennent ainsi la cible de leur *propre* gouvernement et qui ont besoin d'un asile, peuvent se voir refuser la protection du Canada sur la base de preuves fournies par les services de renseignements de leur propre pays ! De plus, le demandeur d'asile n'est pas apte à confronter ces preuves parce qu'elles sont secrètes.

Janet Dench, du Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), a donné un aperçu des mesures de sécurité en immigration autres que le certificat de sécurité, ainsi que des problèmes qu'elles soulèvent. Elle a fait plus particulièrement remarquer que la définition très vague « d'inadmissibilité pour cause de terrorisme et de sécurité » mène non seulement à l'application arbitraire et inéquitable de la loi, mais rend les individus qui ne représentent aucune menace, inadmissible au Canada sur une base sécuritaire<sup>8</sup>. Les principales critiques de Janet Dench concernant les mesures de sécurité dans la législation sur l'immigration canadienne peuvent être résumées comme suit :

- Les dispositions de la législation en matière d'immigration violent les principes fondamentaux de la **non-discrimination**. Elles pénalisent les immigrants et les réfugiés, la plupart étant des personnes racialisées, pour des actions ou des associations qui ne sont pas considérées illégales pour des citoyens, et les soumettent à des processus qui ne sont jugés inadmissibles pour des citoyens. Un exemple de l'approche discriminatoire : le mot « terrorisme » a été défini dans la nouvelle *Loi anti-terroriste* qui s'applique aux citoyens, mais demeure non défini dans la LIPR. Ce traitement discriminatoire ne peut être justifié par des considérations liées à la sécurité. Les personnes qui représentent une menace peuvent être des citoyens autant que des non-citoyens. Si les mesures en matière d'immigration sont nécessaires pour protéger la sécurité, elles devraient s'appliquer également aux citoyens.
- Le cœur du problème repose dans la **définition** de l'inadmissibilité pour raisons de sécurité. En dépit des graves conséquences de l'inadmissibilité pour raison de sécurité (rejet des droits d'appel, rejet du droit d'obtenir une audience pour avoir le statut réfugié, rejet d'être considéré selon la définition de réfugié, rejet du droit de protection des réfugiés même si des menaces de torture existent), la définition est tellement vague qu'elle englobe plusieurs personnes qui ne représentent pas – et qui ne pourraient même être soupçonnées de représenter – une menace. Ceci inclut non seulement des personnes qui sont impliquées dans des activités de subversion par la force contre un gouvernement (ce qui pourrait vraisemblablement s'appliquer à l'administration Bush), des personnes impliquées dans des actions de terrorisme (indéfini) et qui sont dangereuses pour la sécurité du Canada, mais aussi des personnes qui membres (indéfini) d'une organisation pour laquelle il y a des « doutes raisonnables de croire » qu'elle est impliquée dans l'une ou l'autre de ces choses. Le gouvernement défend ce manque de définition faisant référence au pouvoir discrétionnaire d'intervention du ministre afin de déclarer quelqu'un admissible, mais en réalité ceci signifie un manque d'imputabilité, de transparence et de longs délais.
- Un autre problème majeur est le **processus** – ou le manque de processus. Une fois que la personne a suscité un intérêt pour des motifs de sécurité, elle fait face à de longs délais et à un manque d'information, et ce, même si ces personnes sont éventuellement déclarées admissibles. Cette situation est aggravée par le fait que les décisions sont prises par des fonctionnaires qui n'ont pas les connaissances nécessaires ou n'ont pas été informés des enjeux ou des contextes politiques compliqués d'où provient la personne.

Selon Janet Dench, plusieurs problèmes clés dans l'application des mesures d'inadmissibilité pour cause de sécurité sont : le manque d'imputabilité, le manque de transparence, le traitement arbitraire, le racisme, l'isolement, le manque de communication, de contacts et de connaissances ou des analyses simplistes de la part des décideurs.

Dieter Misgeld, le conjoint d'Amparo Torres, qui est actuellement prise au piège des audiences canadiennes d'inadmissibilité pour des raisons de sécurité, a fait part de leur expérience liée à l'absence

d'un processus adéquat dans ces mesures. Son témoignage poignant reflète les critiques mises de l'avant par Janet Dench. À la question permettant de savoir ce que ça fait de prendre part à une audience dans laquelle les preuves sont maintenues secrètes, il a répondu qu'il ne savait pas, car les audiences ont, à deux reprises, été reportées et que l'audience de Torres n'avait pas encore eu lieu<sup>9</sup>. Le dossier contre Torres n'a jamais été dévoilé le SCRS ou par toute autre agence canadienne, et les allégations retenues contre elle sont vagues et ont changé sans aucune explication. Dans la requête originale écrite, Torres était accusée d'« association » avec les FARC (un mouvement révolutionnaire colombien), mais un représentant du ministère de l'Immigration est apparu à plusieurs reprises en affirmant que Torres était FARC, puis qu'elle était « membre » des FARC et, à une autre reprise, qu'elle était même leur représentante au Canada. Torres a toujours niées ses allégations et soutenu qu'elle était membre de l'Union Patriótica (Union patriotique), un parti politique de gauche en Colombie. L'UP a été fondée il y a plus de vingt ans à la suite d'un accord de paix entre le gouvernement colombien et les forces d'insurrection, les FARC étant le principal groupe, qui a permis à des membres des FARC, entre autres, de faire partie du processus électoral. À la suite de l'échec de cet accord de paix et d'une suite d'assassinats des membres de l'UP, les FARC se sont séparés du parti et sont devenus complètement indépendantes. L'UP n'existe plus aujourd'hui. Toutefois, en l'absence de garanties juridiques, il pourrait s'avérer impossible pour Torres de faire entendre son point de vue sur ce point, malgré la présentation de preuves bien documentées et convaincantes pour appuyer sa défense.

## Impacts plus larges des mesures de sécurité en immigration

Plusieurs témoins ont partagé avec la Commission leurs expériences des effets des mesures de sécurité en matière d'immigration sur leurs vies, leurs familles, et leurs communautés. Selon les Commissaires, les enjeux liés aux garanties juridiques ne peuvent être adéquatement évalués si l'on ne tient pas compte de ces effets. Dans plusieurs cas, alors que des garanties juridiques seraient plus que bienvenues, le dispositif sécuritaire abusif en immigration a déjà fait ses ravages avant même que les droits d'un individu à ces garanties soient en jeu.

Cet question est aussi abordé dans le chapitre 1, dans la section sur le profilage racial où Halima Mautbar (CAIR-CAN) témoigne de conséquences comme la ruine d'une entreprise, la perte d'emploi, de même que des aspects intangibles comme la stigmatisation, la honte et l'humiliation. Sheikh Ali Sbeiti a pour sa part témoigné des délais inexpliqués dans les dossiers d'immigration, des obstacles aux voyages, des humiliations et du harcèlement, de même que de l'incertitude, de la frustration et du cynisme généralisé.

Le cas des 24 victimes du Project Thread – résumé dans le chapitre 1 – illustre le vaste impact que ces mesures peuvent avoir sur les individus ciblés, sur leurs familles et leurs amis et sur la communauté en général. En raison de leur détention, les hommes ont perdu les emplois qu'ils détenaient au Canada, ont vécu l'ostracisme, leurs amis ayant commencé à avoir peur de leur adresser la parole, et ont même vécu la destruction de leur mariage.

Le rôle que les médias ont joué dans ces dossiers a été significatif. Les photographies et les noms des hommes ont été publiés, en les identifiant comme des terroristes, non seulement ici au Canada, mais aussi au Pakistan. Comme l'a témoigné Mishra, cela les a transformés d'immigrants en réfugiés. Plus troublant encore, plusieurs de ces détenus, durant leur incarcération, ont été contraints par les autorités d'Immigration Canada de signer une renonciation à leurs droits de bénéficier d'un examen

des risques avant renvoi (ERAR), et ce, malgré le risque auquel ils faisaient face. On leur a dit qu'ils pourraient être libérés plus rapidement en signant un tel document. Selon les explications de Mishra, ils *n'ont pas* été informés que cela constituait leur seule défense contre une déportation.

Mishra a mentionné à la Commission que, mis à part deux hommes, tous ont été déportés sur la base que leur visa d'étudiant était arrivé à échéance avec la fermeture de l'école. Immigration Canada a même menti à l'un des détenus, Fahim, le convoquant pour une fausse expulsion ; il fut plutôt détenu et transféré dans un centre de détention de Montréal. Selon Mishra, il s'agissait d'un geste délibéré visant à le séparer de sa base d'appuis à Toronto et pour nuire aux efforts déployés afin de faire la lumière sur les injustices du Projet Thread. Au Pakistan, quelques-uns des hommes ont été arrêtés et interrogés pour suspicion de terrorisme et ont vu leurs passeports confisqués. Au moins l'un d'eux a été attaqué et battu en pleine rue par des groupes civils de maintien de l'ordre. D'autres ont éprouvé des difficultés à trouver du travail en raison de des soupçons qui pèsent sur eux. Au moment des audiences de la Commission, les deux hommes qui sont demeurés au Canada étaient toujours en attente d'une d'Immigration Canada. Même si Mishra croyait qu'ils n'étaient plus sous surveillance, il a mentionné qu'ils avaient toujours des problèmes à obtenir des visas de travail. Leurs vies ont été ravagées par cette expérience.

L'impact sur la communauté a aussi été significatif. Mishra a mentionné qu'en dépit du fait que les accusations étaient sans fondements, leurs anciens amis, leurs connaissances et leur communauté craignaient de leur manifester publiquement leur soutien. Cette peur était alimentée par certaines pratiques employées par les agences de sécurité, plus particulièrement les visites chez les personnes qui avaient été contactées par les détenus pour demander de l'aide. Ces amis se sont vus demander de fournir des informations sur les prisonniers et sur d'autres membres de leurs communautés<sup>10</sup>.

Ainsi, les victimes du Projet Thread – directement ou indirectement – se sont vues refuser le droit à des garanties juridiques non seulement en raison de la législation canadienne de l'immigration, mais aussi en raison de l'attitude cavalière et irresponsable de la GRC, des fonctionnaires de l'immigration et des médias corporatifs.

Sophie Lamarche et Deiter Misgeld ont aussi souligné les graves conséquences de la couverture médiatique des cas de soupçons en matière de sécurité en immigration. En 2005, le *National Post* a publié un article au sujet d'Amparo Torres, qui, selon Misgeld, était une initiative du gouvernement lui-même. Dans ce texte, le *National Post* a faussement cité Torres, affirmant que dans un entretien à Ottawa en 1999, elle aurait mentionné que les guérillas (FARC) étaient le seul espoir pour la Colombie. Une déclaration qu'elle n'a pas faite. Cette fausseté a été reproduite par une chaîne de télévision, qui l'a ensuite identifiée comme étant une porte-parole des FARC. Une déclaration entièrement fausse qui a ensuite été diffusée sur le CNN espagnol. Cet article a mis la vie de sa famille, qui vit en Amérique latine, en danger et a suscité beaucoup d'inquiétude de la part de sa mère qui a vu cette déclaration sur CNN.

Sophie Lamarche a mentionné à la Commission comment un bulletin de nouvelles a affirmé qu'une « une grande boîte suspecte » a été livrée à sa résidence avant que son mari, Mohamed Harkat, soit arrêté. Une telle boîte avait bel et bien été livrée, mais elle contenait une en fait une télévision de 32 pouces qu'elle voulait offrir à son mari pour son anniversaire. D'une façon similaire, *The Citizen* a publié des allégations entièrement fabriquées, mentionnant que « Mohamed Harkat était en

possession d'une arme » au moment de son arrestation. À une autre occasion, alors que Sophie Lamarche se réveillait tout juste pour une entrevue plutôt matinale, l'un de ses commentaires a été utilisé hors contexte pour accroître la suspicion contre son mari. Madame Lamarche a aussi expliqué que l'attention médiatique était insupportable et qu'elle s'est vue obligée, dans les jours qui ont suivis l'arrestation de son mari, de quitter sa résidence, alors que les médias de tout le pays étaient stationnés devant son appartement et « filmaient son balcon et ses fenêtres ».

Abdel Raouf Neifer a témoigné que, même s'il s'est vu accepté comme réfugié politique en 1994, son dossier d'immigration est tombé dans l'oubli depuis. Il n'a aucune idée des raisons justifiant cette situation. Bien qu'il ait été interrogé par le SCRS à deux reprises, il a été informé qu'il avait réussi les tests de sécurité. Il a décrit le stress terrible que cette incertitude prolongée lui a occasionné. L'impact concret le plus grave est d'avoir été séparé de sa mère, qui demeure en Tunisie et qui doit vivre avec un grand chagrin.

De la même façon, Ahmad Jaballah a dit à la Commission que même si lui, sa mère et ses trois enfants non-citoyens ont été acceptés comme réfugiés en 2003 – près de huit ans après leur arrivée au Canada –, leurs demandes de résidence permanente est sur la glace, et ce, probablement en raison de la situation de leur père. (D'autres conséquences des mesures de sécurité en immigration, plus spécifiquement concernant les détenus en vertu des certificats de sécurité et leurs familles, sont abordées au chapitre 3.)

Une autre personne ayant témoigné de son expérience personnelle est Boualem B. En 1999, sans aucune preuve et sans même avoir été interrogé ou même accusé, Boualem a été faussement accusé d'implication dans une organisation militante algérienne liée à Osama Ben Laden, le GIA. Il a découvert ces allégations seulement lorsque son nom et ses photographies ont été publiés dans les journaux à travers le Canada, l'Europe et l'Algérie. Plus tard, la police a admis son erreur, mais Boualem demeure sans statut et cette expérience a laissé une profonde cicatrice. Il est toujours en questionnement sur les raisons qui ont motivé de telles suspicions à son égard sans pouvoir trouver de réponses. Il vit toujours dans la peur, l'anxiété et la méfiance.

Nouredine K., qui a fui la guerre civile algérienne dans les années 1990, a courageusement partagé son histoire avec la Commission. Arrivé au Canada après avoir été ballotté pendant plusieurs années par les différents systèmes européens d'immigration, il a été visité par la GRC en octobre 2001. La GRC lui a demandé des informations au sujet d'un individu qui a vécu dans le même édifice abandonné dans lequel il avait trouvé refuge lorsqu'il était en Italie. Nouredine a témoigné que cet individu, un musulman pieux, était une personne que tout le monde connaissait. Nouredine a mentionné à la GRC qu'elle devrait questionner les Italiens à propos de cet individu, que puisqu'il avait été accepté comme réfugié en Italie, ils auraient certainement de meilleures informations à son sujet que lui-même. Quelques mois plus tard, Nouredine se sa mère en Algérie, qu'elle avait reçu la visite de la police algérienne, qui l'avait questionnée au sujet de Nouredine. Il était évident pour Nouredine que la police algérienne agissait sur la base d'informations provenant des autorités canadiennes.

Suite à cela, les audiences de Nouredine pour obtenir son statut de réfugié ont été reportées à deux reprises. Il a ensuite été convoqué à une entrevue avec le SCRS. Il n'a pas été informé qu'il avait le droit d'être accompagné d'un avocat ou d'un ami. Il s'y est donc rendu seul. Il a été questionné à nouveau au sujet de l'individu avec lequel il avait partagé l'édifice abandonné en Italie, de même que sur

des détails de sa vie personnelle, ce que Nouredine a trouvé très offensant : à quel café vas-tu, pourquoi n'es-tu pas marié, pourquoi es-tu seul, pourquoi utilises-tu une certaine adresse courriel. Deux mois plus tard, la GRC lui a encore rendu visite à la maison. Cette fois, Nouredine a senti qu'ils devenaient accusateurs. Ils lui ont demandé s'il avait été dans un tel pays ou dans tel autre, lui montrant des photographies de gens. Suite à cela, la GRC a fermé son dossier. Nouredine a obtenu son audience, mais s'est vu refuser la protection en tant que réfugié en 2004. Les délais causés par le SCRS et la GRC ont rendu Nouredine inéligible aux procédures spéciales mises en place pour d'autres Algériens refusés en 2002.

Tout au long de cette expérience, Nouredine a tenté de trouver des réponses et une solution au problème. Les étapes qu'il a suivies sont mentionnées plus loin dans la section sur les recours. Nouredine a mentionné à la Commission qu'il se sentait comme si son image avait été souillée. Il était fier d'avoir une « bonne réputation » au moment de quitter l'Algérie et l'atteinte qui a été portée à sa réputation l'affecte beaucoup. Il a confié qu'il craignait de retourner en Algérie avec un tel nuage au-dessus de sa tête et a demandé pourquoi le Canada l'a mis dans une telle position : mettre l'État algérien sur son cas pour ensuite se retirer sans une seule excuse à présenter pour le protéger ou blanchir son nom.

En général, les témoignages entendus par la Commission ont révélé les impacts sur les personnes contre qui pèsent des soupçons, la façon dont les familles et les vies sont affectées, même longtemps après que les suspicions officielles aient été abandonnées, les coûts personnels et les dommages psychologiques à long terme, l'isolement, la peur et ainsi que le sentiment d'impuissance de ceux victimes de ces suspicions, qui craignent que les plaintes n'apportent plus d'abus.

## Agences canadiennes du renseignement : modèle d'incompétence et d'abus

Afin de comprendre l'ampleur du problème, il est important de regarder la tradition d'abus et les inaptitudes des agences canadiennes du renseignement.

Lorsqu'il était Solliciteur général du Canada (1972 à 1976), Warren Allmand a fait l'expérience des déficiences des services du renseignement. Il a démontré à la Commission la faillibilité et les excès des agences canadiennes du renseignement : « Mes responsabilités en tant que Solliciteur général étaient en partie d'approuver les demandes d'écoute électronique, de filature et, d'une fois à l'autre, je découvrais de sérieuses erreurs [...] »

Allmand a poursuivi son témoignage donnant des exemples de situations dans lesquelles il a pu mettre en doute l'intégrité du raisonnement qui motivait à la surveillance, seulement parce que lui-même ou un autre ministre se trouvait à connaître personnellement les cibles suggérées. Dans un de ces cas, il s'est penché ce qui avait amené un individu à être soupçonné, pour découvrir qu'il s'agissait de ouï-dire – des potins de voisinages mis bout à bout – et de profilage basés sur l'idéologie et l'orientation sexuelle. Il a aussi décrit le problème général de se voir présenter l'information d'une partie, l'agence de sécurité, en ayant d'aucune façon la possibilité d'examiner cette information ou les fondements de ces suspicions. Dans ces révélations sur le monde du renseignement, Allmand a confié qu'il s'est retrouvé dans une position difficile, mais qu'il était tout de même réticent à dire non aux agents de sécurité au cas où la personne en question aurait été quelqu'un « qui aurait fait exploser un hôpital ou aurait mis du poison dans les réseaux d'aqueduc ».

Une femme qui est venue témoigner durant les audiences a raconté comment elle et deux autres femmes ont été ciblées par la GRC à la fin des années 1970. Toutes trois étaient militantes dans le même groupe politique de gauche. Elle a décrit comment elles ont délibérément recherché des emplois non traditionnels pour les femmes. Elles ont trouvé des emplois à Pratt & Whitney à Québec. Trois mois après avoir commencé leur travail, elles ont toutes été congédiées, même si elles travaillaient dans des départements différents. On leur a dit qu'il s'agissait de mise à pied en raison de surplus de personnel, mais elles se sont aperçues qu'elles seules avaient été congédiées de la compagnie. Elles ont trouvé d'autres emplois, mais cette fois dans deux compagnies différentes : Canadian Marconi et Canadair. Deux mois après le début de leur travail, toutes trois étaient encore une fois mises à pied, pour des raisons de « surplus de personnel ». La Commission des droits de la personne a accepté de procéder à une enquête. Dans ce processus, elles ont découvert que la GRC avait contacté les compagnies et informé leurs employeurs que ces femmes étaient des militantes politiques. Elles se sont défendu en cour pendant cinq ans, un effort qui occasionne des coûts considérables, mais n'ont pas réussi à récupérer leurs emplois. La femme a témoigné qu'elle a découvert par la suite que des centaines d'autres personnes ont été ciblées de façon similaire dans les années 1970, mais que celles-ci avaient décidé de rester silencieuses plutôt que de se défendre.

Professeure Sharryn Aiken a attiré l'attention de la Commission sur le rapport de la Commission McDonald de 1981 (la Commission d'enquête sur certaines activités de la GRC, mise sur pied en 1977 pour enquêter sur de sérieux abus et actes illégaux de la GRC dans les années 1970). Dans ce rapport, le juge McDonald a affirmé que tout effort pour réconcilier la sécurité et la démocratie doit refléter le fait que la démocratie est par elle-même un moyen d'assurer la sécurité. Il a ainsi recommandé un certain nombre de réformes aux mesures canadiennes de sécurité, dont plusieurs n'ont jamais été mises en place. Aiken croit que les effets de cet échec sont maintenant évidents. Ce rapport est grandement responsable de la création du SCRS.

Evert Hoogers, du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP), a fait état des activités d'espionnage des services de sécurité canadiens sur son syndicat depuis les années 1960 ; une période qui a mené à la transition entre la GRC et le SCRS. Il a dit que les informations obtenues par la GRC entre 1965 et 1984 (année de la création du SCRS) ont montré que le syndicat était sous une surveillance constante, et que cette surveillance allait bien au-delà de l'intérêt d'en apprendre sur les activités liées aux grèves, s'étendant aux activités quotidiennes. Hoogers a expliqué que la supposition de départ de la GRC était que « des éléments révolutionnaires, des factions radicales et des factions communistes » dominaient l'agenda du syndicat. Il était clair dans les documents obtenus que les patrons des postes étaient non seulement au courant des activités de la GRC, mais encourageaient même l'espionnage de leurs employés. Hoogers croit que la sécurité nationale est directement liée au contrôle des travailleurs et au maintien des relations de pouvoir du capitalisme.

Hoogers a dit que le SCRS agit encore plus dans le secret et qu'il a été plus difficile d'obtenir des rapports de surveillance depuis la création de l'agence en 1984. Néanmoins, le STTP a appris qu'à la fin des années 1980 et dans les années 1990, pendant un conflit de travail particulièrement amer, le SCRS avait disposé ses agents pour infiltrer le système des postes. Ils collectaient des informations sur les travailleurs activistes incluant des adresses, des écoles où les enfants allaient, des enquêtes de crédit, ainsi que sur les mariages et les divorces. Le courrier des activistes syndicaux a été intercepté, leurs ordures triées et leurs voitures cambriolées par les agents du SCRS<sup>11</sup>.

Plusieurs personnes ont également témoigné d'expériences plus récentes avec les services de renseignements canadiens. Halima Mautbar a fourni des informations sur les abus commis par le SCRS dans la surveillance des communautés arabe et musulmane au Canada. Un sondage effectué par son organisation (CAIR-CAN) en 2004, a révélé le manque d'éthique de quelques-unes des pratiques employées par les agences canadiennes de sécurité : avertir les gens de ne pas contacter de groupes de défense, les décourager de faire appel à des conseillers juridiques, utiliser la menace et la coercition pour forcer les individus à parler et à devenir informateurs, omettre de s'identifier comme agents du renseignement. Le sondage a aussi révélé que les agents se référaient au pouvoir que leur conférait la *Loi anti-terroriste* afin d'intimider les individus sous interrogation. Dans ce contexte de coercition, il n'est pas surprenant que 90 % des gens ayant répondu au sondage de CAIR-CAN aient coopéré avec le SCRS, en dépit de leur droit légitime à garder le silence et en dépit des questions inappropriées (voir également le chapitre 1 ci-dessus).

Ahmad Jaballah, par le biais d'une téléconférence, a témoigné lors des audiences publiques sur le harcèlement du SCRS que son père a subi depuis 1998. Les agents du SCRS se sont présentés à trois reprises à l'appartement de la famille en 1998 et en 1999, toujours très tard le soir, passé minuit, et ont interrogé Mahmoud Jaballah pendant deux à trois heures. Durant le troisième interrogatoire, Ahmad a subrepticement enregistré l'interrogatoire, par précaution pour la famille, qui était dérangée et inquiète de ces visites. Ahmad a ainsi enregistré les menaces de déportation vers l'Égypte du SCRS envers Mahmoud Jaballah s'il refusait de coopérer. « J'ai été témoin de l'agent menaçant mon père dans ces mots : Que si mon père ne coopérait pas avec le SCRS en espionnant sa communauté, dans les mosquées locales et ainsi de suite, et que s'il ne faisait pas ce qu'ils lui demandaient, ils l'arrêteraient et le déporteraient en Égypte. » Ahmad Jaballah a précisé que, par la suite, cette cassette a joué un rôle majeur dans l'annulation du premier certificat de sécurité émis contre son père. Plus tard dans le même interrogatoire, le traducteur du SCRS s'est endormi et Ahmad Jaballah, qui avait 12 ans à l'époque, a été obligé de faire la traduction. Ahmad Jaballah croit que son père est puni pour avoir refusé de devenir un informateur du SCRS et pour avoir déjoué leurs plans en utilisant l'enregistrement de la cassette.

Ahmad Jaballah a aussi expliqué que les gens dans la communauté musulmane à Toronto et Scarborough ont peur de parler et d'appuyer sa famille. « Le SCRS garde les communautés arabe et plus spécialement musulmane sous la pression de la peur. Chacun pense que si je parle, alors je serai la prochaine cible. » Il a aussi relaté comment le SCRS a visité les amis de la famille après que son père ait été arrêté.

Dans son témoignage à la Commission, Matthew Behrens a mentionné comment l'utilisation de 60 policiers de la GRC, armés de mitrailleuses et munis de vestes pare-balles, lors de la première audience de remise en liberté de Mohammad Mahjoub a contribué au climat de peur entretenu autour de ce dernier. Behrens croit qu'il s'agissait d'une tentative délibérée de communiquer au juge, aux personnes qui ont offert une caution, aux médias et au public en général que Mahjoub était beaucoup trop dangereux pour être libéré.

Behrens a aussi expliqué comment l'un des individus qui a offert une caution à un détenu en vertu d'un certificat de sécurité à Toronto, un Égyptien, a été arrêté lors d'une visite en Égypte. Il a été détenu durant trois jours avant d'être éventuellement libéré. Selon Behrens, cet homme s'est fait dire par les forces de sécurité égyptiennes qu'il ne devrait s'engager à offrir une caution à des détenus de

certificats de sécurité au Canada, qu'ils n'avaient rien contre lui, mais qu'ils agissaient ainsi pour faire plaisir au SCRS.

Dans un même ordre d'idée, Abdel Raouf Neifer a dit à la Commission que, même s'il ne peut le prouver dans le détail, il est persuadé qu'il y a collaboration entre les agences de sécurité canadienne et tunisienne. Neifer a été interrogé par les services de renseignements canadiens à deux reprises. Ils connaissaient des détails sur sa vie en Tunisie qui, à son avis, pouvaient uniquement avoir été fournis par les services de renseignements tunisiens. Le partage d'informations semble avoir aussi été dans l'autre sens, comme dans le cas de Nouredine K. (mentionné plus haut). Pour Neifer, cette coopération entre le Canada, qu'il décrit comme un pays démocratique qui respecte la liberté, et la Tunisie, qu'il considère comme une dictature, demeure un vrai paradoxe.

Une telle collaboration entre les agences de renseignements et de sécurité canadiennes et leurs homologues étrangères, lorsqu'il s'agit de partager des informations au sujet d'immigrants et de réfugiés au Canada, non seulement viole les droits à la confidentialité, mais place aussi les membres de la famille ou les individus eux-mêmes dans des situations dangereuses, dans le cas où ils seraient éventuellement déportés. Behrens a dit à la Commission que les membres des familles Jaballah et Mahjoub ont été harcelés et même arrêtés en Égypte en raison de la situation qui prévaut au Canada.

Un autre aspect inquiétant de ces liaisons dangereuses a été soulevé dans le témoignage de Denis Barrette, qui a révélé que le SCRS a fait des voyages aller et retour vers la Syrie durant la période où Maher Arar et d'autres citoyens canadiens étaient détenus et torturés en Syrie. (Le « renvoi extraordinaire » – le kidnapping et la torture d'état – de Maher Arar et d'autres est davantage exploré dans le chapitre 4). Le rapport de la Commission Arar a présenté comment les informations obtenues par le SCRS des autorités syriennes durant ces voyages, ont été transmises aux autres autorités canadiennes.

Dans les cas de Charkaoui et de Harkat, le SCRS a utilisé des informations prétendument fournies par quelqu'un connu sous le nom d'« Abu Zubaydah ». Kidnappé par les Américains en 2002 au Pakistan, Abu Zubaydah est souvent utilisé comme un exemple de quelqu'un qui a été torturé dans une des prisons secrètes notoires aux États-Unis. Selon un livre de Ron Suskind, *The One Percent Empire*, par exemple, « ils ont attaché Abu Zubaydah sur une planche à submersion, qui reproduit l'agonie de la noyade. Ils l'ont menacé de mort. Ils l'ont privé de sa médication. Ils l'ont bombardé de bruits assourdissants et de jets de lumière aveuglants, le privant de sommeil. Sous la contrainte de ses bourreaux, il a commencé à parler de complots de toutes sortes [...] » Puisqu'il est impossible pour la Commission de juger de la vérité ou de la genèse de tels rapports, il est plutôt inquiétant de voir que le SCRS s'appuie sur des informations de sources douteuses, tant au point de vue éthique que factuel.

Selon un rapport du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) publié en octobre 2005, le SCRS a fourni de fausses assurances au gouvernement sur le fait qu'il peut garantir que les renseignements qu'il reçoit des agences étrangères n'ont pas été obtenus sous la torture. En fait, il « est rarement dans la position de déterminer comment l'information qui est envoyée dans une agence étrangère est utilisée, ou comment une information reçue a été obtenue ».

Suleyman Goven a témoigné de son combat épique contre le SCRS. Goven, un homme kurde né en Turquie, est arrivé à Toronto en 1991. Il a été accepté comme réfugié peu de temps après. Il a ouvert un centre culturel kurde qui a servi de lieu de soutien pour d'autres réfugiés récemment arrivés. Dans les mots de Goven :

Au cours des trois premières années, j'ai trouvé la sécurité physique, l'espoir et la protection. Toutefois, tout cela a radicalement changé après mon interrogatoire par le SCRS en 1994. Le SCRS a mal interprété les activités légales et légitimes que je menais afin d'offrir un espace à la communauté kurde. Depuis, le harcèlement, l'intimidation et les menaces font partie de ma vie.

« L'entrevue » de Goven a duré 7 heures, une période durant laquelle il n'a reçu aucune nourriture. Il a été menacé et on lui a demandé de devenir informateur en échange de sa résidence permanente. À la fin de l'entrevue, Goven a dit aux interrogateurs du SCRC qu'il ne voyait pas de différence entre eux et les interrogateurs turques, à l'exception de la torture physique. Goven a raconté que sa ligne téléphonique était sous écoute, qu'il était suivi et, en guise de coup de grâce raté, qu'un document falsifié avait été introduit dans son dossier de réfugié. Goven a éventuellement déposé une plainte officielle auprès du CSARS. Des individus se sont introduits par infraction dans son appartement et certains de ses biens ont été volés ; peu avant son témoignage devant le CSARS, son portefeuille a été volé.

De nombreux Kurdes et certains Turques ont été questionnés et pressés de fournir des renseignements contre lui. Goven a comparé ces pratiques au système des « gardiens de villages » en Turquie, où des Kurdes ont été utilisés les uns contre les autres par le gouvernement turc. Goven a également établi un parallèle avec la manière dont les policiers autochtones sont utilisés contre les communautés autochtones par le gouvernement canadien.

Durant l'audience de Goven devant le CSARS, il était évident que des informateurs avaient effectivement fourni des preuves contre Goven. Ce dernier pense que les informateurs ont été payés ou qu'on leur a offert la résidence permanente en échange de déclarations contre lui. En outre, le SCRS a faussement représenté ce que Goven avait déclaré lors de son entrevue, en 1994. Le CSARS a éventuellement confirmé qu'un document falsifié avait été utilisé contre Goven, a affirmé que ce dernier n'était pas membre d'une organisation terroriste et a recommandé qu'il obtienne son statut sur-le-champ. Cependant, Goven s'est vu refuser la résidence permanente en 2001, et bien qu'il ait gagné une révision judiciaire de cette décision, son cas a été « suspendu » depuis<sup>12</sup>. Il a expliqué qu'il a vécu cette période d'incertitude comme un citoyen de seconde classe, avec une épée de Damoclès suspendue au-dessus de sa tête, dans un état continu d'insécurité. Il ne peut pas voyager, les membres de sa famille qui vivent à l'étranger se sont vus refuser les visas pour lui rendre visite, et il a été incapable de se trouver un emploi significatif. Goven pense que le SCRS cible des leaders des communautés afin de contrôler les communautés.

Dieter Misgeld, le mari de Amparo Torres, a été sévère non seulement à l'égard des « sales tours » joués par le SCRS, mais également à l'égard de son incompetence. Lui-même chercheur, il a fait allusion aux pitoyables ressources hispanophones de l'agence, affirmant que le produit du travail du SCRS fait honte au Canada et qu'on peut difficilement le qualifier de travail « de renseignements<sup>13</sup> ».

Dans le même ordre d'idées, Christian Legeais, Matthew Behrens et Adil Charkaoui ont mis en doute la compétence des agents du SCRS qui ont comparu lors d'audiences portant sur les certificats de sécurité. M. Charkaoui a raconté comment « Jean-Paul », le cerveau de la section anti-terrorisme islamo-sunnite du SCRS, a admis en cour qu'il ne parlait pas l'arabe et qu'il n'avait jamais lu le Coran. Selon M. Charkaoui, ces habiletés sont des nécessités de base pour qu'une personne qui occupe un poste comme celui de « Jean-Paul » puisse comprendre son travail.

Behrens et Legeais ont tous deux présenté aux commissaires un court document qui aurait été préparé par un agent du SCRS qui a témoigné dans plusieurs des cas de certificats de sécurité sous le nom de « JP ». La thèse de ce document honteux, fortement raciste dans ses présomptions, est que les « croyances violentes des extrémistes islamistes ne faibliront pas avec le temps, ce qui fait de ces individus des menaces à la sécurité publique pour les années à venir ». M. Behrens a montré les liens existant entre le travail de JP et un article publié dans le *Washington Post* au sujet d'anciens détenus de Guantanamo Bay qui, après leur libération, ont joint les combattants afghans. L'article de JP cite un passage tendancieux et partial du *Washington Post* – qui n'est pourtant pas mentionné comme source – en guise d'argument en faveur du maintien de la détention indéfinie des détenus en vertu des certificats de sécurité<sup>14</sup>.

Sophie Lamarche, lors de son témoignage à la Commission, a affirmé que ni la GRC ni le SCRS ne l'avaient questionnée avant ou après l'arrestation de son mari, pas plus qu'ils n'avaient fouillé l'appartement ou l'ordinateur du couple.

Jaggi Singh a fourni de l'information importante sur les expériences qu'ont eues des militants « antimondialisation » avec l'appareil sécuritaire du Canada. Singh était impliqué dans l'organisation de manifestations populaires contre la rencontre de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC) tenue à Vancouver il y a dix ans. La brutalité policière a créé un scandale qui a donné lieu à une Commission d'enquête officielle de la GRC (enquête APEC). Singh a décrit comment les documents qu'il avait obtenus au cours de ce processus révélaient que 59 groupes avaient été surveillés dans le cadre d'une opération conjointe de sécurité appelée « Opération mandibule » menée dans les mois précédant les manifestations. Parmi les groupes ciblés se trouvaient les Mémés déchaînées et le Fédération des enseignants de la Colombie-Britannique. Singh a soulevé le fait que le SCRS avait identifié deux menaces « terroristes » vis-à-vis le sommet de l'APEC : le FRETILIN (Front révolutionnaire pour un Timor Oriental libre) et les Zapatistes, tous deux très loin de ce qui aurait pu être considéré comme un groupe « terroriste ». Singh est d'avis que les inquiétudes du SCRS envers ces deux mouvements étaient davantage liées au fait que, à l'époque, de nombreuses personnes à Vancouver appuyaient ces luttes. De façon semblable, la « Section extrémistes terroristes » du Vancouver Police Department a ciblé le East Timor Alert Network, un groupe bénévole de solidarité et d'éducation populaire, ainsi que APEC Alert, un groupe étudiant qui prenait part à l'organisation des mobilisations contre le sommet. Singh a également souligné le niveau de surveillance, montrant un feuillet de photos d'organisateur et d'organisatrice clés qui avait été distribuée à la police avant les manifestations. Singh a fait valoir que tous les individus dont la photo apparaissait sur le formulaire – à l'exception d'une personne – n'avaient jamais été arrêtés. Singh a lui-même été arrêté un jour avant les manifestations alors qu'il se trouvait sur le campus universitaire, un effort évident de la part des autorités de nuire aux manifestations. Singh a souligné que parmi les documents obtenus au cours de l'enquête, ceux du SCRS étaient les plus secrets – dans certains cas, des pages complètes avaient été noircies.

Singh a également présenté un cas plus récent dans lequel Germinal, un groupe de jeunes étudiants et travailleurs de Québec, a été infiltré par la police avant les manifestations antimondialisation du Sommet des Amériques tenu à Québec en 2001. La police a agi en « agent provocateur », incitant le groupe à planifier des actions d'un niveau supérieur à celui qui avait été prévu initialement. Sept membres du groupe ont été arrêtés un jour avant la marche d'ouverture, sous de folles allégations de « menace terroriste ». Les accusations les plus sérieuses ont éventuellement finalement tombées et aucun des arrêtés n'a finalement reçu de sentence d'emprisonnement.

Alex Popovic, militant et chercheur impliqué dans la Coalition opposée à la brutalité policière (COBP), est allé jusqu'à affirmer que le SCRS, en infiltrant d'autres organisations, y compris le mouvement syndical, et en y jouant un rôle « d'agent provocateur », est devenu « l'organisation terroriste la plus significative et la plus dangereuse au Canada », en plus de bénéficier de la protection du gouvernement canadien.

Alex Popovic a appuyé ses affirmations en présentant aux commissaires d'autres études de cas d'informateurs ou d'agents du SCRS qui appuient le constat selon lequel le SCRS est responsable de l'apparition de menaces importantes à la sécurité publique au Canada. Il a parlé du cas de Marc-André Boivin, qui a infiltré la CSN pendant 15 ans d'abord pour la GRC et ensuite pour le SCRS, et a été impliqué dans une affaire d'alerte à la bombe durant une grève d'employés de l'hôtellerie. Ensuite, il y a Brad Bristol qui, entre 1989 et 1994, a co-fondé et dirigé le Heritage Front, un groupe militant pour la suprématie blanche. Selon Popovic, à cette époque Bristol coordonnait une campagne de harcèlement contre des militants antiracistes, était responsable de plusieurs attaques physiques à Toronto et de la profanation d'une synagogue, en plus d'entraîner les membres d'un autre groupe sur les façons d'utiliser de faux noms. Le troisième exemple de Popovic est celui d'un informateur du SCRS qui, sous le pseudonyme Yusuf Moammar, est devenu très impliqué auprès de la communauté musulmane de Montréal et a soit fondé ou joint les conseils d'administration de plusieurs organismes communautaires. Il semble qu'il ait également été responsable de menaces de mort proférées à l'endroit d'un juge anti-terrorisme français. La GRC a été obligée d'informer les autorités françaises, qui enquêtaient sur Moammar, que leur suspect était embauché par le SCRS. Finalement, Popovic a cité le cas de Singh Gill, un informateur du SCRS qui a infiltré le Babar Khalsa, et a été l'un des six suspects principaux de la GRC dans l'affaire d'Air India. Selon Popovic, bien qu'un juge de la Colombie-Britannique ait reconnu l'implication de Gill, il a quitté le pays et n'a jamais été arrêté.

Avec cette mise en contexte sur le rôle joué par les agences de sécurité et de renseignements au Canada, la Commission a été en mesure de bien comprendre la situation dans laquelle se trouvent les personnes ciblées par les mesures sécuritaires en matière d'immigration. De plus, ces témoignages donnent à la Commission des raisons supplémentaires d'être critiques vis-à-vis de l'absence de garanties juridiques en ce qui concerne les mesures sécuritaires en matière d'immigration, puisque ces processus juridiques donnent un pouvoir discrétionnaire d'envergure considérable aux mêmes agences de sécurité et services de renseignement.

## Le manque de mécanismes de recours

La Commission a entendu des témoignages selon lesquels les personnes directement touchées par les mesures sécuritaires en matière d'immigration ont été dissuadées de rapporter les violations, les incidents de profilage racial, l'abus, le harcèlement, la surveillance et d'autres problématiques similaires, par crainte d'être plus intensément ciblées. Plusieurs témoins ont été critiques des mécanismes actuellement en place en ce qui concerne le contrôle et la révision du SCRS et d'autres organisations officielles qui mènent des activités liées aux enjeux de sécurité. Ces témoins ont partagé les expériences qu'ils avaient vécues alors qu'ils tentaient de demander réparation pour les injustices subies.

Ali Sbeiti, dont le témoignage est résumé dans le chapitre 1, a souligné un problème central : lorsque les gens sont interrogés par le SCRS, on leur dit de ne pas en parler à quiconque. Ainsi, personne ne parle de ce qui lui est arrivé, et tous se sentent isolés et seuls face au SCRS : « Nous pouvons

être cinq personnes dans une pièce, et chacun va cacher ce qui lui arrive. » Sbeiti a lui-même déposé une plainte au SCRS, qui n'a pas répondu mais a plutôt transféré la plainte à la GRC. Cette dernière a répondu qu'elle ne savait pas pourquoi il était « sur la liste », que son dossier était vide. Les agents de la GRC ont suggéré qu'il s'agissait peut-être d'une confusion avec quelqu'un d'autre qui portait le même nom de famille. Toutefois, Sbeiti n'a pas accepté cette réponse parce qu'il est le seul membre de sa famille à avoir ce type de problèmes. Il a ensuite envoyé une lettre aux autorités aéroportuaires, sans recevoir de réponse. Il a également fait état de ses préoccupations lors d'une rencontre communautaire avec le SCRS. Les agents lui ont dit qu'ils donneraient suite à ses questions, mais ne l'ont jamais fait. Sbeiti a remarqué que bien que la communauté ait documenté certains incidents de harcèlement, la plupart des gens ne sont pas prêts à en parler publiquement, parce qu'ils pensent que de telles démarches ne feront que médiatiser leurs noms et n'auront pas d'impact positif.

Halima Mautbar a elle aussi témoigné du fait que les gens ont trop peur pour sortir de l'ombre et raconter leurs histoires de harcèlement et d'abus – peur d'être publiquement étiquetés comme terroristes, de mettre les membres de leurs familles qui demeurent à l'étranger en danger. Elle a affirmé qu'au cours des cinq années où son organisme a travaillé sur le problème du profilage racial, une seule personne a accepté de parler de son histoire en public. Elle a souligné la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent les immigrants et les réfugiés lorsqu'ils sont confrontés à des responsables de la sécurité, qui détiennent un pouvoir considérable et peuvent les empêcher d'obtenir leur résidence permanente ou même leur statut de réfugié. Les gens sont pleinement conscients des conséquences auxquelles ils devront faire face s'ils ne collaborent pas. Personne ne veut devenir une « affaire Arar » ou avoir un certificat de sécurité émis à son nom.

Tel que décrit ci haut, Suleyman Goven a fait appel aux mécanismes de recours officiel. Il a déposé une plainte devant le CSARS en 1998, après que le SCRS ait introduit un document falsifié dans son dossier de réfugié. En avril 2000, il a reçu un jugement positif. Cependant, la conclusion n'a pas semblé avoir un impact sérieux sur le comportement du SCRS : Goven a expliqué qu'après la conclusion du CSARS, un réfugié kurde a été interrogé au sujet de Goven dès son arrivée. Le SCRS a poussé le nouvel arrivant à faire une déclaration affirmant que Goven était membre du PKK. Goven affirme que cet incident s'est produit après que le CSARS ait écrit un rapport demandant que le SCRS arrête de demander à des personnes de fournir de l'information contre des membres de leur communauté. De plus, en dépit de la recommandation du CSARS que Goven reçoive sur-le-champ sa résidence permanente, il a été refusé en 2001, et bien qu'il ait par la suite gagné une révision juridique, il attendait toujours ses papiers en avril 2006. Poursuivant son combat, Goven a intenté, en 2005, une poursuite civile contre le SCRS. Une audience était prévue en mai 2006.

Nouredine, dont le témoignage devant la Commission est résumé plus haut, a parlé de ses multiples tentatives de trouver des réponses et de résoudre sa situation. À la suite de son entrevue avec le SCRS, il a fait une demande d'accès à l'information afin d'obtenir une transcription de son entrevue. Lorsqu'il a reçu la réponse, il a découvert que tous les détails importants avaient été noircis. Il a mené les mêmes démarches après sa seconde entrevue avec la GRC, qui lui a dit qu'elle n'avaient rien à lui donner, comme si l'entrevue n'avait jamais eu lieu. Comme il n'avait aucune preuve de ce qui était arrivé pendant les entrevues, il a eu l'impression qu'on tentait de contrecarrer ses efforts pour résoudre la situation. Nouredine a essayé de joindre divers membres du gouvernement du Canada, y compris le ministre de la Justice et le Solliciteur général, dans l'espoir de comprendre ce qui lui était arrivé et d'y trouver remède. Jusqu'ici, les réponses reçues se sont avérées insuffisantes. Nouredine a souligné

que ce n'était pas facile de défier le système, particulièrement pour quelqu'un qui n'a pas les moyens d'embaucher un avocat.

Gary Kinsman a été interrogé par les Commissaires au sujet de l'efficacité des mécanismes de plainte. Il croit que ces mécanismes donnent peu de résultats, et qu'ils sont sous plusieurs aspects conçus pour défendre le SCRS et la GRC contre la critique. Il a donné l'exemple de la plainte formulée par Svend Robinson après le Sommet des Amériques en 2001, où la commission d'enquête, tout en condamnant ce qui était arrivé à M. Robinson, a endossé les tactiques mises en œuvre par la police pendant le Sommet. Les mécanismes, selon Kinsman, ne sont pas conçus pour faire justice aux victimes de harcèlement.

## Recommandations de réformes et de solutions

De multiples suggestions en termes de procédures alternatives et de solutions concernant le cadre juridique actuel ont été mises de l'avant par les témoins. Elles seront présentées avant de procéder à l'élaboration de suggestions qui vont au-delà du cadre juridique.

La professeure Sharryn Aiken a présenté les deux alternatives au système actuel de certificats de sécurité qu'elle prévoyait proposer à la Cour suprême : premièrement, les poursuites prévues par le code criminel ; deuxièmement, un modèle qu'elle nomme « l'avocat spécial plus », qu'elle propose en guise de réforme aux lois d'immigration actuellement en place.

Ses arguments sont structurés pour répondre à un paradigme légal précis. Résultant de l'article 1 de la *Charte canadienne*, les violations des droits garantis par la *Charte* sont permises sous réserve que « leur justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Dans les interprétations de cette disposition antérieurement faites par la Cour suprême, si le gouvernement utilise l'article 1, il doit, entre autres, prouver qu'il n'existe aucune alternative aux lois actuelles qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs, mais en transgressant moins les droits garantis par la *Charte*. Aiken reconnaît que les solutions qu'elle apporte sont loin d'être idéales, mais elle se résigne à être pragmatique.

Ainsi, la première alternative qu'elle présente est l'invocation du droit criminel. Avec les amendements amenés par la *Loi anti-terroriste*, nous avons maintenant un *Code criminel* « plus qu'équipé » pour réagir au terrorisme, comme le dit Aiken. Selon elle, aucune raison ne justifie le fait que des non-citoyens reçoivent une justice de seconde classe et notre *Charte* devrait garantir aux non-citoyens la même application de la loi que pour les citoyens. Elle soutient que là où des preuves d'erreurs ou de torts existent, les poursuites devraient avoir lieu au grand jour, au tribunal criminel.

Cependant, Aiken reconnaît qu'il existe aussi, particulièrement avec les amendements au *Code criminel* amenés par la *Loi anti-terroriste*, de graves problèmes avec le système pénal et affirme, par exemple, que le mot « terrorisme » devrait être rayé du *Code criminel* parce que sa signification est trop vaste et qu'il « invite à l'abus ». Aiken a observé que des termes déjà existants tels que meurtre, complot de meurtre et aide et encouragement au meurtre suffisent déjà à définir des activités interdites.

Elle a aussi reconnu que les problèmes du profilage racial et de l'application raciste de la loi ne sont pas directement abordés si on se fie au Code criminel, et qu'aucune réforme juridique n'aura

d'effets sur ce racisme systémique. Par contre, elle est d'avis que le *Code criminel* fournit plus de moyens efficaces de contester le profilage racial et les autres applications abusives de la loi que les mécanismes concernant la sécurité en matière d'immigration, puisque « de nombreuses formes de racisme » sont en fait acceptées par le droit de l'immigration et les agents d'immigration.

La seconde alternative que propose Aiken est de modifier les cadre même des mesures de sécurité en immigration. Le cœur de cette proposition réside dans l'ajout d'un « avocat spécial » semblable au système maintenant utilisé en Angleterre. Cet avocat spécial est un avocat indépendant qui a accès à la preuve secrète (que le gouvernement refuse de divulguer à l'individu en question) et dont le rôle est d'examiner cette preuve sous un angle critique. Cette proposition est une façon de répondre aux préoccupations soulevées par le fait qu'actuellement, le gouvernement a le droit de présenter des éléments de la preuve à un juge de la Cour fédérale (ou un membre de la CISR), sans possibilité de contestation.

Aiken ne pense pas que l'avocat spécial, seul devant un juge unique, pourra satisfaire à l'exigence de présenter un argument « dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Le simple fait d'ajouter une personne à une procédure biaisée, particulièrement parce que cette personne n'aurait pas le droit de communiquer avec l'individu en question, ne serait pas suffisant. C'est pour cette raison qu'elle appelle l'alternative qu'elle présente « l'avocat spécial plus ».

Dans sa proposition, la première instance dans la révision du certificat de sécurité ne serait pas la Cour fédérale. Elle pense que les antécédents du CSARS, qui s'occupait de la révision des certificats de sécurité avant 2002, sont meilleurs que ceux de la Cour fédérale et que pour des questions d'une telle importance, un organisme spécialisé est essentiel. Les juges de la Cour fédérale sont des généralistes et n'ont pas l'expérience nécessaire en matière d'immigration (ou de sécurité). Elle propose donc de revenir au système que nous avons avant 2002 pour les résidents permanents, soit un organisme spécialisé qui avait un pouvoir d'investigation de grande envergure, en plus d'ajouter l'avocat spécial.

Finalement, selon Aiken, un des traits principaux de tout système judiciaire juste est le droit d'appel. Comme elle l'a mentionné, toute personne au Canada peut porter en appel une contravention de stationnement, mais les non-citoyens ne peuvent porter en appel un certificat de sécurité. Ainsi, en plus de l'avocat spécial et du retour à un comité de révision en matière de sécurité, Aiken est d'avis qu'un processus d'appel est nécessaire.

De ces deux alternatives, Aiken préfère celle qui s'appuie sur la structure du droit criminel en raison de son niveau plus élevé de garanties juridiques. Elle souligne particulièrement les caractéristiques suivantes du droit criminel, qui sont absentes du cadre actuel en matière de sécurité en immigration : le droit d'appel, le droit de contester un manque de communication d'éléments de preuve et le fardeau de la preuve plus élevé qui se trouve sous la responsabilité du gouvernement (preuve de culpabilité « au-delà de tout doute raisonnable » versus des « doutes raisonnables de croire »). Aiken a témoigné à cet égard qu'elle pense qu'aucune des personnes actuellement sous le coup des certificats de sécurité ne pourrait être poursuivie sous le régime du droit criminel, et elle émet l'hypothèse que l'usage, par le gouvernement, de l'option des certificats de sécurité contre ces individus indique que les éléments de preuve contre eux n'atteignent pas les normes du droit criminel.

Lors de son témoignage, Adil Charkaoui a argumenté contre la proposition d'ajouter un avocat spécial au processus de certificat de sécurité. Selon lui, l'avocat spécial ne peut pas servir de point de

départ à une défense pleine et entière. Il a mentionné l'exemple de l'Angleterre, où Ian MacDonald, un avocat spécial renommé, a démissionné parce qu'il pensait que son rôle ne faisait que légitimer un système draconien.

Charkaoui a également souligné que, dans l'état actuel des choses, l'avocat spécial aurait à être approuvé par le SCRS. Ainsi, le SCRS aurait non seulement le rôle de recommander l'émission d'un certificat, de choisir les éléments de preuve qui seraient présentés au gouvernement et au tribunal, d'examiner les dossiers des juges de la Cour fédérale et de délivrer des autorisations de sécurité aux juges qui instruiront un cas de certificat, mais il aura aussi celui de faire les mêmes démarches pour l'avocat du gouvernement impliqué dans l'affaire. De cette façon, a plaidé Charkaoui, le modèle de l'avocat spécial donne encore plus de pouvoir au SCRS.

De manière très persuasive, il a donné son propre cas en exemple et a soutenu que l'avocat spécial n'améliorerait pas sa capacité de se défendre. L'avocat ne peut communiquer avec la personne détenue en vertu du certificat de sécurité, ce qui handicaperait gravement sa capacité à examiner la preuve. Charkaoui a souligné la façon dont la preuve qu'il a, en fait, réussi à utiliser pour se défendre n'aurait probablement pas pu être obtenue par l'avocat spécial : par exemple, une lettre obtenue au Maroc d'un des informateurs impliqués dans son cas, dans laquelle il affirme avoir été torturé et avoir eu les yeux bandés au moment où il a signé la confession qui impliquait apparemment Charkaoui (plus de détails sont fournis à ce propos au chapitre 4) ; ou un mandat d'arrêt pour un vol qui a été commis à Montréal, au nom d'une personne qui, selon le SCRS, avait vu Charkaoui dans un camp d'entraînement en Afghanistan au même moment où le vol avait été commis à Montréal.

Pour Charkaoui, l'ajout d'un avocat spécial ne ferait rien de plus que de légitimer un système qui demeure injuste. Un processus équitable nécessite un procès public, sans preuve secrète ni audience *ex parte*, une norme de preuve élevée (au-delà de tout doute raisonnable) et aucune menace de déportation vers la torture. La seule solution viable aux certificats de sécurité, selon Charkaoui, est la poursuite en vertu du droit criminel (*non pas* la législation anti-terroriste, où des injustices semblables ont lieu). Charkaoui pense que le droit criminel offre la possibilité d'élaborer une défense complète et d'être traité « non seulement comme un citoyen, mais comme un être humain ».

Alexe Neve a également critiqué le modèle d'avocat spécial, affirmant que nous avons besoin d'un système qui permet à *l'avocat d'un détenu* d'avoir accès à la preuve. Il admet cependant que certaines limites à ce qu'un avocat pourrait divulguer à son client pourraient être acceptables. Selon Neve, l'idée d'une interdiction totale d'accès à la preuve pour le détenu et son avocat viole toute notion de procès équitable.

Pour Neve, le chemin vers la sécurité réside dans le renforcement des droits de la personne. Neve croit que dans presque tous les cas, le droit criminel plutôt que le droit de l'immigration offre un cadre adéquat pour juger des cas de « terroristes ». À l'égard de l'utilisation des mesures d'immigration comme moyen de chercher la « sécurité », Neve affirme que le droit international ne va pas jusqu'à dire qu'il n'est pas permis d'utiliser les mesures d'immigration pour traiter de questions de sécurité. Cependant, il y a d'importantes limites à ce qu'un gouvernement peut faire. Plus précisément, si des individus font face, en bout de ligne, à des risques de torture, l'utilisation des mesures d'immigration est exclue. De plus, il est d'avis que s'il y a des éléments de preuve légitimes qu'un individu représente bel et bien une menace, il y a obligation d'entreprendre des démarches devant la justice.

Matthew Behrens croit, à la lumière de son expérience avec les cas à Toronto, que l'introduction du modèle de l'« avocat spécial » serait un « véritable recul », puisqu'il contribuerait à maintenir le même système abusif et discriminatoire tout en appuyant sa légitimité. Behrens pense que le gouvernement conservateur utiliserait cette option afin de préserver le certificat de sécurité. Behrens fait valoir que le *Code criminel* couvre déjà activités inquiétantes telles que l'enlèvement et le détournement d'avion. Il a affirmé que ce ne sont que les intérêts politiques et le racisme qui distinguent les « actes terroristes » des actes déjà définis par le droit criminel.

Warren Allmand a plaidé pour l'application de la primauté du droit, la transparence et l'imputabilité à tout le domaine des lois, politiques et opérations liées à la sécurité nationale. Il recommande l'amendement du processus des certificats de sécurité afin d'y introduire des règles d'application des garanties juridiques et de tous les droits garantis par la *Charte*. Il aimerait aussi que le profilage racial et religieux par des agences de sécurité nationales soit interdit. Selon Allmand, il devrait y avoir une surveillance et une révision complète de toutes les mesures de sécurité nationale au Canada. Il affirme que la meilleure façon d'agir sur les erreurs est d'avoir un organisme efficace de surveillance – il croit que le CSARS, qui supervise le SCRS, est ce que le Canada a actuellement de mieux à cet égard – pour toutes les agences de renseignements et de sécurité. Allmand a plaidé en faveur d'une législation resserrée et a suggéré que les agences de renseignements soient dirigées par des mandats clairs et limités, aient des stratégies de recrutement visant des personnes engagées dans la défense des droits humains ainsi que des programmes de formation efficaces et généralisés pour leurs agents.

Johanne Doyon a demandé l'abolition totale des certificats de sécurité, de toutes les preuves secrètes et des audiences *ex parte* dans les procédures d'immigration : « Nous n'acceptons pas, dans un système basé sur la primauté du droit et sur les principes fondamentaux de justice, les jugements fondés sur des preuves secrètes. Nous pensons qu'il s'agit de discrimination. » Elle a soulevé le fait que les citoyens canadiens soupçonnés d'actes terroristes ne sont pas (légalement) sujets à de tels abus. Doyon a également plaidé en faveur de la lutte dans la sphère publique, en organisant des campagnes et en médiatisant les injustices.

Christian Legeais, au nom du Comité justice pour Mohamed Harkat, a également demandé l'abolition des certificats de sécurité, faisant valoir que des telles mesures antidémocratiques établissent une hiérarchie des droits au Canada et ouvrent la voie au fascisme.

## Au-delà du cadre juridique

De nombreux témoins ont présenté des stratégies et des propositions pour répondre à la menace posée par le SCRS et les organismes officiels en matière de sécurité, au-delà des réformes au cadre juridique existant. Plusieurs des idées amenées ont pour point de départ la notion qu'il n'est pas accidentel que certaines communautés soient ciblées, mais profondément politique.

Stewart I., un avocat spécialisé en droit de l'immigration qui a participé aux audiences, a exprimé son point de vue de la façon suivante : « Je ne pense pas qu'il existe un problème de manque de sophistication de la part des agents d'immigration au bas de la hiérarchie ; il s'agit plutôt d'un problème de manque de volonté politique au plus au niveau de la hiérarchie. Ces mesures sont conçues pour garder un grand nombre de personnes dehors, comme dans : “nous” ne voulons pas que ces “personnes de couleur” viennent dans “notre” pays et posent des questions que nous ne souhaitons pas entendre... »

Stewart a demandé : « Que pouvons-nous faire ? Quelles autres stratégies pouvons-nous envisager ? »

Alex Popovic a offert une solution radicale à la menace que représente le SCRS. Il a recommandé que le SCRS soit ajouté à la liste d'organisations terroristes (à la lumière des incidents décrits plus haut), et que tous ses biens soient saisis. Ces biens devraient être liquidés, et l'argent recueilli devrait être utilisé pour payer dédommager les personnes qui ont souffert des abus du SCRS et à leurs familles.

Goven a fortement invité les gens à dénoncer les abus, à en parler, à s'unir dans un refus commun de ces abus. Il a comparé l'expérience de la communauté kurde de Toronto à la communauté montréalaise. À Toronto, suffisamment de gens sont restés ensemble et ont éventuellement obtenu leur statut. Toutefois, à Montréal, le Centre kurde a été fermé et une atmosphère de peur règne parce que les gens ont été terrorisés par le SCRS.

Charkaoui a aussi raconté comment sa libération avait donné de la force à d'autres membres de sa communauté qui ont résisté à l'intimidation du SCRS, allant même jusqu'à le menacer d'un scandale public si l'abus persistait. Dans le même ordre d'idées, il a ensuite fait une proposition pratique : la création d'un homologue non gouvernemental du CSARS, c'est-à-dire un organisme communautaire ou populaire voué à surveiller et à rapporter les activités du SCRS.

Jaggi Singh a fait valoir qu'il est nécessaire de promouvoir une culture de solidarité parmi tous les groupes qui sont marginalisés et criminalisés par les organismes officiels en matière de sécurité. Il pense qu'il est éminemment important de rompre l'isolement des personnes qui affrontent l'appareil sécuritaire et de briser l'invisibilité du processus. Il a souligné que bien que les poursuites au civil et les processus de plainte puissent parfois être des tactiques utiles, il est important qu'ils ne démobilisent pas les mouvements populaires de résistance.

Evert Hoogers a offert une prescription semblable, faisant valoir que d'abord et avant tout, nous devons cesser de taire le problème et que les travailleurs, les immigrants et les peuples autochtones victimes de l'appareil sécuritaire doivent faire cause commune. Hoogers a cité comme exemple positif une résolution adoptée par le Congrès du travail du Canada (CTC) en 1996 visant à démanteler le SCRS et à allouer ses ressources à des projets qui enquêtent sur la fraude fiscale commise par des entreprises.

Pour Gary Kinsman également, la réussite se trouve au-delà des critiques sur la mise en œuvre d'une politique de sécurité nationale. Nous devons commencer à nous poser des questions plus fondamentales : La nation de qui ? Qu'est-ce que la sécurité ? Quels autres types de sécurité devraient nous préoccuper ? Selon son raisonnement, l'existence même d'une entité comme le SCRC, dont l'objectif est de protéger la sécurité nationale, doit être remise en question.

Plus profondément, la commissaire Mohawk Kahentineta Horn a soulevé des interrogations quant aux solutions qui ne reconnaissent pas l'injustice fondamentale sur laquelle l'état canadien est fondé : le vol des terres autochtones et le génocide des peuples autochtones. Elle a exprimé son scepticisme face à l'utilité de concentrer notre attention sur l'amélioration des programmes de formation pour les agences de renseignements, parce que dans un sens, le racisme à l'endroit des peuples autochtones a été enseigné, ce qui fait en sorte que les gens seront aveugles aux injustices continues sur lesquelles le système canadien s'appuie. De plus, soutient Kahentineta, si le peuple canadien se fait systématiquement enseigner à ignorer les questions concernant les autochtones et à croire que les

autochtones qui résistent sont des terroristes et des criminels, alors les Canadiens peuvent se faire dire la même chose dans le cas des enjeux importants présentés à la Commission : « S'ils peuvent s'en tirer avec nous, ils peuvent s'en tirer avec tout le monde. » Elle invite les gens à se rassembler pour « mettre de l'ordre » dans les situations de colonialisme et de violente oppression qui sévit au Canada comme dans les pays desquels ont fui les personnes maintenant prises dans les filets du système canadien d'immigration et de sécurité. Singh a appuyé cet appel, observant que les immigrants doivent reconnaître l'injustice fondamentale sur laquelle est fondé le Canada afin de vaincre les tactiques de « diviser pour régner » qui protègent les fondements racistes de cette société.

## Notes

1. Pour un résumé de la plateforme légale des garanties juridiques dans la législation canadienne et internationale, consultez le site Internet de la Commission populaire.
2. L'annexe A3 présente des extraits de la *Charte*.
3. Cela a été confirmé par la Cour suprême dans *Singh contre ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, 1985, 1 R.C.S 177.
4. « Judges tackling national security learning curve », *Globe and Mail*, 27 février 2006. Le programme est aussi cité dans la décision du 10 décembre 2005 rendue à la Cour fédérale dans la cause Charkaoui.
5. Pour une opinion hautement critique d'un autre juge de la Cour fédérale, juge Hugesson, sur le processus du certificat de sécurité, consultez le site Internet de la Commission populaire.
6. « Action Memorandum » à l'attention du ministre des Affaires étrangères, re « DFAIT position and support for removal from Canada to Syria of Syrian National [Hassan Almrei ] », le 21 novembre 2003, par K. Porter, Direction des droits de la personne, Affaires humanitaires, Promotion internationale de la femme. Disponible sur le site Internet de la Commission.
7. Sogi a été déporté le 1<sup>er</sup> juillet 2006.
8. Voir la critique de la définition dans la soumission écrite de Mme Dench, sur le site Internet de la Commission populaire.
9. Depuis les audiences de la Commission, Amparo Torres a eu plusieurs audiences devant la CISR, la dernière ayant eu lieu à l'automne 2006. Lors des audiences, la plupart des questions n'étaient pas reliées aux activités de Torres au Canada, mais à ses activités politiques et syndicales en Colombie avant 1996, c'est-à-dire avant son arrivée au Canada.
10. Cette pratique n'est pas exclusive aux services de renseignements canadiens. Lors de son témoignage, Charkaoui a relaté comment il avait été kidnappé par des agents armés du FBI alors qu'il était à bord d'un avion lors d'une escale à l'aéroport JFK, aux États-Unis en 2001. Au cours de l'interrogatoire qui a suivi, on lui a donné une feuille de papier vierge et un crayon afin qu'il fournisse une liste de noms au FBI.
11. Les soumissions écrites de Hoogers sont disponibles sur le site Internet de la Commission populaire. Voir également le livre de Andrew Mitrovica, qui se penche sur la surveillance d'organismes du STTP par le SCRS dans les années 1990 : *Entry: Spies, Lies and Crimes Inside Canada's Secret Service*.
12. Goven a finalement obtenu la résidence permanente en septembre 2006, plus de 13 ans après qu'il ait fait sa demande.
13. Dans les échanges qui ont suivi les audiences publiques, Misgeld a ajouté que depuis, Torres avait eu depuis plusieurs audiences devant la CISR lors desquelles il semblait que les fonctionnaires de l'immigration se fiaient aveuglément aux rapports du SCTS, peu importe si l'information contenue dans ces rapports était déformée.
14. « Islamic Extremists and Detention: How Long Does the Threat Last? », 24 juin 2005. IB 2005-6/10 (b).

## Chapitre 3

# Détention arbitraire et indéfinie

**D**ANS CE CHAPITRE, nous analyserons l'enjeu de la détention dans le contexte des certificats de sécurité et examinerons aussi brièvement la détention sous d'autres dispositions de la LIPR. Nous nous pencherons sur le cadre juridique de la détention en immigration dans la législation internationale et canadienne et offrirons ensuite un survol de l'information soumise à la Commission concernant les détenus des certificats de sécurité, Guantanamo Nord, la nouvelle prison à près de Kingston ; les conditions de libération des détenus des certificats de sécurité ; l'expérience de détention des demandeurs du statut de réfugiés ; l'impact de la détention sur les familles, et les études portant sur l'impact de la détention indéfinie et arbitraire. Nous concluons le chapitre avec une analyse.

### Principe de base : le droit à la liberté

La liberté est un droit fondamental garanti en tout temps, sans exception. Les limitations ou les restrictions justifiables à la liberté sont définies de façon très stricte par la législation internationale sur les droits de la personne. La protection contre la détention arbitraire est prévue par plusieurs instruments de droit international auxquels est soumis le Canada : La *Déclaration Universelle des droits de l'Homme*<sup>1</sup>, le *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*<sup>2</sup>, la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*<sup>3</sup>.

Alex Neve a fourni le témoignage suivant concernant les limites à la détention imposées par les lois internationales et canadiennes :

Premièrement, la liberté est la *norme*. Le système international des droits de la personne est entièrement basé sur la prémisse que chacun a le droit fondamental de profiter de sa liberté. Elle est au cœur de ce que c'est que d'être humain et de vivre une vie dans laquelle il est possible de profiter et de réellement bénéficier de l'ensemble des droits de la personne. Elle parle à l'âme. Elle est une disposition clé dans les documents de plusieurs traités internationaux de droits de la personne. Elle est enchâssée dans la section 7 de la *Charte canadienne des droits*. Deuxièmement, on ne peut donc restreindre la liberté que quand il est légitime de le faire. Il doit y avoir aussi une base juridique solide pour le faire. Il est légitime de détenir quelqu'un à cause de la criminalité ; il *n'est pas* légitime de détenir quelqu'un à cause de ses idées politiques, de sa religion, de son sexe, de son ethnie [...] Troisièmement, il est essentiel que la personne détenue ait l'opportunité de contester de manière juste et efficace sa détention. [...] Quatrièmement, les conditions de détention doivent être humaines et ne devraient pas se détériorer au point d'être équivalentes à la torture ou à un traitement cruel. [...] Et enfin, d'un bout à l'autre, la non-discrimination est essentielle.

Dans la législation canadienne, la privation de liberté est soumise à un ensemble de règles afin que les détentions ne soient pas arbitraires et que les droits des détenus soient respectés. À peu d'exceptions près, les garanties et protections prévues par la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquent à toutes les personnes présentes au Canada, et ce sans discrimination<sup>4</sup>. Les droits juridiques prévus par la *Charte* s'appliquent à tous et toutes (articles 7 à 14 *Charte canadienne des droits et libertés*) dont :

- le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale (art. 7) ;
- le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire (art. 9) ;
- le droit en cas d'arrestation ou de détention (art. 10) :
  - a. d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention ;
  - b. d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ;
  - c. de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

La Cour Suprême du Canada a affirmé que la détention des étrangers doit être conforme aux principes de justice fondamentale<sup>5</sup>.

La privation de liberté est arbitraire si :

- la détention n'est pas appliquée conformément à la loi ;
- la loi qui la prévoit est trop vague, imprécise et disproportionnée, et ne respecte pas les grands principes de droits de la personne ;
- la détention ne peut pas être révisée par une autorité judiciaire ou une personne à qui elle a délégué le pouvoir ;
- il est impossible de contester devant une instance judiciaire la légalité de sa détention ;
- il n'y a pas la possibilité d'être libéré quand les motifs de détention cessent d'exister.

## (II)légalité des détentions en vertu du certificat de sécurité

En mars 2004, Amnistie internationale Canada a écrit une lettre à la ministre de la Sécurité publique Anne McLellan, affirmant que Amnistie « est d'avis que le processus des certificats de sécurité peut très bien mener à une **détention arbitraire** et ainsi violer le droit fondamental à la liberté. Le processus ne se conforme pas à plusieurs normes essentielles du droit international, qui visent à protéger contre de la possibilité même de détention arbitraire ».

Parlant de la détention à long terme des détenus des certificats de sécurité dans des prisons provinciales conçues pour une détention à court terme, Neve a témoigné à la Commission que : « Les enjeux associés aux circonstances de [leur] détention équivalent presque certainement à un traitement cruel, incluant l'absence de programmes d'éducation, d'occupation et de récréation, le harcèlement par d'autres détenus, la protection inadéquate face aux autres détenus sans se voir imposer des conditions contraignantes comme l'isolement, et les commodités inadéquates pour que les détenus musulmans puissent pratiquer leurs croyances religieuses. »

Neve a aussi parlé de la nature indéfinie de la détention, « [...] les détenus des certificats de sécurité font clairement face à une détention indéfinie, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de limite de temps fixée [...] l'effet psychologique de cela est devenu – ce qui est assez compréhensible – pour certains détenus,

l'équivalent d'une **détention indéfinie** [...] La détention indéfinie n'est bien sûr pas permise ; mais en plus de cela, la détention qui est indéfinie ou qui est simplement de nature indéfinie constitue indéniablement un traitement cruel ». Neve a poursuivi en citant un rapport de 2002 du Comité européen pour la prévention de la torture, où il était noté que le caractère indéfini de la détention à la prison de Belmarsh en Angleterre ajoutait au reste du traumatisme de la détention, ce qui équivalait à un traitement inhumain et dégradant.

Neve a fait remarqué que trois comités de l'ONU avaient exprimé leurs inquiétudes à propos des procédures des certificats de sécurité au Canada, incluant le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire.

À la suite de sa visite au Canada en 2005, le Groupe de travail de l'ONU sur la détentions arbitraire a critiqué de nombreux aspects du processus des certificats de sécurité, incluant le fait qu'il ne s'applique qu'aux non-citoyens et est donc discriminatoire ; que la détention de résidents non-permanents est obligatoire ; que la détention est indéfinie et peut être très longue ; que les preuves sont secrètes ; et que les normes sont limitées en matière de révision judiciaire. Le Groupe de travail a écrit :

Enfin, le Groupe de travail est vivement préoccupé par le système de certificats de sécurité qui autorise les pouvoirs publics à détenir des étrangers pendant des années lorsqu'ils sont soupçonnés de constituer un danger pour la sécurité sans avoir à les inculper. Le contrôle judiciaire de la détention se fait à des intervalles de temps excessivement longs et n'aborde quant au fond la légalité du maintien en détention. L'aptitude du détenu à contester la détention est sévèrement restreinte par le fait que – aux fins d'assurer la protection d'informations confidentielles – il ne reçoit qu'un résumé très superficiel des motifs de sa détention. [...] Un des aspects les plus troublants du système de certificats de sécurité tient au fait que les non-citoyens qui en font l'objet ne peuvent obtenir qu'il soit statué sur le certificat sans délais. [...] Le cas de M. Mahmoud Jaballah, l'un des quatre hommes actuellement détenus au titre d'un certificat de sécurité, montre comment le processus viole ce principe fondamental. M. Jaballah est détenu depuis cinq ans sans que des accusations aient été portées contre lui et n'a pu contester sa détention qu'une seule fois<sup>6</sup>.

Le Groupe de travail concluait en demandant au Canada de considérer l'abandon de cette approche et de plutôt adopter l'utilisation du « cadre de la procédure pénale » en conformité aux garanties correspondantes consacrées par les règles du droit international applicable en la matière.

En novembre 2005, le Comité de l'ONU sur les droits de la personne, ayant révisé le dossier du Canada par rapport à la *Convention internationale sur les droits civils et politiques*, a aussi exprimé des inquiétudes au sujet des certificats de sécurité<sup>7</sup>. Le Comité a demandé au Canada de s'assurer que la détention n'est jamais obligatoire, qu'il y ait une longueur maximale déterminée légalement pour toute détention semblable, et que les détenus aient accès à la révision judiciaire en conformité avec les normes internationales. Ces suggestions n'ont pas été suivies par le gouvernement canadien.

## La détention en vertu de la LIPR

Présentement, il y a une tendance mondiale vers la « sécurisation » par rapport à l'immigration et à la citoyenneté. Les enjeux de sécurité nationale sont invoqués pour justifier le resserrement des contrôles sur l'immigration, notamment à travers l'interception, la déportation ou la détention de gens

soupçonnés de ne pas avoir les bons documents de voyage, de ne pas suivre les procédures normales pour entrer dans un pays ou de poser une « menace à la sécurité ».

Au Canada, les non-citoyens sont détenus dans plusieurs contextes, dont :

1. La détention de demandeurs d'asile (demandeurs du statut de réfugié)

Chaque année, des milliers de gens demandent l'asile au Canada parce qu'ils ont été soumis à la persécution, à la violence ou privés de leurs droits dans leur pays. Certains peuvent être détenus à leur arrivée, habituellement sur la base qu'ils n'ont pas de papiers d'identité. Le Conseil canadien pour les réfugiés a estimé que « d'octobre 2003 à novembre 2004, une moyenne de 80 personnes, dont beaucoup sont des demandeurs du statut de réfugié, ont été détenues chaque semaine sur la base d'absence de papiers d'identité » au Canada<sup>8</sup>. D'après une étude récente de François Crépeau et Delphine Nakache, de la Chaire de recherche du Canada en droit international des migrations, le nombre de personnes détenues et la durée de ces détentions ont augmentés depuis l'application de la nouvelle LIPR en 2002, « essentiellement parce que la LIPR et ses règles donnent plus de pouvoir au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour arrêter et détenir des gens<sup>9</sup> » sur la base de la sécurité nationale ou de l'absence de papiers.

2. La détention de non-citoyens en vertu des « certificats de sécurité »

Les personnes réfugiées et sans statut sont automatiquement détenues une fois qu'un certificat de sécurité a été émis contre elles; généralement, elles restent en prison durant des années avant toute opportunité d'une remise en liberté. Dans le cas des résidents permanents, un mandat d'arrestation doit être émis avant la détention et les révisions de détention ont lieu à tous les six mois. Au moment des audiences publiques de la Commission, quatre personnes étaient détenues en vertu des certificats de sécurité, alors que deux autres – Adil Charkaoui et Manickavasagam Suresh – étaient en libération conditionnelle. Leurs situations sont examinées plus loin.

3. La détention de non-citoyens sous ss. 86-87 LIPR

Tel que mentionné plus haut dans le chapitre 2, Sogi Bachan Singh a été détenu durant plusieurs années en vertu des articles 86 et 87 de la LIPR. À la demande du ministre, le commissaire de la CISR peut décider de tenir des audiences basées sur des preuves secrètes durant une audience régulière de révision de la détention. De la dizaine de cas dont l'avocate de Sogi était au courant, dans lesquels des audiences secrètes et ex parte sont présentement utilisées en vertu de l'article 86 (ce qui veut dire sans qu'un certificat de sécurité ne soit émis), elle ne connaissait qu'un seul cas de détention, celui de Sogi.

## La détention des détenus des certificats de sécurité

Les conditions dans lesquelles ils sont détenus sont horribles. En cellule d'isolement, il n'y a pas de soins médicaux ou de nourriture adéquate. Certains doivent faire des grèves de la faim juste pour avoir ce qu'ils veulent. Et ils ne demandent pas beaucoup, tout ce qu'ils demandent est le respect leurs droits fondamentaux. [...] Ces hommes sont détenus entre quatre murs, dans une petite cellule, sans pouvoir communiquer avec quiconque, sans être capable de serrer dans leurs bras ou d'interagir avec leurs enfants, sans personne à qui parler. Ça devient une torture psychologique.

– Ahmad Jaballah (fils de Mahmoud Jaballah, détenu depuis août 2001), lors de son témoignage aux audiences de la Commission populaire

Deux des hommes détenus sous des certificats de sécurité étaient prêts à témoigner par téléphone durant les audiences publiques, mais ils en ont été empêchés par un *lockdown* à la prison. Comme ils n'ont pas pu témoigner devant la Commission, nous nous sommes basés sur d'autres sources (témoignages passés des détenus, de membres de famille, d'entrevues, en Cour, etc.) pour présenter leur expérience de détention.

### Mahmoud Jaballah

Mahmoud Jaballah a fui l'Égypte après avoir été arrêté et torturé plusieurs fois. Il est venu au Canada après un passage au Pakistan. Il a six enfants, âgés entre 7 et 19 ans, et célébrera son vingtième anniversaire de mariage en prison cette année. À son arrivée au Canada, il a travaillé comme directeur adjoint dans une école islamique de Toronto, puis a fondé sa propre école, où des enfants suivaient des cours sur le Coran en plus du programme régulier du ministère de l'Éducation de l'Ontario. En plus de son emploi, il travaillait le soir comme concierge pour soutenir sa famille nombreuse.

Mahmoud Jaballah a d'abord été arrêté sous un certificat de sécurité en mai 1999, après avoir refusé de céder à des pressions répétées du SCRS pour qu'il espionne des membres de la communauté musulmane de Toronto (le témoignage de son fils, Ahmad Jaballah, sur cette pression est résumé plus haut dans le Chapitre 2). Le premier certificat de sécurité a été rejeté en novembre 1999, mais Jaballah a été arrêté sous un second certificat de sécurité en août 2001 – selon Behrens, quelques jours avant une audience prévue pour sa demande du statut de réfugié –, et est demeuré en prison depuis. Malgré le fait que le gouvernement canadien reconnaisse que Jaballah ferait face à la torture ou à la mort s'il était renvoyé en Égypte, il persiste dans sa tentative de le déporter.

Immédiatement après le 11 septembre 2001, Jaballah a été envoyé « au trou », mis dans une « cellule sèche », sans eau, ni toilette ni lavabo (un trou dans le plancher faisait office de toilette), sous la surveillance constante d'une caméra. On a refusé de lui donner de l'eau pour se laver avant la prière, malgré des demandes répétées pour le respect de ses droits religieux. À une autre occasion, il a été mis au trou pendant trois jours sans vêtements, sous la surveillance constante d'une caméra. De la « cellule sèche », il a été transféré en isolement pour une période de 10 mois. La cellule, conçue pour y maintenir des détenus pour une courte, était très froide en hiver, et Jaballah a développé des problèmes de dos chroniques dont il continue de souffrir. Il a perdu conscience plusieurs fois et a éventuellement dû être hospitalisé.

Jaballah a ensuite été transféré à la l'aile de détention préventive, où il a partageait une petite cellule et avait accès à une salle commune durant le jour, avec peu à faire sinon parler ou regarder la télévision. Il n'y avait ni activité ni bibliothèque. Quand il a commencé à avoir de la difficulté à lire, il a pu finalement obtenir des lunettes après une année de demandes répétées.

Jaballah parle de l'humiliation des centaines de fouilles à nu depuis sa détention, malgré le fait qu'il n'a jamais été impliqué dans la drogue ou la violence, ajoutant qu'être vu nu est contraire à ses principes islamiques. L'incapacité de changer cette situation pèse très lourd sur lui. Lors de son audience de libération conditionnelle, il a expliqué : « Cela me stresse tellement, je dois garder tout ce stress et cette douleur dans mon cœur. Qu'est-ce que je vais faire ? Je suis en prison. » Récemment, il a commencé à ressentir de fréquentes douleurs dans sa poitrine et a parfois de la difficulté à respirer.

D'après son fils, Jaballah dit que sa détention est de la torture psychologique, d'une certaine façon pire que la torture physique. Les cicatrices de la torture physique guérissent, mais les cicatrices de la torture psychologique restent avec toi toute ta vie.

Mais malgré tout ce qu'il a traversé, sa plus grande inquiétude n'est pas pour lui-même, mais pour ses enfants. Pendant tout ce temps, il n'a pu voir sa famille qu'une fois par semaine, à travers une vitre, et n'a jamais eu le droit de toucher sa femme ou ses enfants. Les visites ont souvent été annulées de façon arbitraire, souvent à la dernière minute, après que la famille ait fait une longue route jusqu'à la prison. Lors d'une entrevue le 12 mai 2006, il a dit : « Le plus gros problème pour moi, ici en prison, ce sont mes enfants. La raison pour laquelle je suis déprimé, la raison pour laquelle c'est dur pour moi, c'est que je suis inquiet pour mes enfants. » Jaballah s'inquiète que ses enfants grandissent sans un père pour les conseiller et prendre soin d'eux. Il est particulièrement inquiet à propos de son deuxième fils qui a eu des problèmes avec la loi.

Lors de son audience en octobre 2005, Jaballah a dit : « Je suis un homme éduqué, j'étais professeur, mais je ne peux pas aider mes enfants. Cela me tue vraiment. Qui voudraient que ses enfants vivent comme ça ? Toute la nuit j'y pense. Comment puis-je manger ou dormir ou aller dans la cour alors que j'ai ce problème ? [...] Je suis si stressé que je pleure devant eux, et la plupart du temps quand je raccroche le téléphone. Je pleure trop au téléphone. Je me frappe la tête sur les murs. Pourquoi dois-je payer ce prix ? Vous voulez que je change ma religion, vous voulez enlever ma barbe ? Est-ce que ma femme devrait changer son habillement ? » Jaballah explique que sa femme est très fatiguée ; bien qu'elle soit une femme forte, élever seule six enfants est plus qu'elle ne peut supporter. Il conclut : « Accusez-moi ou libérez-moi. »

### Mohammad Mahjoub

Mohammad Mahjoub, âgé de 45 ans, est détenu sous un certificat de sécurité depuis juin 2000. Il a été gravement torturé durant cinq mois en Égypte, mais il n'a jamais été accusé ni jugé pour aucun crime. Il est venu au Canada en 1995 et a été accepté comme réfugié. Tout en reconnaissant que Mahjoub fait face à un risque substantiel de torture ou de mort s'il était déporté en Égypte, le gouvernement canadien tente toujours de l'y renvoyer.

Mahjoub est marié à Mona Elfouli, une citoyenne canadienne, avec qui il a eu deux enfants âgés de 6 et 8 ans, qui ont eu le droit de serrer leur père dans leurs bras seulement quelques fois durant ses six ans de détention. Son plus jeune enfant n'avait que quelques mois quand Mahjoub a été emprisonné.

En juin 2004, lors d'une audience où plaidait que sa détention prolongée constituait un châtiment cruel et exceptionnel, Mahjoub a craqué en décrivant l'humiliation et la violation qu'il ressentait lors des centaines de fouilles à nu qu'il a subies.

Durant les trois premières années de sa détention, Mahjoub a été mis quelques fois en cellule d'isolement et parmi la population carcérale. Durant les dernières années, il a été placé en isolement « pour sa propre protection ». Mahjoub souffre maintenant de l'hépatite C, une maladie chronique grave du foie et potentiellement mortelle, qu'il a contractée en prison. En septembre 2004, un gastro-entérologue a recommandé une biopsie du foie, le seul moyen d'établir à quel point l'hépatite C a progressé, afin de déterminer si un traitement devrait être prescrit. Le traitement pour l'hépatite C étant

efficace dans seulement 40 % des cas et ayant des effets secondaires très sévères, le traitement ne devrait pas être entrepris à moins d'être clairement autorisé. D'un autre côté, les symptômes des dommages au foie dus à l'hépatite C peuvent ne pas apparaître avant plusieurs années, après quoi les dommages peuvent être considérables et même irréversibles, résultant souvent dans le dernier stade de la maladie, la cirrhose et un cancer primaire du foie.

Dans une lettre datée du 15 mars 2005, le docteur Roland Fuca, de Citoyenneté et Immigration Canada, a contesté la recommandation de traitement du gastro-entérologue, sans avoir personnellement examiné Mahjoub. Le docteur Fuca a écrit : « L'ACSF m'a clairement indiqué que tout transfert de ce patient impliquerait des risques sécuritaires considérables et impliquerait nécessairement le déploiement de ressources significatives. » Bien qu'informé que Mahjoub ne voulait pas commencer un traitement sans biopsie, Fuca a conclu « qu'il [n'existait] pas de nécessité médicale de pratiquer une biopsie du foie sur M. Mahjoub à ce stade-ci ».

En juillet 2005, Mohammad Mahjoub a entamé une grève de la faim, buvant seulement du jus d'orange, de l'eau et, occasionnellement, avec du bouillon. Ses principales revendications étaient : l'accès à la biopsie du foie qui lui avait été prescrite ; des soins médicaux appropriés pour une blessure au genou survenue en prison ; une prescription pour des lunettes ; et des visites contact avec ses jeunes enfants une fois par mois. Il est poursuivi sa grève de la faim pendant 79 jours. Les gouvernements de l'Ontario et du Canada sont restés inflexibles, refusant même de discuter de ses revendications, jusqu'à ce que Mahjoub soit à l'article de la mort. Malgré des centaines de courriels, de fax, de lettres et d'appels téléphoniques de partout au Canada et autour du monde, malgré des manifestations et des vigiles, des lettres d'experts médicaux avertissant du danger de dommages permanents aux organes et de mort, les autorités gouvernementales sont restées sourdes jusqu'à la dernière minute<sup>10</sup>.

Finalement, les autorités ont accepté de permettre à des spécialistes d'évaluer les conditions médicales de Mahjoub, incluant l'hépatite C et la blessure au genou, et de suivre leurs recommandations, incluant l'hospitalisation si nécessaire ; de fournir des lunettes (huit mois après qu'elles aient été prescrites) ; et de faire en sorte que les visites de la famille ne soient pas soumises aux interférences arbitraires et au refus total qui ont prévalu depuis son emprisonnement en juin 2000. Malgré tout, le refus de lui accorder des visites contact avec ses deux jeunes enfants a été maintenu.

En remerciant les gens autour du monde de l'avoir soutenu pendant sa grève de la faim, Mahjoub a dit : « Je remercie chaque individu, en commençant par ma femme, Mona, mes enfants, mes avocats, mon comité de soutien à Toronto, et chaque individu [...] pour leur soutien et leur sympathie. Je demande à Allah de les remercier tous et [...] de les rendre doux dans leurs cœurs les uns envers les autres<sup>11</sup>. »

Dans une lettre pressant les autorités du gouvernement de répondre aux revendications de Mahjoub et de mettre fin à la grève de la faim, un groupe composé de médecins, de psychiatres et d'experts légaux a écrit :

Privé Mohammad Mahjoub de son droit aux visites contact avec ses deux jeunes enfants depuis plus de cinq ans est extraordinairement punitif et constitue une forme d'abus psychologique, tant pour M. Mahjoub que pour ses enfants. Cela aggrave le stress grave et chronique auquel M. Mahjoub est soumis du fait de sa détention indéfinie et sans procès, et parce qu'il est sous la menace d'une déportation en Égypte où (d'après une évaluation d'Immigration Canada en juillet 2004) il ferait probablement face à « des mauvais traitements et à des violations de ses droits fondamentaux ».

Discutant des décisions du docteur d'Immigration Canada d'empêcher Mahjoub de subir une biopsie du foie, ils ont ajouté :

Rejeter les recommandations d'un spécialiste traitant sans même examiner le patient, sur la base que les coûts de la sécurité durant l'hospitalisation seraient trop élevés, est douteux en termes d'éthique professionnelle. Plus fondamentalement, le fait de ne pas fournir le traitement médical approprié aux détenus (incluant des tests de diagnostics) est inconscient. C'est aussi contraire aux lois de la législation nationale et aux normes internationales. Plus spécifiquement, cela contrevient aux dispositions suivantes :

*Loi sur le ministère des Services correctionnels (Ontario)*

24 (1) Si un détenu doit recevoir un traitement médical qui ne peut être fourni dans l'établissement correctionnel, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour le transférer à un hôpital ou à un autre établissement de santé.

*Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus*

22 (2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. [...]

*Ensemble de principes de l'ONU pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*

Principe 24. [...] elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

*Principes fondamentaux de l'ONU relatifs au traitement des détenus*

9. Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

## Hassan Almrei

Hassan Almrei est un réfugié syrien âgé de 32 ans, qui est détenu sous un certificat de sécurité depuis octobre 2001. Mis à part quelques jours dans la population carcérale, il a passé quatre ans et trois mois. Almrei a d'abord été placé en isolement pendant 15 mois à la demande du gouvernement. Pourtant, son isolement a plus tard été justifié soi-disant « pour sa propre protection », parce que durant la brève période qu'il a passé parmi la population carcérale, a défendu un garde qui était attaqué par d'autres détenus. Il a fait six grèves de la faim pour demander que ses conditions soient au minimum décentes<sup>12</sup>.

La cellule d'isolement dans laquelle Almrei a été détenu durant un peu plus de quatre ans est une boîte de béton de 2,5 par 3,5 mètres contenant seulement un lit en béton et un matelas, une toilette et un lavabo, avec une petite fenêtre donnant sur une cour intérieure en béton. Contrairement aux dispositions de la législation internationale, qui requièrent au moins une heure d'exercices quotidiens à l'extérieur, Almrei n'avait droit à seulement cinq minutes par jour hors de sa cellule (période augmentée à 20 minutes par jour à la suite de procédures judiciaires en 2005). Il n'avait aucun accès à la télévision ou à la radio, ni à une bibliothèque, ni à des programmes éducatifs ni à aucune autre activité, et ses portions de nourriture étaient très petites. En hiver, la cellule n'était pratiquement pas chauffée, les températures tombant parfois à 10 degrés, alors qu'Almrei était privé de chaussures. En automne 2003, Almrei a mené une grève de la faim de 39 jours pour demander un chauffage adéquat et une paire de souliers. Les gardes ont confirmé au tribunal que l'unité de détention était froide. Behrens a affirmé à la Commission avoir reçu une enveloppe brune à cette époque qui l'informait qu'un certain

nombre de gens qui avaient été détenus dans cette unité avaient été hospitalisés et que l'un d'entre eux était mort. Finalement, les deux revendications ont été accordées par un juge de la Cour supérieure. Comme Almrei l'a plus tard révélé, ses souliers ont coûté des milliers de dollars aux contribuables, tout cela parce que les autorités refusaient fermement de lui accorder les droits les plus fondamentaux.

En juillet 2005, Almrei a fait une grève de la faim de 73 jours, cette fois pour demander une heure d'exercice à l'extérieur par jour. Cela était particulièrement recommandé par son physicien traitant afin tenter de vaincre la douleur dans son genou, causée par sa détention si longue dans une cellule minuscule et peu chauffée. Pendant 73 jours, Almrei n'a bu que du jus d'orange, de l'eau et, à l'occasion. Comme Mohammad Mahjoub, en grève au même moment, Almrei a bénéficié un soutien massif de partout au Canada et d'ailleurs. Les gens étaient outrés face au refus obstiné des autorités de lui accorder des demandes si minimes, et à leur volonté d'exposer les deux hommes à des risques de dommages irréversibles et possiblement à la mort.

Vivre dans un espace si confiné et aride pendant une si longue période peut avoir des conséquences physiques, émotionnelles et psychologiques désastreuses. Almrei a réussi à rester incroyablement optimiste et équilibré. Mais Almrei rapporte que quand il rêve, ce n'est que de la vie dans la prison, ou que les autorités syriennes viennent pour le tuer. Ses seules activités sont de lire le journal, de lire le Coran et, à l'occasion, de lire des livres envoyés par des amis – bien que des livres comme *Le Procès*, de Kafka, et *1984*, de Orwell, ont été interceptés par la sécurité.

Mis à part de ses gardes et de ses apparitions occasionnelles en cour, les seuls contacts humains qu'il avait durant cette période étaient ses conversations téléphoniques avec son comité de soutien, ses amis et ses avocats, alors que ses seuls contacts physiques survenaient lorsqu'on le menottait pour aller et revenir de la cour. Durant sa première année en prison, il n'avait pas le droit de téléphoner à sa famille en Syrie. Ses parents sont constamment inquiets pour lui, surtout durant ses nombreuses grèves de la faim. Almrei a expliqué que lorsqu'il a appelé ses parents peu après sa dernière grève de la faim, en automne 2005, son père était en larmes, si dépassé par l'émotion qu'il était même incapable de parler à son fils.

Les gens qui ont été en contact avec Almrei depuis son emprisonnement le décrivent comme un homme chaleureux, gentil, tolérant et compatissant. Dans un geste inhabituel, trois des gardiens de prison de Hassan Almrei ont témoigné en sa faveur lors d'une audience pour sa libération conditionnelle en juillet 2005, le décrivant comme amical, sincère, authentique et digne de confiance. Un garde a affirmé qu'il n'hésiterait pas à avoir Hassan comme voisin : « De tout ce que j'ai vu de lui, il est un homme très honorable, je lui ferais confiance. »

### Mohamed Harkat

Mohamed Harkat est un réfugié algérien de 37 ans. En Algérie, il étudiait le génie électronique et était membre du Front islamique du salut (FIS), un parti politique qui a gagné le premier tour des élections nationales algériennes de 1991 avant qu'un coup d'État militaire n'interrompe le processus électoral et déclenche une guerre civile. Depuis 1992, des centaines de milliers de personnes ont été tuées, parmi celles-ci, des dizaines de milliers, incluant des membres du FIS, ont été torturées et tuées par les forces armées et la police algérienne. Mohamed Harkat est arrivé au Canada en 1995 et a été reconnu comme réfugié, en raison des risques pour sa vie s'il devait être renvoyé en Algérie.

Mohamed Harkat est détenu en vertu d'un certificat de sécurité depuis décembre 2002. Au moment de son arrestation, il avait trois emplois, dont un en tant que préposé dans une station d'essence, et était marié depuis presque deux ans avec Sophie Lamarche, de Ottawa. Durant les onze premiers mois de sa détention, il a été placé en isolement dans une cellule sans fenêtre de deux mètres par trois, sans télévision, ni radio ni autre activité. Pendant les 45 premiers jours, toute lecture lui était même interdite. Il devait être autorisé à sortir 20 minutes par jour dans une cour de béton, mais dans la pratique, cela dépendait de la disponibilité d'un agent pour le surveiller ; il a ainsi passé des périodes de deux à trois semaines enfermé dans sa cellule sans fenêtre, 24 heures par jours.

Durant les premiers mois de sa détention, Harkat n'était pas autorisé à se raser (soi-disant parce qu'on craignait qu'il se suicide), et il sentait qu'on voulait qu'il ressemble à Ben Laden, et non à son apparence normale, bien rasée. Sophie Lamarche a témoigné à l'effet que durant les premiers mois de la détention, elle n'a pas vu rire son mari d'ordinaire si enjoué. Harkat a été autorisé à voir sa femme seulement deux fois par semaine durant vingt minutes, derrière une cloison de plexiglas, sans possibilité de contact.

À partir de novembre 2003, Harkat a été détenu au sein de la population carcérale. Au début, il était fréquemment insulté et traité de terroriste par les gardiens et les autres détenus, mais au fil des années, il a gagné leur respect.

Lors de l'audience sur sa remise en liberté en d'octobre 2005, le docteur Colin Cameron, psychiatre et directeur médical du programme des troubles traumatiques au St. Lawrence Valley Correctional and treatment Centre, a témoigné à l'effet que Harkat souffrait d'une dépression et d'un trouble de stress post-traumatique en raison sa détention. Le docteur Cameron a rencontré Harkat durant trois heures. Le *Ottawa Citizen* rapportait le témoignage du psychiatre en ces termes :

« Je crois que la santé mentale de M. Harkat risque de se détériorer à mesure qu'il reste détenu », a conclu le psychiatre Dr. Colin Cameron. « En particulier, ses cauchemars de torture en Algérie n'ont lieu que depuis son incarcération. »

Lors de ces nuits de terreur, a-t-il dit, M. Harkat « éprouve des sensations corporelles comme si ses ongles ou sa peau étaient arrachés ».

[...]

« Il aurait plutôt même tendance à sous-rapporter la gravité de ses symptômes et de ses problèmes. La gravité de la dépression de M. Harkat est une source de préoccupation pour moi et je crois qu'il devrait être traité. » Le docteur Cameron a dit que M. Harkat, qui a perdu vingt livres depuis qu'il est détenu, a décrit son état émotif comme étant « déprimé, triste, perdu et impuissant ». Il écrit et joue aux cartes pour se distraire, il étudie le Coran quotidiennement et prie.

[...]

La plus grande peur de M. Harkat, a dit le psychiatre, est d'être déporté en Algérie où il croit qu'il sera torturé ou tué. Cette peur contribue à son insomnie et alimente les cauchemars qui interrompent son sommeil<sup>13</sup>.

Une décision de la Cour fédérale rendue le 23 mai 2006 a ordonné la remise en liberté de Harkat, et il a été transféré de la prison vers l'assignation à résidence en juin de la même année. Ses conditions de libération sont décrites plus bas.

## Guantanamo Nord : la nouvelle prison de Millhaven (Kingston)

Le 23 avril 2006, le lendemain des audiences publiques de la Commission populaire, Jaballah, Mahjoub, Almrei et Harkat ont été transférés au Centre de surveillance de l'immigration de Kingston, une nouvelle installation de six cellules sur le terrain du pénitencier fédéral Millhaven.

Avant le transfert, Matthew Behrens, de la Campagne pour l'arrêt des procès secrets, qui est en contact avec Jaballah, Mahjoub et Almrei sur une base régulière depuis plusieurs années, a décrit la nouvelle unité de Millhaven comme « une cage dorée. Ils disent que les détenus vont pouvoir porter leurs propres vêtements, regarder la télévision, lire les journaux. Cela est utilisé pour diminuer la pression pour leur remise en liberté ».

La prison, qui représente un investissement de 3,2 millions de dollars et un coût d'opération annuel de 2 millions, envoie un message clair sur l'intention du gouvernement de maintenir sa politique d'utilisation des certificats de sécurité. Selon Behrens, elle a été annoncée pour la première fois lors d'une audience en révision de détention de Mahmoud Jaballah, et cela a eu un impact important sur la volonté du juge de considérer la remise en liberté de Jaballah.

Il est devenu considérablement plus difficile et coûteux pour les membres de la famille, les avocats et les sympathisants de visiter les détenus, Kingston étant à environ deux heures et demie de Toronto (Jaballah, Mahjoub et Almrei) et deux heures de Ottawa (Harkat) et la prison étant à 40 minutes de Kingston, où il n'y a pas de transport public. Les détenus et leurs familles craignent qu'ils ne deviennent plus isolés, particulièrement en raison de la réduction drastique de l'accès au téléphone dans le nouvel établissement. Ahmad Jaballah a déclaré à la Commission que sa mère craignait que le transfert soit la manière pour le gouvernement de couper entièrement son mari de sa famille. Quelque temps après le transfert, Sophie Lamarche a écrit à propos de son mari : « Il croit que tout le monde va l'oublier maintenant qu'il est là-bas [...] »

Mona El Fouli, épouse de Mohammad Mahjoub, a expliqué ce que le transfert représente pour sa famille (entrevue téléphonique du 20 juin 2006) :

Pour ce qui est de la possibilité pour la famille de les rejoindre [lorsqu'ils étaient à Toronto], nous étions capable de les voir. Évidemment, derrière une vitre, mais nous pouvions les voir toutes les semaines. Mais il n'y a plus de moyens de transport maintenant. Nous avons de la difficulté à nous rendre là-bas. Ça veut dire un plus grand isolement pour eux, une séparation complète entre nous. [...] Le taxi à partir de Kingston est très cher. Je n'en ai pas les moyens, je suis sur l'aide sociale, mon revenu est très limité. C'est un gaspillage de temps et d'argent qui est épuisant. Ici, ils étaient à sept minutes de route<sup>14</sup>.

Il faut aussi mentionner que l'accès aux médias a été retiré entièrement durant plusieurs mois suivant leur transfert.

Il n'existe pas de mécanisme de plainte pour les détenus. Dans une décision de juin 2006, la Cour fédérale a ordonné au gouvernement d'en mettre un sur pied ; en janvier 2007, cette ordonnance n'avait toujours pas été appliquée.

Trois des détenus – Jaballah, Mahjoub et Almrei – ont entrepris une grève de la faim pour protester contre les conditions de détention, quelque temps après le transfert. Selon le communiqué de presse de

la Campagne pour mettre fin aux procès secrets (25 mai 2006), l'établissement de 3,2 millions de dollars est une « salle de classe mobile dont les planchers craquent à chaque fois que les détenus bougent ».

Il n'y a pas de rideaux aux fenêtres, alors l'éclairage à l'extérieur de Millhaven les garde éveillés la nuit[...] Ils sont restreints à une heure d'utilisation du téléphone par jour (ce qui, pour une famille comme celle des Jaballah, qui compte six enfants, la femme de M. Jaballah, sa belle-mère, son beau-fils, sans mentionner les amis avec lesquels il est habituellement en contact, limite les contacts d'une manière importante). Contrairement à Metro West, où les appels pouvaient être faits toute la journée, les détenus doivent formuler une demande écrite à un gardien pour que celui-ci compose le numéro pour eux ; et ils doivent attendre au moins une heure avant que l'appel soit effectué. Des préoccupations ont aussi été exprimées quant à l'écoute des conversations téléphoniques (ce qui, dans le cas des appels faits aux avocats, contrevient à la nature privilégiée de la relation avocat-client). L'espace extérieur est constitué d'une petite section de béton démunie de tout arbre ou gazon, où rien n'est prévu pour qu'on puisse s'y asseoir. Ils n'ont toujours pas accès à une cantine, comme c'était le cas à Metro West, et aucune ne semble pouvoir leur être rendue disponible pour encore au moins un mois. Les rations de nourriture sont petites et insuffisantes et leurs cellules sont considérablement plus petites qu'elles ne l'étaient à Metro West. Contrairement aux personnes reconnues coupables de crimes graves – qui ont accès à une maison mobile durant toute une fin de semaine pour y recevoir la visite de membres de leur famille –, les détenus des procès secrets [...] ne sont pas autorisés à recevoir une telle visite. Ils ont plutôt droit à deux visites d'une heure durant l'avant-midi, suivi d'un dîner durant lequel les membres de la famille doivent quitter le terrain de l'établissement et se retrouvent dans le petit hameau de Bath, où il n'y a aucun endroit pour que les familles puissent manger et se reposer [...] Les demandes immédiates formulées au Centre de surveillance de l'immigration de Kingston (CSIK) comprennent : un accès à une cantine dont les aliments sont conservés adéquatement et vendus à un prix raisonnable ; un meilleur protocole de visite ; des quantités suffisantes d'aliments frais et nutritifs ; un meilleur accès au téléphone et des durées d'utilisation moins restreintes ; un accès aux zones gazonnées d'exercice de Millhaven.

## Release conditions

Adil Charkaoui, 32 ans et père de trois enfants, est un résident permanent du Canada. Il a immigré du Maroc vers le Canada en 1995 avec sa famille et il faisait sa maîtrise en enseignement du français à l'Université de Montréal au moment de son arrestation en mai 2003. Sa femme était alors enceinte de leur deuxième enfant. En février 2005, Charkaoui a été remis en liberté avec des conditions extrêmement restrictives, incluant :

- porter un bracelet de repérage GPS, qui permet au SCRS de suivre constamment ses déplacements ;
- permettre aux policiers d'entrer dans sa maison en tout temps, sans mandat ;
- observer un couvre-feu de 20h30 à 8h ;
- ne pas sortir de sa maison à moins d'être accompagné par une « chaperon » approuvé par la cour – à l'origine, uniquement ses parents et un beau-frère ;
- se rapporter à un agent de l'ASFC une fois par semaine ;
- ne pas utiliser un téléphone ou un cellulaire, sauf celui de sa résidence ;
- ne pas utiliser Internet ou un service de messagerie texte ;
- ne pas utiliser d'ordinateur, sauf celui de sa résidence ;
- ne pas quitter l'île de Montréal<sup>15</sup>.

Rappelons que le certificat émis contre Charkaoui n'a toujours pas été révisé par la Cour fédérale<sup>16</sup>.

Mohamed Harkat a obtenu une remise en liberté conditionnelle dans le mois suivant les audiences de la Commission. Les conditions de Harkat incluent la plupart de celles de Charkaoui et vont encore plus loin :

- Il doit être accompagné en tout temps à l'intérieur de sa résidence, par l'un des superviseurs approuvés par la cour, qui sont actuellement sa femme, sa belle-mère et plusieurs amis ;
- il est autorisé à sortir de sa résidence uniquement trois fois par semaine, pour une période maximale de 4 heures chaque fois, à condition que sa demande ait été approuvée 48 heures à l'avance par l'ASFC, et sous la supervision d'une personne approuvée par la cour, soit sa femme ou sa belle-mère ;
- tous les visiteurs doivent être préalablement approuvés par l'ASFC ;
- il n'est pas autorisé à se rendre dans un aéroport, dans une gare de train ou d'autobus, dans une agence de location de voiture, ni à monter à bord d'un bateau ;
- il ne doit pas fréquenter une personne dont il sait « ou devrait savoir » qu'elle appuie le terrorisme ou le djihad violent, ou dont il sait « ou devrait savoir » qu'elle possède un casier judiciaire.

La possibilité d'imposer une condition de non-utilisation de l'arabe a aussi été discutée lors de l'audience, mais n'a pas été reprise dans la décision de la cour.

Récemment, au Canada et ailleurs, ce type de mesure a été vendu comme étant une alternative plus douce à la détention d'individus soupçonnés de représenter un risque potentiel pour la « sécurité nationale ».

La Commission rejette catégoriquement cette position. Maintenir des personnes sous une surveillance intrusive constante et les priver de leurs droits pour une période indéfinie sur la base qu'elles sont *soupçonnées* d'être une « menace » *potentielle* est digne d'un État policier. Non seulement cette position est complètement incompatible avec la présomption d'innocence et les droits fondamentaux garantis par la *Charte*, mais elle trouve également ses fondements dans la logique du racisme et représente un dangereux accroissement des pouvoirs étatiques.

Même si les conditions imposées étaient moins restrictives, ce type de « mesures de contrôle » serait toujours inacceptable. Comme l'a écrit Amnistie internationale dans une lettre au ministre Stockwell Day, le 16 février 2006, concernant le cas de Charkaoui, « son droit fondamental à la liberté et à la sécurité de sa personne lui confère le droit à des garanties juridiques ou à être libéré des sévères conditions de remise en liberté qui lui ont été imposées ».

Cependant, la Commission est d'autant plus convaincue que les « mesures de contrôle » ne constituent pas une alternative acceptable à la détention, en raison du caractère extrêmement restrictif des conditions imposées à Adil Charkaoui et Mohamed Harkat, et de l'expérience de Charkaoui sous ces conditions. En avril 2006, Charkaoui a témoigné devant la Cour fédérale à l'effet que ces droits au travail, à la pratique de sa religion, à mener une vie de famille et d'avoir des loisirs ont été réduits par les conditions qui lui ont été imposées. Le fait d'avoir à porter un bracelet GPS qui permet que chacun de ses mouvements soit suivi et de savoir que la police peut arbitrairement entrer dans sa maison en tout temps est constituée une invasion extraordinaire de sa vie privée. Pour un homme marié et père de trois enfants, ne pas pouvoir sortir de chez soi sans un chaperon est humiliant. Cela impose aussi

un très lourd fardeau sur ses accompagnateurs. Charkaoui ne peut pas emmener ses enfants au parc, au gymnase, à la mosquée ou pratiquer toute autre activité à l'extérieur de chez lui sans qu'un de ses « chaperons » soit disponible pour l'accompagner. S'il n'est pas chez lui, il ne peut pas téléphoner à sa femme pour lui demander si elle veut qu'il achète les fraises en spécial à l'épicerie.

Se trouver du travail avec ces conditions s'est révélé extrêmement difficile. Pour travailler à l'extérieur, il faut qu'un de ses accompagnateurs ait la disponibilité de rester avec lui sur son lieu de travail. Il est interdit à Charkaoui d'utiliser un téléphone, Internet ou tout ordinateur à l'extérieur de sa résidence – des outils qui sont essentiels pour quelqu'un qui fait un travail intellectuel. Le seul fait de postuler pour un emploi s'est avéré compliqué par l'interdiction d'utiliser Internet ou un fax et l'obligation d'être accompagné. Le travail à domicile est compliqué par l'interdiction d'accéder à Internet. Bref, des conditions aussi contraignantes font pratiquement en sorte de condamner une personne et sa famille à la pauvreté et la précarité, avec le stress et l'humiliation que cela entraîne.

Selon Alex Neve, secrétaire général d'Amnistie internationale Canada (section anglophone), dans ces conditions, « la libération ne signifie pas la liberté. Les conditions de la libération peuvent être aussi pénibles qu'une cellule de prison elle-même ».

Le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire a relevé, dans son rapport de 2005, que : « Le cas de M. Charkaoui est une autre illustration des préoccupations suscitées par le système du certificat de sécurité. Résident permanent au Canada, il a été détenu pendant plus de vingt mois. Il a été libéré en février 2005, mais il est soumis à des conditions extrêmement strictes qui perturbent la vie de l'ensemble de sa famille. Il a demandé d'être inculpé et jugé afin de bénéficier d'une procédure équitable, mais les autorités lui refusent ce droit<sup>17</sup>. »

Neve a ajouté : « Il incombe au Canada de démontrer que les conditions imposées sont motivées par des inquiétudes réelles. Les restrictions ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour pallier aux inquiétudes. Si vous imposez des restrictions sur l'utilisation d'Internet ou du téléphone, vous devez démontrer que ces conditions de libération sont absolument nécessaires. Amnistie est d'avis que cela n'a pas été fait dans les cas qui nous concernent. »

## Les demandeurs d'asile détenus

En se basant sur son expérience clinique avec les demandeurs d'asile, la docteure Marie-Jo Ouimet, un médecin qui a témoigné devant la Commission au nom d'ASILE<sup>18</sup>, a rapporté que :

Nous voyons beaucoup de cas de problèmes de santé mentale dans notre pratique quotidienne auprès des demandeurs d'asile. Nombreux sont les cas qui sont déclenchés ou exacerbés par une détention. Il est souvent difficile de déterminer quelle est la part jouée par le traumatisme initial qui a amené l'individu à quitter son pays par rapport au nouveau traumatisme que constitue la détention dans les symptômes. Bien souvent, les deux semblent jouer un rôle. Une chose est certaine cependant : les cas de santé mentale sont systématiquement aggravés par la détention. Ce constat confirme ce qui est rapporté dans la littérature scientifique.

Ouimet cite l'exemple de Mme V., une demandeuse d'asile africaine persécutée dans son pays d'origine en raison de ses convictions politiques, sans avoir vécu de violence physique. Détendue durant trois

mois à son arrivée au Canada sur la base de doutes quant à son identité, elle a développé des symptômes du Syndrome du stress post-traumatique (SSPT) et de dépression. Ses flash-back et ses cauchemars se rapportent à sa détention ; elle se remémore constamment le moment où elle a été menottée et conduite au Centre de prévention de l'immigration (CPI). Elle s'est sentie profondément humiliée. Les espoirs qu'elle avait avant d'arriver se sont évanouis à la suite de sa détention. Elle se sent méfiante, désespérée et elle a souvent des idées suicidaires.

La Commission a entendu le témoignage de Arash A., un demandeur d'asile iranien qui a été détenu 10 mois au CPI de Laval ; période durant laquelle il a mené une grève de la faim d'un mois pour tenter d'attirer l'attention sur son cas. Ayant quitté l'Iran après avoir vécu la torture physique, il a qualifié son expérience de la détention au Canada de torture psychologique. Il a décrit de manière très réaliste le sentiment d'impuissance ressenti en détention – « assoyez-vous monsieur... levez-vous monsieur » –, exacerbé par le caractère frustrant de l'audience mensuelle sur sa détention, durant laquelle on ne l'écoutait pas mais où on lui reprochait d'avoir reconnu, suivant les conseils de son avocat, avoir été en Europe avant son arrivée au Canada.

## L'impact sur les familles des détenues du certificat de sécurité

Ahmad Jaballah

Dans le témoignage qu'il a livré par téléphone à la Commission, Ahmad Jaballah, le fils aîné de Mahmoud Jaballah, aujourd'hui âgé de 19 ans, a raconté son histoire de façon touchante. Tel que mentionné au chapitre 2, il avait 12 ans lorsque des agents du SCRS sont venus interroger son père pour la première fois, tard une nuit de 1998. Il décrit le fait d'entendre son père être menacé par le SCRS, lors de leur troisième visite, en ces mots :

Ce fut l'expérience la plus terrifiante de ma vie parce que nous, en tant que famille, sommes venus dans ce pays pour une raison bien précise : vivre une vie paisible [...] Nous sommes venus ici en pensant que ce pays respectait les droits de la personne, qu'il ne jugeait pas et ne discriminait pas les personnes sur la base de leur couleur, leur race ou leur religion. C'est la raison pourquoi la scène à laquelle j'ai assisté était si terrifiante ; elle m'a fait réaliser que la vision que j'avais du Canada ne correspondait pas vraiment à la réalité.

Peu de temps après cette rencontre, mon père a effectivement été arrêté, parce qu'il avait refusé de vendre sa religion et d'espionner sa communauté. Ça ne prend pas un génie pour comprendre qu'il n'est pas correct d'espionner quelqu'un. C'est incorrect sur les plans moral et éthique, c'est incorrect sous tous les aspects.

Tel que mentionné plus haut, le gouvernement canadien a émis un deuxième certificat de sécurité contre Mahmoud Jaballah, après que le premier ait été annulé. Ahmad Jaballah croit maintenant que même si son père était remis en liberté, il pourrait être ré-arrêté n'importe quand. Cela amène un énorme sentiment d'insécurité pour toute la famille, qui vit dans la peur que Mahmoud Jaballah ne puisse jamais revoir la lumière du jour, ou qu'il soit déporté malgré les risques connus de torture. Même s'ils continuent à mener leurs occupations quotidiennes, cette peur les hante constamment.

Décrivant les effets de l'emprisonnement de son père sur les membres de sa famille, Ahmad Jaballah explique qu'ils « vivent un stress et des difficultés que plusieurs ont de la difficulté à affronter ». Il dit qu'il est très difficile d'expliquer aux plus jeunes enfants qu'ils ne peuvent voir leur père qu'à travers une cloison vitrée. Son jeune frère Ali a déjà demandé : « Amenez-nous avec lui à l'intérieur, si vous ne voulez pas nous le laisser à l'extérieur. » Les enfants voient leurs amis d'école qui ont deux parents, avec lesquels ils peuvent partir en vacances, et ils ne peuvent pas comprendre ce qui leur arrive.

Concernant Ahmad Jaballah lui-même, il a eu à grandir très vite, sans pouvoir mener la vie d'un adolescent normal, en raison du rôle de père qu'il a eu à assumer depuis qu'il est très jeune. Ses absences fréquentes de l'école secondaire afin d'assister aux audiences ou pour assumer d'autres responsabilités familiales l'ont forcé à reprendre une année scolaire. À l'école, il a dû fournir des explications sans fin jusqu'à ce qu'il arrive au point où tout le monde a su qui il était et quelle était sa situation, ce qu'il a trouvé très difficile. Ahmad Jaballah ajoute : « La partie la plus difficile est d'avoir à affronter tout ça. Expliquer aux plus jeunes. Essayer de combler les vides dans leurs vies. Pour quelqu'un de 19 ans, c'est une énorme responsabilité. »

Ahmad Jaballah conclue en disant que même si son opinion du Canada a changé, il n'a pas perdu espoir : « Si nous luttons tous pour faire de ce pays ce que nous voulons qu'il soit, un jour, cela arrivera. Je n'ai jamais perdu l'espoir que j'ai envers le Canada. Nous pouvons faire du Canada l'endroit où nous souhaitons vivre. »

Plusieurs autres témoins ont fait part du même sentiment de trahison et sont choqués du fossé qui sépare leur vision du Canada comme une société juste et la réalité du harcèlement du SCRS, de la détention arbitraire de plusieurs non-citoyens et de la procédure des certificats de sécurité. Plusieurs témoins qui sont arrivés au Canada en tant que réfugié ou immigrant ont dit qu'une des principales raisons pour lesquelles ils ont choisi le Canada était sa réputation de société démocratique qui respecte les droits de la personne et où toutes les personnes, peu importe l'origine, sont traitées équitablement. Leurs expériences, ainsi que celles des autres membres de leur communauté, ont sérieusement ébranlé l'image qu'ils avaient du Canada.

### Sophie Lamarche

La Commission a entendu le témoignage de Sophie Lamarche, épouse de Mohamed Harkat, au sujet des difficultés qu'elle a vécu en raison de l'incarcération de son mari. Mme Lamarche a raconté qu'elle a déménagé quelque temps après l'arrestation de son mari, en grande partie en raison de toute l'attention médiatique. Depuis, elle a dû déménager à nouveau en raison de difficultés financières : ses frais d'avocat ont été extrêmement élevés. La mère de Mme Lamarche a vendu sa maison et a retiré une partie de sa pension pour aider à payer les frais d'avocat ; Mme Lamarche a dû s'endetter, avant de finalement obtenir accès à l'aide juridique. Elle a dû quitter son emploi au gouvernement fédéral, en partie en raison de la pression qu'elle ressentait de la part de ses collègues et de ses superviseurs en lien avec ses interventions médiatiques en faveur de son mari.

Mme Lamarche n'a plus de vie privée et la situation a créé des divisions au sein de sa famille. Elle a été l'objet de propos racistes concernant son mari. Elle a témoigné à l'effet que le SCRS avait mis son téléphone sous écoute et l'avait placée sous surveillance constante. Elle affirme que le stress qu'elle

a vécu a affecté sa santé : son diabète s'est aggravé, elle fait fréquemment de la haute pression, a des migraines et se sent irritable ; elle ressent des maux d'estomac constants et a de la difficulté à dormir. Elle a confié qu'elle avait l'impression qu'on lui avait volé sa vie et qu'elle se sentait comme une veuve.

Latifa Charkaoui

La mère d'Adil Charkaoui, Latifa Charkaoui, a déclaré que sa famille avait vécu un « stress continu » depuis l'arrestation de son fils et a expliqué ce que sa famille a vécu lors de la détention de son fils :

Nous sommes allés le voir trois fois par semaine, à travers la vitre. C'était difficile pour les enfants. Khawla ne comprenait rien, elle était encore très jeune. Elle voulait le serrer dans ses bras à travers la vitre. Nous avons souffert, nous avons pleuré. Je me souviens d'une fois – nous ne connaissons pas encore les règles de la prison – où nous avons même supplié le gardien pour qu'il laisse l'enfant serrer son père dans ses bras, mais ils nous ont dit : « Nous ne pouvons rien y faire, c'était le règlement. » [...] Je devrais dire que nous sommes une famille très unie ; même s'ils sont adultes, je les borde encore la nuit. Lors des fêtes musulmanes, quand nous étions séparés de lui, nous n'avons pas trouvé que... nous avons trouvé cela quelque peu anormal, parce qu'il n'a rien fait, il est innocent. Nous avons vécu des moments difficiles, nous avons pleuré jours et nuits. Nous ne comprenions pas. Nous avons compté les jours, les heures, les minutes. [...]

Les effets de la détention sont un mélange de sentiments de frustration et d'injustice : Mme Charkaoui a fait part des réactions de confusion et de frustration vécues par toute la famille face au manque d'équité dans les procédures, en rappelant que la petite fille d'Adil Charkaoui, qui est aujourd'hui âgée de 4 ans, demandait sans arrêt de pouvoir voir son père : « Cette question est devenue embarrassante. Comment pouvions-nous lui répondre, alors que même nous, les adultes, ne comprenions pas ce qui nous arrivait ? [...] Nous étions séparés de lui, mais nous savions qu'il était innocent. Il ne l'ont accusé de rien, ce ne sont que des soupçons, et on ne lui permet pas de se défendre. »

Mme Charkaoui qualifie leur situation actuelle de « très surveillée » : « Nous sommes suivis partout, notre ligne téléphonique est sous écoute, une caméra a été installée dans la rue où nous vivons. »

Désignée comme l'un des « chaperons » de Charkaoui, elle dit qu'elle a les mêmes conditions que son fils : « Je dois le suivre partout. Je dois faire le travail d'un policier [...] même si je ne suis pas payée ! En même temps que je surveille mon fils, je suis moi-même surveillée. » Elle est placée dans une situation où elle doit faire des choix très difficiles : son mari travaille et sa fille souffre d'une forme aiguë de diabète qui lui cause souvent de dangereuses chutes de son taux de sucre, ce qui fait qu'elle ne devrait pas être laissée seule. Devant un tel dilemme, Mme Charkaoui a décidé d'accompagner sa fille au Maroc afin qu'elle puisse compléter une procédure de divorce. De ce fait, Charkaoui a été pratiquement confiné à sa résidence pendant plusieurs semaines, et il a fallu faire un arrangement spécial pour lui permettre de remplir son obligation de se rapporter à l'ACSF une fois par semaine. Cette situation a aussi empêché Mme Charkaoui de faire des recherches d'emploi, bien qu'elle préférerait retourner travailler.

Depuis qu'elle a entendu parler de la nouvelle prison de six cellules construites à Kingston, Mme Charkaoui a vécu dans la peur que son fils soit ré-arrêté. Elle a confié qu'elle ne voyait toujours pas la lumière au bout du tunnel, mais qu'elle croit qu'ils doivent continuer à se battre pour leurs droits.

## Études sur l'impact de la détention arbitraire et indéfinie

Marie-Jo Ouimet a présenté une recension de la littérature scientifique portant sur les effets de la détention indéfinie sur la santé mentale des demandeurs d'asiles et autres migrants, qui est venu confirmer les témoignages de première main entendus par la Commission.

En 2005, un groupe de cliniciens a publié une étude sur les problèmes de santé mentale vécus par les huit hommes détenus depuis plusieurs années en vertu de l'équivalent britannique des certificats de sécurité<sup>19</sup>. L'étude est basée sur de nombreuses entrevues avec chacun des détenus par 11 psychiatres et un psychologue, tous spécialisés dans le domaine des réfugiés et de la torture. Trois des détenus avaient été victimes de torture et de détention dans leurs pays d'origine, et tous avaient été exposés à de la violence à caractère politique.

Les auteurs ont constaté que tous les détenus souffraient de niveaux importants de dépression et d'anxiété et que leur condition s'était détériorée à mesure que leur détention se prolongeait. Plusieurs des détenus ayant connu des traumatismes antérieurs souffraient du SSPT. Plusieurs détenus avaient des idées suicidaires et certains avaient fait des tentatives de suicide ou d'automutilation. Ce fait était d'autant plus troublant que tous ces hommes étaient des musulmans pratiquants pour qui le suicide était contraire aux préceptes de leur foi islamique. Avec le temps, certains de ces hommes ont développé des symptômes psychotiques, alors qu'ils n'en avaient jamais eus avant leur détention. Les cliniciens ont conclu que la détérioration de l'état de santé mentale des huit détenus était liée aux sentiments d'impuissance et de désespoir qui sont inhérents à la détention indéfinie.

Les auteurs ont également rencontré les femmes de trois des hommes détenus. Les trois épouses souffraient de dépression. L'une d'elles souffrait du SSPT lié à la détention de son mari, tandis qu'une autre manifestait des symptômes d'anxiété phobique. Leur isolement était un facteur aggravant. Les cliniciens étaient tous d'avis que les symptômes de ces femmes étaient directement liés à l'incarcération indéfinie de leurs conjoints.

Une situation qui s'apparente à celle des personnes détenues en vertu des certificats de sécurité est celle de la détention de demandeurs d'asile qui sont détenus indéfiniment. Dans les deux cas, il s'agit de migrants, qui ont souvent été exposés à de la violence, et qui sont détenus sans être accusés d'un crime. En 2003, un groupe de 12 médecins et psychologues spécialisés dans les soins aux victimes de torture ont publié les résultats d'une étude menée auprès de 61 demandeurs d'asile détenus aux États-Unis<sup>20</sup>. Les symptômes de dépression, d'anxiété et du SSPT des détenus ont été évalués à deux reprises, à quelques mois d'intervalle ; lors de la deuxième évaluation, près de la moitié avaient été libérés, les autres étaient encore détenus. Lors de la première évaluation, 77 % des demandeurs d'asile détenus manifestaient un niveau important d'anxiété, 86 % souffraient de dépression et 50 % du SSPT. La gravité des symptômes était proportionnelle à la durée de la détention. Lors de la deuxième évaluation, les demandeurs d'asile qui avaient été libérés manifestaient une diminution marquée de tous leurs symptômes, tandis que les symptômes de tous ceux qui étaient encore détenus s'étaient aggravés. Les auteurs ont conclu – ce qui n'est pas une surprise – que ces résultats suggèrent que la détention a un effet néfaste sur la santé mentale des demandeurs d'asile.

Il y a eu plusieurs études en Australie sur l'effet de la détention indéfinie sur la santé mentale des demandeurs d'asile. L'Australie a la politique la plus répressive au monde sur le plan de la détention des demandeurs d'asile. Depuis 1992, tout demandeur d'asile qui arrive sans papiers d'identité valides

est détenu jusqu'à l'audience sur sa demande de statut de réfugié. Cela dure des mois, voire des années, souvent dans des camps de réfugiés. Une de ses études<sup>21</sup> menée sur 241 personnes libérés depuis 3 ans en moyenne après une détention médiane de 6 mois, a constaté que la plupart avaient encore des séquelles sur le plan de la santé mentale. La sévérité des troubles de santé mentale augmentait de façon proportionnelle à la durée de la détention que les personnes avaient subie. De plus, les chercheurs ont démontré que l'incertitude entraînée par la protection temporaire, par opposition à la protection permanente, était un facteur important. Enfin, ils ont démontré que la séparation familiale avait aussi un impact important sur la santé mentale.

## Conclusions

Les conditions de détention dans lesquelles les personnes visées par un certificat de sécurité ont été et continuent d'être placées, constituent un sérieux abus psychologique (et parfois physique). Au minimum, il s'agit d'un châtement cruel et inusité. Certaines périodes de leur détention ont été particulièrement horribles et peuvent être qualifiées de torture psychologique ; par exemple, la période de 45 jours durant laquelle Mohamed Harkat était maintenu 24 heures par jour dans une minuscule cellule sans fenêtre, sans aucune activité (pas même de la lecture), correspond probablement aux critères de la torture psychologique – et correspond presque certainement à la définition d'un châtement cruel et inusité. Les critères pertinents comprennent : l'isolement prolongé ; l'absence de stimulation sensorielle ou intellectuelle ; l'absence d'activité ; la détention prolongée, avec peu ou pas d'accès à des activités physiques ou au monde extérieur ; le caractère arbitraire de la détention (sans accusation, sans condamnation) ; la durée indéterminée de la détention.

Il est aussi important de se rappeler que les effets psychologiques de ces conditions inhumaines demeurent présents longtemps après que les conditions abusives aient cessées. Une fois qu'une personne a été « brisée » psychologiquement, elle peut continuer longtemps de ressentir le désespoir et la terreur, même lorsque ses conditions se sont améliorées. Le cas de Mohamed Harkat illustre cette possibilité, alors qu'il continue de vivre des nuits de frayeur épouvantable, de l'anxiété et de la dépression, même si ses conditions de détention sont quelque peu moins rigoureuses qu'elles l'étaient durant la première année (et particulièrement durant les 45 premiers jours) suivant son arrestation. Une fois qu'une personne a été poussée jusqu'au point de rupture – au point d'être désespérée – elle demeure vulnérable, de telle manière que même des niveaux de stress moins élevés peuvent déclencher de nouveaux épisodes de dépression ou d'anxiété sévère.

Dans le cas des personnes détenues en vertu de certificat de sécurité, il y a plusieurs facteurs sévères de stress. Le premier est la **nature indéfinie** de la détention. Il n'y a pas de fin en vue. En 2002, à la suite d'une visite des hommes détenus en vertu de l'équivalent britannique des certificats de sécurité à la prison de Belmarsh, le Comité européen pour la prévention de la torture a constaté que : « Le traumatisme de la détention est devenu davantage préjudiciable à leur santé mentale depuis qu'il a été combiné avec l'absence de contrôle résultant du caractère indéfini de leur détention. Pour quelques-uns d'entre eux, cette situation peut être considérée comme s'apparentant à un traitement inhumain et dégradant. »

Le deuxième est la **nature arbitraire** de la détention. Les personnes détenues en vertu d'un certificat de sécurité ne reçoivent pas d'explications claires sur les motifs de leur détention, et ils n'ont pratiquement aucun accès à la preuve retenue contre eux. Avec tout ce temps à leur disposition et peu

d'activités, ils peuvent facilement se laisser aller aux ruminations et aux questionnements sans fin : Pourquoi moi ? Pourquoi suis-je ciblé ? Qu'est-ce que j'ai fait pour mériter cela ? Ils sont placés dans une situation qui ne fait aucun sens pour eux.

Le troisième : **être sans recours devant la menace constante d'être déporté vers la torture ou la mort** et ne pas être capable d'agir d'une manière efficace pour maîtriser cette menace est une source de stress sévère. Faire face à une menace constante à son intégrité physique et sentir qu'on n'a que peu de contrôle sur sa vie est une combinaison qui crée une importante anxiété. Les personnes détenues sont l'objet d'humiliations à répétition, de rappels constants de leur impuissance et de l'absence de respect pour leur humanité. La forme d'humiliation la plus importante est la fouille corporelle à nu. Ce type de fouille est humiliant pour toute personne, car elle implique que l'intimité et les frontières physiques soient violées alors qu'il est interdit de résister ou de se protéger. De plus, ces fouilles sont contraires aux préceptes musulmans. Les personnes détenues reçoivent plusieurs autres rappels de leur impuissance, comme le fait d'avoir à patienter des mois ou des années pour quelque chose d'aussi banal qu'une paire de lunettes prescrites par un spécialiste de la vue, ou un test permettant de diagnostiquer une maladie grave contractée en prison (biopsie du foie pour diagnostiquer une hépatite C). Les personnes détenues qui ont une famille connaissent l'humiliation liée au fait de ne pas être en mesure de fournir un soutien financier à sa famille (ce qui peut être une composante centrale de l'identité masculine et du respect de soi), et l'anxiété liée au fait d'être incapable de fournir les soins et l'éducation à ses propres enfants. Les mesures de contrôles peuvent être une autre forme d'humiliation.

Finalement, ces hommes et leur famille sont **étiquetés** comme terroristes et sont associés aux crimes les plus haineux. Le caractère public des allégations et les obstacles inhérents à la tentative de laver son nom, en raison du climat de suspicion et de l'absence de procédure équitable, est une source constante de stress. Au début de leur emprisonnement, les détenus des certificats de sécurité étaient fréquemment traités de « terroriste » par les gardiens et parfois par les autres détenus, même s'ils ont réussi depuis à gagner leur respect. Les familles des détenus des certificats de sécurité ont été l'objet des mêmes insultes, de l'ostracisme, de l'isolement et de la suspicion au sein même de leur communauté en raison de l'étiquette de « terroriste ». Plusieurs membres de leur communauté les évitent peut-être simplement par peur d'être considérés « coupables par association ».

D'une manière générale, les conditions de détention sont telles, que ces hommes sont privés du sentiment de pouvoir agir sur leur situation, un besoin humain fondamental. Ils sont rendus impuissants, soumis à l'humiliation et au traitement arbitraire, sous la menace constante d'une déportation vers la torture ou de mort – une menace qu'ils ne peuvent éviter qu'en acceptant une détention perpétuelle.

## Notes

1. Rés. AG 217 (III), Doc. Off AG NU, 3<sup>e</sup> sess., supp. N.13, Doc. NU A/810 (1948) Article. 9.
2. Rés.A.G. 2200A (XXI), Doc. Off AG NU, 21 U.N. GAOR Supp. No. 16 at, NU. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, entrée en vigueur le 23 mars 1976., Article 9.
3. OÉA, *Déclaration américaine des droits et devoir de l'homme*, Doc. Off. OEA/Ser.L.V/II.82 doc.6 (1992). art. 15.
4. *Singh c. ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177.

5. Arrêt *Sahin c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 214 (1<sup>re</sup> inst.), appel rejeté.
6. Commission des droits de la personne, 62<sup>e</sup> session, *Civil And Political Rights, Including The Question Of Torture And Detention*, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/Cn.4/2006/7/Add.2, 5 décembre 2005, résumé et par.85.
7. CCPR/C/CAN/CO/5, 2 novembre 2005.
8. *Annual Status Report on Refugees and Immigrants*, novembre 2004.
9. François Crépeau et Delphine Nakache, « Controlling Irregular Migration in Canada: Reconciling Security Concerns with Human Rights Protection », *IRPP Choices* 12 (1), 2006, p.16.
10. À titre de comparaison : en 1981, Bobby Sands et neuf autres membres de l'IRA détenus en grève de la faim sont morts après une période allant de 46 à 73 jours, après avoir subi des dommages sévères aux organes (ex. : perte de la vue). Plusieurs survivants de la grève sont restés handicapés. En 1996, plusieurs grévistes de la faim kurdes sont morts en Turquie après des périodes de 65 à 69 jours.
11. Depuis, Mahjoub a été en grève de la faim à deux reprises ; d'abord après son transfert à la prison Guantanamo Nord à Kingston, et une troisième fois au début décembre 2006 jusqu'en janvier 2007.
12. Depuis les audiences publiques de la Commission, Almrei a fait deux grèves de la faim, chaque fois pour demander un minimum de dignité en détention.
13. *Ottawa Citizen*, 24 octobre 2005.
14. « Guantanamo North », *Bulletin Femmes et Justice*, Société Elizabeth Fry du Québec, hiver 2006.
15. Certains changements mineurs ont été apportés aux conditions de Charkaoui, gagnés après plusieurs audiences en cour et différentes démarches de ces avocates. Mais au moment de publier ce rapport, ses conditions demeuraient essentiellement les mêmes.
16. C'est toujours le cas au moment de publier ce rapport.
17. Commission des droits de l'homme, Soixante-deuxième session, *Droits civils et politiques, notamment les questions suivantes : torture et détention*, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2006/7/Add.2, 5 décembre 2005, par. 86.
18. ASILE est un groupe de professionnels de la santé qui défendent les droits reliés à la santé des réfugiés, des demandeurs d'asile, des immigrants et des sans statuts.
19. I. Robbins, J. MacKeith, S. Davison, M. Kopelman, C. Meux, S. Ratnam, D. Somekh et R. Taylor, « Psychiatric problems of detainees under the 2001 Anti-Terrorism Crime and Security Act (Great Britain) », *Psychiatric Bulletin*, n° 29, 2005, 407-409.
20. Allen S. Keller, Barry Rosenfeld, Chau Trinh-Shevrin, Chris Meserve, et al., *Mental health of detained of asylum seekers*, *Lancet*, 2003, 362, 1721-23.
21. Z. Steel, D. Silove, R. Brooks, S. Monmartin, B. Alzuhairi et I. Susljik, « Impact of immigration detention and temporary protection on the mental health of refugees », *British Journal of Psychiatry*, 2006, 188, 58-64.



## Chapitre 4

# Les déportations : la sécurité de qui ?

### Introduction et mise en contexte

**S**ELON L'EX-MINISTRE de la Sécurité publique Anne McLellan, le Canada déporte annuellement 9 000 personnes en moyenne<sup>1</sup>. La menace d'une déportation est une épée de Damoclès qui pend au-dessus de tous les non-citoyens, quoique de manière plus immédiate pour certains, comme en ont témoigné plusieurs personnes lors des audiences de la Commission populaire. Dans un contexte où le libre marché est promu à travers le monde, on constate l'absence d'un discours équivalent appelant à la liberté de mouvement pour les êtres humains. Immigration Canada avance une série de prétextes pour justifier les déportations d'individus et de leurs familles, dont certains sont établis au Québec ou au Canada depuis plusieurs années : le manque d'habiletés face au marché du travail, des lacunes au niveau de « l'intégration », l'état de santé, un casier judiciaire, des prétextes relatifs à la sécurité nationale ou simplement parce que le gouvernement juge que la personne n'a pas respecté les règles concernant son statut (ne pas avoir renouvelé ses papiers à la date prévue, erreurs dans les formulaires de demandes, etc.). Ce discours départageant qui peut rester au Canada et qui ne devrait pas bénéficier de ce droit, encourage les distinctions entre immigrants « méritants » d'un côté et « non-méritants » de l'autre.

On peut établir des liens entre les pratiques actuelles en termes de déportations et les pratiques historiques en matière d'expulsions, d'exil et autres déplacements forcés de populations. Le fait que les pratiques d'aujourd'hui ciblent principalement des réfugiés originaires de pays en voie de développement fait écho aux anciennes pratiques coloniales de transport vers les colonies et de transferts de populations entre les colonies<sup>2</sup>. Ce projet colonialiste se poursuit au Canada, alors qu'un nombre grandissant de personnes amplifie la voix des peuples autochtones en ce qui concerne les décisions au sujet des orientations politiques de la société et de la distribution du pouvoir.

Les déportations sont légitimées par la législation internationale, bien que dans un cadre ayant des limites clairement définies. Ainsi, en vertu de la législation internationale, les déportations vers des endroits où il y a un risque de subir de la torture sont interdites dans toutes circonstances.

Dans les faits, cette norme contre le *refoulement* est violée par le Canada et par d'autres pays où les systèmes d'immigration ne fournissent pas les garanties adéquates contre les refoulements vers la torture, mais cette interdiction de renvoyer une personne vers une situation où elle serait potentiellement torturée demeure tout de même maintenue comme principe fondamental. Ce qui est nouveau dans le climat de peur grandissante et de soi-disant « guerre au terrorisme » que nous connaissons, c'est

que les gouvernements tentent maintenant de justifier explicitement des pratiques qui exposent des individus à un risque de torture, affaiblissant par le fait même un code de conduite établi depuis longtemps.

Le Canada contribue à ce courant mondial que l'organisme Human Rights Watch qualifie de « légalisation de la torture<sup>3</sup> ». Comme nous l'aborderons plus loin, la position prise par le gouvernement canadien est que « dans des circonstances exceptionnelles », il a le droit de déporter des gens vers des pays où ils risquent la torture. Le Canada poursuit activement cette pratique dans plusieurs cas. Certaines des personnes au cœur de ces dossiers ont témoigné de leurs histoires durant les audiences publiques de la Commission populaire.

## La déportation vers la torture : cadre juridique

### La législation internationale

Grand nombre de conventions des droits de la personne, ainsi que plusieurs organismes tels que Amnistie Internationale, ont clairement déterminé que certains droits ne peuvent jamais être violés, et ce, peu importe le contexte. Parmi ces droits, on retrouve celui d'être protégé de la torture.

L'article 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* interdit l'usage de la torture et l'article 30 réitère qu'aucune disposition de cette déclaration « ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés ».

L'article 3 de la *Convention de l'ONU contre la torture* et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit clairement l'expulsion vers des pays où il a des risques de torture. Cet article oblige également les États à déterminer si un tel risque existe, en documentant les pratiques de ces pays qui mènent à des violations des droits humains.

Afin d'assurer que le sens de cet article soit bien compris, un rapport du Comité de l'ONU sur les droits de l'homme portant sur le Canada et datant de novembre 2005, mentionne ceci (CCPR/C/CAN/CO/5) :

[...] la torture et [l]es traitements cruels, inhumains ou dégradants [...] ne peuvent jamais être justifiés au nom d'un équilibre à établir entre les intérêts de la société et les droits de l'individu en vertu de l'article 7 du Pacte. Aucun individu, sans exception, même quelqu'un soupçonné de représenter un danger pour la sécurité nationale et la sécurité d'autrui, et même pendant un état d'urgence, ne peut être expulsé vers un pays où il risque d'être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant [...]

### La législation canadienne

L'application des mesures de sécurité en immigration prive en général les gens de leur droit d'asile au Canada. Cette application contraint les individus à la précarité et peut les placer sous la menace d'une déportation vers la torture.

Bien que la LIPR se doive d'être appliquée « en conformité avec les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire », et bien que le Canada ait ratifié la *Convention contre la torture* (donc se voit dans l'obligation de ne pas aller à l'encontre de ses dispositions), le gouvernement prend tout de même position pour qu'en des « circonstances exceptionnelles », il puisse déporter des gens vers la torture.

La LIPR permet aux immigrants de formuler des demandes de « protection » – une sorte d'asile temporaire – s'ils font face à un risque de torture. Il s'agit d'une garantie permettant de prévenir les renvois vers la torture, la mort, ou autres traitements cruels. Toutefois, dans le cas d'individus ayant été étiquetés comme constituant des « menaces à la sécurité nationale », le gouvernement « compare » le risque de torture encouru par la personne à la menace potentielle pour le Canada. Johanne Doyon, l'avocate d'Adil Charkaoui, a témoigné devant la Commission qu'en vertu de la législation internationale, les préoccupations relatives à la « sécurité nationale » n'ont tout simplement pas leur place dans le cadre des examens des risques avant renvoi, qui ne devraient porter que sur les risques auxquels l'individu fait face. Le Canada a néanmoins choisi de poursuivre cette pratique de « comparaison » – en évoquant une certaine interprétation de l'arrêt *Suresh* de la Cour suprême du Canada – afin de continuer à menacer les personnes détenues en vertu des mesures de sécurité en immigration d'une déportation vers un endroit où il y a des motifs sérieux de croire qu'elles pourraient subir la torture.

Selon le témoignage de Denis Barrette devant la Commission, le Canada a dans les faits admis en 2005, devant le Comité de l'ONU contre la torture, que ses politiques ne correspondent pas aux exigences du droit international.

Ces politiques canadiennes ont par la suite été sévèrement critiquées par le Comité de l'ONU contre la torture (dans son rapport de mai 2005) et par le Comité de l'ONU sur les droits de l'homme (rapport de novembre 2005). Le Comité des droits de l'homme a fait état de ses préoccupations quant au fait que « dans des circonstances exceptionnelles, des personnes peuvent être renvoyées dans un pays où elles risquent d'être soumises à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ce qui constitue une violation grave de l'article 7 du Pacte ». Le Comité a recommandé au Canada de :

[...] reconnaître le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdiction à laquelle il ne peut être dérogé en aucune circonstance. [...] [Le Canada] devrait clairement mettre en pratique ce principe dans sa législation.

Toutefois, le Canada n'a pas modifié ses politiques ou la législation en vigueur à la suite du dépôt de ce rapport.

Adil Charkaoui tente actuellement de contester le cadre juridique qui permet au gouvernement de soumettre quelqu'un à la menace d'un renvoi vers un lieu où ce dernier risque de subir la torture<sup>4</sup>. Au niveau de la Cour fédérale, plusieurs décisions ont déjà été prises à ce sujet dans les dossier des autres détenus des certificats de sécurité, notamment dans ceux de Jaballah et Mahjoub.

## Les assurances diplomatiques

Les gouvernements ont également tenté de contourner l'interdiction de renvoi vers la torture en obtenant des « assurances diplomatiques » de la part des pays receveurs comme quoi ces derniers ne soumettront pas la personne déportée à des mauvais traitements.

L'usage grandissant des assurances diplomatiques constitue une autre avenue par laquelle on tente de restreindre la portée de l'interdiction mondiale sur la torture. Cette pratique cherche à rendre légitimes les déportations vers des endroits où subsiste un risque reconnu de torture et autres mauvais traitements. Les pays qui demandent des assurances diplomatiques accordent de la crédibilité aux promesses de bonne conduite de la part de bourreaux connus, tels que l'Égypte, le Maroc et la Syrie. De telles assurances ne sont pas, par définition, fiables, car s'il n'existait aucun risque de torture, les assurances diplomatiques seraient inutiles<sup>5</sup>. Un exemple frappant : des assurances diplomatiques ont été demandées – et reçues – par les États-Unis avant le renvoi du Canadien Maher Arar en Syrie.

En plus de ses tentatives pour, en premier lieu, nier le risque de torture, le Canada utilise tant le prétexte des « circonstances exceptionnelles » que celui des assurances diplomatiques afin de se soustraire à l'interdiction internationale concernant les renvois vers la torture.

Lors de la Commission, Behrens a affirmé que le gouvernement canadien avait présenté une lettre envoyée par l'État égyptien dans laquelle il promettait de ne pas torturer Mahjoub. Le gouvernement canadien a utilisé cette lettre comme preuve que Mahjoub ne serait pas torturé s'il était renvoyé dans ce pays. Behrens a aussi dit à la Commission que dans cette lettre, on avait transcrit le nom de Mahjoub comme « Mahgoub », mais que l'officier de l'ASFC avait admis que personne n'avait tenté d'entrer en contact avec l'Égypte afin de s'assurer qu'il s'agissait bien de la même personne. De plus, la même lettre a été présentée dans le dossier de Jaballah, encore une fois comme preuve qu'il ne serait pas torturé si déporté en Égypte. La seule différence entre les deux lettres était que le nom de « Mahgoub » était remplacé par celui de « Jaballah » ; tout le reste était identique.

Christian Legeais a pour sa part affirmé devant la Commission que le Canada avait demandé et obtenu des assurances diplomatiques dans le cas de Mohammed Harkat. Legeais a ajouté qu'une des assurances fournies par le gouvernement algérien au Canada stipulait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1998, bien que les lois en ce sens soient encore en vigueur. Toutefois, ces assurances ne tenaient pas compte du fait que sous le régime actuel, il y a tout de même eu des dizaines de milliers d'assassinats extrajudiciaires. Dans tous les cas, a conclu Legeais, les raisons pour lesquelles Harkat a demandé l'asile au Canada – et y a été accepté en tant que réfugié – prévalent encore.

Dans le cas d'Adil Charkaoui, le Canada a justifié ses tentatives de le déporter au Maroc par des assurances diplomatiques fournies par le gouvernement marocain en avril 2004. Au cœur de ces assurances se trouvaient l'affirmation comme quoi le Maroc n'avait émis aucun mandat d'arrestation ou autre directive judiciaire à l'égard de Charkaoui. Toutefois, au mois de mars 2005, un journaliste de Radio-Canada a découvert l'existence d'un mandat d'arrêt contre Charkaoui au Maroc, datant apparemment de septembre 2004.

Ce qui a rendu cet épisode encore plus troublant, c'est la disparition mystérieuse d'un rapport d'examen des risques avant renvoi (ERAR) qui attestait d'une probabilité d'être soumis à la torture et de risquer la mort dans le cas où Charkaoui serait déporté dans son pays d'origine. Le rapport d'ERAR avait été signé par un agent d'examen des risques avant renvoi d'Immigration Canada le 21 août 2003, mais a été remis seulement le 4 avril 2004 à l'avocate de Charkaoui, après qu'une lettre ait été envoyée au gouvernement marocain par le ministre des Affaires étrangères, demandant des assurances diplomatiques comme quoi le Maroc ne ferait pas subir de mauvais traitements à Charkaoui. Deux semaines après la remise du rapport d'ERAR à l'avocate, le Maroc a en effet fourni au Canada les assurances demandées. Bizarrement, le Maroc a fait parvenir ces assurances dans les deux jours suivants

qu'un événement, dans lequel le nom de Charkaoui s'est retrouvé dans la confession d'un prisonnier détenu en vertu des lois anti-terroristes marocaines, ait fait les manchettes au Canada. Ce battage médiatique avait pour origine un entrefilet publié dans un journal marocain ayant la réputation d'entretenir des liens étroits avec le ministre de l'Intérieur. Il est apparu que le prisonnier dont il était question dans l'article était, au moment de sa confession, en grève de la faim et affirmait qu'il avait été torturé et donc contraint à signer des aveux dont il ne connaissait pas le contenu. Le même journaliste de Radio-Canada a par la suite présenté une lettre qui avait été rédigée par ce prisonnier, dans laquelle il affirmait avoir été torturé pendant huit mois et menacé de viol avant d'avoir été forcé de signer des aveux qu'il n'a pas pu lire.

Les assurances fournies par le Maroc ont servi de base à une décision rendue au mois d'août 2004 par la ministre de l'Immigration ; décision qui stipulait que le Canada devait refuser la protection à Charkaoui et continuer les procédures de déportation à son égard. Lorsque Radio-Canada a révélé qu'un mandat d'arrêt contre Charkaoui avait bel et bien été émis par le Maroc, le juge de la Cour fédérale a ordonné que les procédures dans le dossier de Charkaoui soient arrêtées, jusqu'à ce que le Canada puisse expliquer la situation. La décision de refuser une protection a ainsi été retirée et le dossier de Charkaoui est suspendu depuis, en attendant une nouvelle décision sur la protection de la part du ministre.

Plusieurs organismes de défense des droits de la personne ont vertement condamné l'usage des assurances diplomatiques, notamment Human Rights Watch, Amnistie Internationale, l'Association pour la prévention de la torture, la Fédération internationale des droits de l'homme, la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, l'organisme Redress, l'Organisation mondiale contre la torture, un groupe d'experts du Conseil de l'Europe et la Haute-Commissaire de l'ONU pour les droits de l'homme, Louise Arbour.

Suggérant plutôt un rejet catégorique des assurances diplomatiques et la mise en place de garanties adéquates contre les renvois vers la torture, le Rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture a ouvertement remis en question la bonne foi des gouvernements qui cherchent à faire usage des assurances diplomatiques :

Le Rapporteur spécial estime donc que les États ne sauraient s'en remettre aux assurances diplomatiques [...] afin de contourner l'obligation internationale de ne pas déporter une personne qui risquerait d'être soumise à la torture ou aux mauvais traitements<sup>6</sup>.

En novembre 2005, le Canada – ainsi que les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, la Suède et le Kirghizistan – a été pointé du doigt par Manfred Nowak, Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, qui a déclaré que : « Plusieurs gouvernements, dans le cadre de la lutte au terrorisme, ont refoulé ou proposé de renvoyer des individus soupçonnés d'être terroristes vers des pays où ils pourraient courir le risque d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements<sup>7</sup>. »

## L'impact de la menace d'une déportation

Tel que mentionné dans le chapitre 3, la menace d'une déportation, que ce soit pour des motifs de sécurité ou pour d'autres raisons, peut avoir sur les individus et les familles des conséquences graves sur les plans psychologique, social et économique.

Marie-Jo Ouimet, médecin travaillant au sein du groupe ASILE, a témoigné du fait qu'une menace de déportation augmente le stress vécu par les personnes migrantes : l'absence de soutien financier, un statut social bas, la disparition de la famille et l'exclusion sociale (particulièrement chez les femmes). Le stress qu'entraîne une menace de déportation cause des problèmes de santé sévères.

Plusieurs témoins aux audiences de la Commission populaire ont qualifié la menace de déportation comme une forme de torture psychologique. L'impact de cette menace se voit grandement décuplé lorsque la déportation implique le risque de torture, voire de mort.

La Commission a entendu les témoignages de représentants de plusieurs personnes qui ont fait face à des menaces de renvoi malgré la possibilité d'être soumis à la torture, notamment Hassan Almrei, Adil Charkaoui, Mohamed Harkat, Mahmoud Jaballah, Mohammad Mahjoub, Sogi Bachan Singh et Amparo Torres.

Par exemple, dans le cas de Mahmoud Jaballah, le délégué du ministre de l'Immigration a reconnu le risque auquel il fait face et a écrit qu'il « existe des motifs sérieux de croire que le demandeur pourrait être tué ou torturé si renvoyé en Égypte ». Par contre, le délégué a tout de même permis aux procédures de déportations de se poursuivre (septembre 2005)<sup>8</sup>.

Selon le Centre for Victims of Torture (Centre pour les victimes de la torture) :

Les situations dans lesquelles une personne est menacée de mort [...] créent une atmosphère d'incertitude la plus totale, et induisent des états chroniques de peur et d'impuissance. Des victimes qui ont déjà connu des menaces de mort disent s'être senties comme si elles étaient déjà mortes. Elles revivent souvent ces expériences sous la forme de cauchemars, de flash-back et de souvenirs qui reviennent les hanter. Le fait de revivre ces expériences à répétition peut provoquer une anxiété intense qui pousse les victimes à adopter des comportements inappropriés au sein de leur famille ou de leur milieu de travail et qui, dans certains cas extrêmes, les amène vers l'automutilation. Le personnel du CVT a travaillé auprès de victimes de ce type de torture. Ces personnes ont souvent supplié leurs bourreaux de les tuer, préférant une mort réelle plutôt que la menace constante de cette dernière combinée à une souffrance intolérable<sup>9</sup>.

Sophie Lamarche a affirmé devant la Commission que son mari avait des « cauchemars horribles. Il rêve de ce qui pourrait lui arriver s'il est déporté en Algérie. Il imagine à quoi pourrait ressembler la torture. Il a même arrêté de rire pendant longtemps. Il est devenu très déprimé. Il est toujours stressé, toujours inquiet de ce qui va se passer ». (Cela est examiné plus en profondeur dans le chapitre 3.)

## Renvois extraordinaires et « ordinaires »

Le terme « renvoi » réfère à la pratique qui consiste à prendre une personne dans un pays quelconque pour l'expulser vers un autre pays, habituellement dans le but de la poursuivre devant les tribunaux. Dans le contexte de la « guerre au terrorisme », le renvoi réfère de plus en plus à la déportation d'individus vers un autre pays dans le but de les interroger. En termes plus clairs, il s'agit d'enlèvements et de torture orchestrés par les gouvernements.

Maher Arar est sans doute le cas de renvoi vers la torture le plus connu au Canada. Il a été kidnappé par les autorités états-uniennes et envoyé en Syrie, où il a été torturé pendant un an dans une

prison du pays. Son cas a été bien documenté et a été le sujet d'une vaste enquête menée par la Commission d'enquête canadienne, dont le mandat était de préciser le rôle joué par les autorités canadiennes dans la torture subie par Arar.

Waren Allmand a noté que, à la suite d'une enquête sérieuse du Conseil de l'Europe au sujet de cette pratique, la ICMLG et d'autres organisations ont demandé au gouvernement canadien et à la Commission Arar de mener également une enquête au sujet de trois autres Canadiens d'origine arabe qui ont connu le même sort qu'Arar : Abdullah Almalki, Ahmad El Maati et Muayyed Nureddin. Vus dans leur ensemble, ces cas indiquent une possible tendance de complicité canadienne dans la pratique des enlèvements et la orchestrés par les États.

Ce qui frappe dans les cas des détenus des certificats de sécurité, c'est que la même issue (un renvoi vers la torture) est présentée, mais cette fois-ci dans un cadre juridique accepté. La Commission condamne fortement cette hypocrisie. Ce processus entièrement légalisé devrait nous choquer et nous scandaliser tout autant que le fait la complicité du gouvernement canadien dans l'enlèvement et la torture de Arar, Almalki, El Maati et Nureddin.

## L'efficacité de la déportation comme mesure de sécurité

Au-delà des enjeux éthiques et de l'illégalité de la déportation vers la torture, il est peu probable que la déportation agisse comme moyen de dissuasion face au « terrorisme ». Un rapport du Comité de l'ONU contre la torture remet en question des gestes du Canada à cet égard :

Le Comité est préoccupé par [...] le fait que [le Canada] semble davantage enclin, eu égard au petit nombre de poursuites engagées pour des infractions en rapport avec le terrorisme et la torture, à recourir en premier lieu aux procédures relevant de l'immigration pour éloigner ou expulser certains individus de son territoire, ce qui suscite couramment des questions en regard de l'article 3 de la Convention, qu'à engager contre ces personnes une procédure pénale.

Amnistie Internationale a déclaré, lors des audiences de la Commission, que les déportations ne mènent pas à ce que justice soit faite. Non seulement équivalent-elles à des violations des droits de la personne dans plusieurs cas, mais elles ne rendent pas responsables de leurs actes les individus *qui ont* en effet participé à des activités « terroristes ». Selon Amnistie, la déportation en tant qu'outil de protection de la sécurité nationale ne permet pas au Canada de remplir adéquatement son rôle au plan international dans la lutte au « terrorisme ». Plutôt que juger et d'emprisonner des personnes impliquées dans de tels crimes, le Canada leur permet de continuer leurs activités ailleurs.

Par ailleurs, le fait de recourir aux procédures d'immigration (dont les garanties de protection des droits sont limitées) plutôt qu'à celles relevant du droit criminel, remet en question le respect des valeurs mêmes qui sont soi-disant menacées par le « terrorisme », soit le respect des droits fondamentaux, l'égalité et une société ouverte et accueillante.

La Commission en est donc venue à la conclusion que les déportations et les menaces de déportation ont des conséquences néfastes sur les communautés affectées. Le Canada se présente sur la scène internationale comme étant une terre d'asile, un endroit qui accueille à bras ouverts les immigrants. Plusieurs des personnes qui ont témoigné dans le cadre de la Commission, et qui ont été confrontés

aux procédures de déportation et aux autres politiques d'immigration du Canada, ont plutôt découvert à leur arrivée une autre facette, beaucoup moins plaisante. Les déportations ont également pour effet de diviser la société en « eux et nous ». L'aliénation, la division et l'incertitude ne contribuent certainement pas à la sécurité.

## Notes

1. Comité spécial du Sénat sur la *Loi anti-terroriste*, 14 novembre 2005.
2. Walters, 2002.
3. Human Rights Watch, « Still at Risk: Diplomatic Assurances no Safeguard against Torture », avril 2005.
4. Au moment de publier ce rapport, la contestation de Charkaoui est en appel et sera entendue par la Cour d'appel fédérale d'appel en février 2007.
4. Human Rights Watch, *op. cit.*
5. Voir le communiqué de presse de Human Rights Watch, à l'adresse suivante : [hrw.org/english/docs/2006/04/03/eu13110\\_txt.htm](http://hrw.org/english/docs/2006/04/03/eu13110_txt.htm). Ironiquement, Arbour siégeait à la Cour suprême du Canada au moment où l'arrêt *Suresh*, qui ouvrait la porte sur des renvois vers la torture, a été rendu.
6. Rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, 23 août 2005.
7. « Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment », rapport de Manfred Nowak, Rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture.
8. Un résumé de l'impact de la torture, à partir du témoignage de Richard Renshaw devant la Commission, peut être consulté sur le site Internet de la Commission.
9. Cité dans le mémoire préparé par Johanne Doyon dans le cadre de la motion déposée par Adil Charkaoui pour contester les exceptions de renvois vers la torture dans la LIPR. Cette motion a été entendue à la Cour fédérale en octobre 2005. Le mémoire est disponible à l'adresse : [www.adilinfo.org](http://www.adilinfo.org).

## Chapitre 5

# Conclusions et recommandations

**L'**IMAGE DU CANADA d'une nation tolérante et inclusive est remise en question par l'expérience de plusieurs communautés au Canada. Les histoires souvent douloureuses racontées lors des audiences publiques de la Commission ont confirmé le fait que plusieurs de ceux et celles qui sont venus dans ce pays pour y trouver paix et sécurité, ont plutôt été confrontés à la persécution et à l'insécurité.

Cela n'avait rien d'une surprise aux yeux des commissaires. En effet, ces derniers sont tous directement en contact avec des communautés qui subissent le profilage racial et autres formes de violence légitimée par le racisme, et tous reconnaissent que le Canada a d'abord et avant tout été construit sur des terres volées dans la violence aux peuples autochtones.

Toutefois, les connaissances qui ont été acquises durant le processus de la Commission, les histoires personnelles qui ont été partagées pendant les audiences publiques et, par dessus tout, les nouveaux réseaux qui s'y sont créés, ont servi à raviver la détermination et l'espoir de ceux et celles impliqués dans le projet de redoubler leurs efforts afin de, dans les mots d'Ahmed Jaballah, « faire du Canada l'endroit où nous voulions vivre ».

Une leçon importante qui est ressortie du processus de la Commission populaire est la nécessité de forger des liens plus forts entre les communautés immigrantes et les peuples autochtones, entre les nouveaux arrivants et ceux établis ici depuis longtemps, et entre les différentes idéologies au sein des communautés victimes de profilage racial.

### Racisme et sécurité nationale

Le point de départ de toute tentative sérieuse de construire une société à l'image du « beau rêve » de tolérance et d'ouverture avec lequel Ali Sbeiti est arrivé, rempli d'espoir, au Canada, est la reconnaissance des peuples autochtones comme premiers habitants de Turtle Island. Ce n'est qu'avec la compréhension que le Canada est un État colonial fondé sur un génocide et sur une violente usurpation des terres, et que complètes réparations soient faites aux peuples autochtones, que nous pourrons progresser vers ce beau rêve.

Il est aussi essentiel de bien saisir à quel point la politique du Canada en matière d'immigration – malgré des références à des valeurs libérales – est, depuis le début, racialisée et guidée par des intérêts économiques. Même si la race n'est plus une référence explicite dans la politique canadienne d'immigration, le racisme demeure un élément insidieux de la doctrine canadienne en immigration, se concentrant principalement sur la constitution de notre nation et de ses frontières.

Le climat politique post-9/11 est celui d'une situation de crise complètement fabriquée. Dans cet atmosphère de panique, prévaut l'abus systématique de la peur : une peur qui nomme des noms et qui pointe du doigt. Les soupçons et la culpabilité sont utilisés pour « gérer » la crise et assurer « notre » sécurité. Des formes systématiques de raisonnement racialisé, « raisonnement racial » comme le dit Razack, permettent des politiques qui établissent et justifient différentes formes d'exclusion.

Le ciblage des Arabes, des Musulmans et des Iraniens, entre autres, s'insère dans un cadre plus large de sécurité nationale qui tend à généraliser la perception de ces groupes comme étant « dangereux ». Plusieurs des témoignages ont fait état de l'impact dévastateur de vivre sous les soupçons. Devenir une cible de suspicions équivaut à une preuve de culpabilité, attirant les récriminations envers ceux contre qui pèsent les soupçons. Des membres de ces groupes sont stigmatisés par les médias et ciblés malgré l'absence de preuves.

Le cadre dans lequel s'inscrit la sécurité nationale crée une culture de la peur et de l'insécurité parmi les groupes ciblés, entraînant la criminalisation, l'isolement et la stigmatisation d'individus, et ce, même longtemps après que les forces de sécurité et les médias aient porté leur attention ailleurs.

Pour des actions populaires :

- Appuyer la lutte populaire de défense du territoire à Six Nations et dans tous les territoires de la Haudenosaunee Confederacy.
- Dans nos campagnes populaires, allez au-delà d'une simple demande d'amélioration de *l'application* des mesures en matière de sécurité nationale. Se poser des questions plus fondamentales telles que : La nation de qui ? Qu'est-ce qu'une nation ? Qui détermine ses frontières ; que permettent-elles et qu'interdisent-elles (c.à.d libre-échange vs liberté de mouvement) ? Qu'est que la sécurité ? La sécurité de qui ?
- Éviter de tomber dans le piège d'accepter des divisions entre « bon Musulman » versus « mauvais Musulman » ou « bon immigrant » versus « mauvais immigrant » ; développer des campagnes et des mouvements populaires basés sur le respect des droits et de la dignité de tout le monde, sans restriction.
- Traduire et distribuer largement le guide produit par CAIR-CAN afin d'informer et de donner du pouvoir aux communautés ciblées.

Pour les gouvernements :

- Reconnaître que le Canada est construit sur des terres volées et commencer le processus de décolonisation et de réparation.
- Instaurer un changement profond dans la politique intérieure et les relations étrangères en abordant les injustices sociales, la pauvreté, l'oppression, le racisme et la discrimination et adopter cette nouvelle vision comme principale stratégie de « guerre au terrorisme ».

- Mettre en place un nouveau curriculum dans toutes les institutions scolaires en accord avec cette histoire et cette réalité.
- Interdire le profilage racial, religieux et autres, en régissant la conduite des responsables en matières de sécurité et de renseignement.

## Garanties judiciaires

L'appareil canadien de sécurité et du renseignement, le SCRS et la GRC en particulier, ainsi que les forces policières, par le profilage racial, le harcèlement et les menaces généralisés, cultivent un climat de peur parmi les immigrants, les réfugiés et les communautés racialisées. L'un des outils utilisés dans ces pratiques est la menace d'évoquer des mesures de sécurité en immigration comme le certificat de sécurité. Ces mêmes agences ont une longue histoire d'opérations contre des mouvements sociaux légitimes et des organisations dissidentes au Canada. La plupart du temps, leurs activités cherchent à défendre le *statut quo* dans les relations sociales de pouvoir plutôt qu'à protéger la sécurité publique.

Le SCRS a non seulement démontré son incompétence quand vient le temps de fournir des renseignements qui sont censés protéger le public, mais il a aussi été à l'origine de plusieurs menaces et agressions contre la sécurité publique.

La définition de « menace à la sécurité nationale » et le manque d'une définition de « terrorisme permettent » aux autorités canadiennes d'invoquer les mesures de sécurité en immigration, de façon draconienne, contre des individus qui ne représentent aucune menace (de manière similaire, dans un contexte différent, ces mots sont utilisés pour justifier des offensives militaires). Ces concepts sont malléables : ils permettent d'invoquer la « sécurité nationale » afin d'exclure les « indésirables ». Les résultats se sont révélés dévastateurs pour les vies de ceux et celles qui ont été ciblés et pour leurs familles.

Les séances de formation organisées par la Cour fédérale pour les juges qui doivent entendre les causes de certificats de sécurité constituent une reconnaissance par les juges eux-mêmes qu'ils ne sont pas en position de contre vérifier les preuves du gouvernement.

L'utilisation de preuves secrètes, spécialement à la lumière des conclusions mentionnées ci-haut, dans tous les types audiences en immigration, est fondamentalement injuste.

L'utilisation d'audience *ex parte*, spécialement à la lumière des conclusions mentionnées ci-haut, dans tous les types audiences en immigration, est fondamentalement injuste.

Le modèle de l'avocat spécial est un remède insuffisant contre l'utilisation de preuves secrètes et d'audiences *ex parte*.

Le soit-disant besoin de protéger la sécurité nationale ne justifie en rien le fait de fournir une justice de deuxième classe pour les non-citoyens.

Pour des actions populaires :

- Créer un chien de garde populaire chargé de surveiller les agences de sécurité et de renseignements (SCRS et GRC) afin d'offrir des recours et une responsabilité que le SIRC n'a pas réussi à fournir.
- Construire une solidarité entre les différents groupes ciblés au nom de la sécurité nationale – incluant les immigrants et les réfugiés, les peuples autochtones et les mouvements syndicaux –, en utilisant l'éducation populaire, l'entraide mutuelle et des campagnes communes.
- Étendre la campagne pour l'abolition des certificats de sécurité pour exiger l'abolition de l'utilisation de toute preuve et audience secrètes dans la LIPR.
- Améliorer les liens entre la campagne pour l'abolition des certificats de sécurité et les campagnes contre la *Loi anti-terroriste*.
- Créer une campagne pour exiger que le SCRS soit mis sur la liste des organisations terroristes, que ses capitaux soient vendus afin qu'ils servent à dédommager les personnes ayant souffert de leurs abus.
- Initier des campagnes d'éducation populaire visant à briser le silence, le secret, la stigmatisation, l'isolement et la peur dans les communautés ciblées.
- Développer le soutien communautaire afin de faire face collectivement aux impacts concrets du régime de sécurité en immigration sur la vie des gens (ex. : perte d'emploi, etc.).

Pour les gouvernements :

- Ne plus utiliser la LIPR pour faire face aux problèmes en matière de sécurité.
- Rayer le mot « terrorisme » du *Code criminel*. Tous les actes qui pourraient entrer dans la catégorie « terrorisme » (massacre, complicité ou participation à un meurtre, conspiration pour meurtre, enlèvement, etc.) sont déjà définis et interdits par le *Code criminel*.
- Abroger la *Loi anti-terroriste*.
- Reconnaître explicitement l'égalité de toutes et de tous au Canada peu importe le statut. Réviser entièrement tous les aspects de la loi, des régulations et de la politique en matière d'immigration (incluant les pouvoirs discrétionnaires) afin de les rendre conformes aux principes d'égalité, de liberté, de dignité et de justice. Plus particulièrement, assurer à toute personne au Canada le respect des garanties judiciaires, incluant le droit à un procès juste et équitable.
- Abolir toutes les mesures de sécurité fondées sur le profilage racial et la surveillance de communautés ciblées, telles que la *no-fly list*.
- Abolir les certificats de sécurité et toute utilisation de preuves secrètes et d'audiences *ex parte* en matière d'immigration. Abroger les sections 34 et 77-86 de la LIPR.
- Instaurer une pratique de transparence complète dans l'application et l'opération du droit de l'immigration.
- Offrir réparation aux individus et aux familles victimes des mesures de sécurité en immigration – à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada – ou dont la demande de statut est en suspens depuis une période non raisonnable.
- Identifier et offrir des recours efficaces contre le racisme systémique et le profilage racial dans toutes les agences de renseignements et les forces de l'ordre.
- Cesser tout partage d'information avec d'autres agences de renseignements et de sécurité lorsqu'il existe un risque de torture ou que des individus au Canada ou leurs familles à l'étranger risquent d'être mis en danger.

## Détention

Les immigrants sont soumis à la détention indéfinie et arbitraire au nom de la sécurité nationale. Non seulement est-ce illégal, mais cela constitue une des formes les plus sévères de souffrance, équivalent à de la torture psychologique.

Construire et assurer le fonctionnement d'un nouveau centre de détention spécifiquement pour des détenus pour des raisons de sécurité en immigration est un gaspillage de fonds publics, un mauvais investissement et une politique discriminatoire. Cela n'a rien changé aux demandes à court terme des détenus des certificats de sécurité pour de meilleures conditions de détention, ni aux injustes fondamentales auxquelles ils font face. Le nouveau centre de détention, comme la prison gérée par les États-Unis à Guantanamo Bay à Cuba, est devenu un symbole d'injustice contre les communautés racialisées, particulièrement contre les Arabes, les Musulmans et ceux perçus comme tels.

Sans un procès juste et équitable, les « mesures de contrôle », même si elles représentent une amélioration notable pour la condition des détenus, demeurent une restriction des libertés injustifiée et humiliante. Il est très inquiétant de voir que des individus sont soumis à un contrôle et une surveillance aussi intenses.

Les mesures de sécurités en immigration ont eu un impact dévastateur sur les familles. Des atteintes complètement injustifiées à leur liberté leur ont été imposées, les forçant à faire des choix qu'ils ne veulent pas faire. L'impact sur les familles est largement ignoré dans le débat public concernant ces mesures.

Pour des actions populaires:

- Renforcer la campagne populaire pour faire fermer la prison illégale de Guantanamo Nord, symbole physique des politiques de détention arbitraire et indéfinie.
- Développer une solidarité populaire avec les personnes migrantes en détention, incluant des campagnes d'envoi de lettres, des visites, des reportages radio, du travail d'appui et des manifestations de solidarité aux centres de détention.
- Développer des outils d'éducation populaire qui peuvent être distribués aux personnes migrantes en centre de détention, ainsi qu'à leurs amis et familles, afin qu'ils connaissent leurs droits, les recours qui s'offrent à eux et les actions possibles.
- Développer le soutien communautaire aux familles des détenus pour des raisons de sécurité en immigration.
- Organiser une campagne pour contester les mesures de contrôle, les assignations à résidence et les conditions de libération imposées, sans procès, aux immigrants.

Pour les gouvernements:

- Fermer Guantanamo Nord, le Centre de surveillance de l'immigration de Kingston.
- Relâcher immédiatement et sans conditions les détenus pour des raisons de sécurité en immigration, ou déposer des accusations concrètes et leur donner droit à un procès juste et équitable.
- Lever les conditions de libération et la surveillance constante et intrusive de ceux qui ont été libérés sous caution, ou déposer des accusations concrètes et leur donner droit à un procès juste et équitable.

- S'assurer que toutes les garanties judiciaires et procédurales qui protègent la liberté des Canadiens s'appliquent sans discrimination aux non-citoyens.
- Après avoir procédé à un procès juste et équitable, utiliser l'alternative la moins restrictive des libertés, par exemple avec des rapports réguliers aux autorités, avant de s'en remettre à des conditions intrusives ou à la détention.
- Garantir que les détenus puissent avoir régulièrement et fréquemment accès à des révisions judiciaires de leurs détention, et ce, selon les normes législatives internationales et canadiennes qui s'appliquent aux citoyens, incluant l'accès à toute la preuve sur laquelle se base leur détention, le droit de contre-interroger les témoins et le droit d'être présents lors de toute rencontre entre les juges et les ministres.
- Dans tous les cas, s'assurer que les conditions de détention respectent la dignité des détenus, tant du point de vue matériel, culturel que religieux. En particulier, le Canada devrait immédiatement cesser d'utiliser les contraintes physiques et les fouilles à nu pour les personnes détenues en vertu des lois sur l'immigration et s'assurer que les détenus comprennent les procédures qui leurs sont imposées et qu'ils soient régulièrement informés des développements.
- En cas de libération conditionnelle à la suite d'un procès juste et équitable, minimiser les privations de liberté et s'assurer que les conditions tiennent compte de la vie privée et de la santé mentale et physique de la personne ainsi que de ses proches.
- Interdire la détention des enfants. Aucun enfant ne devrait être détenu.

## Déportation

La menace d'une déportation jette un voile d'incertitude sur plusieurs individus, leurs familles et leurs communautés, les condamnant à l'insécurité et à l'aliénation du reste de la société.

Lorsqu'elle est combinée à une menace reconnue de torture – comme dans le cas des personnes menacées de déportation pour des raisons de « sécurité nationale » –, cette menace devient une forme de torture psychologique. Il est déplorable que le Canada ait une politique explicite qui, dans des « circonstances exceptionnelles », permet de déporter des personnes vers la torture, qu'il mette actuellement en pratique cette politique dans plusieurs cas, et que, lorsque ce n'est pas le cas, il se tourne vers des tactiques hypocrites comme les « assurances diplomatiques » pour contourner les normes internationales et nationales contre les renvois vers la torture. La Commission ne voit aucune différence entre un processus légalisé de déportation vers la torture et un programme extra-légal de « renvoi extraordinaire ».

Maintenir des personnes sous la menace constante d'être envoyées vers un risque reconnu de torture, comme le Canada le fait dans plusieurs cas, est horrifant. Le faire au nom de la sécurité est incohérent et contre-productif, pour ne pas dire pervers.

Étant donné que le Canada n'a pas respecté la législation internationale, qu'il a ignoré des rappels importants d'organisations de défense des droits humains et de comités de l'ONU, et que l'impact est si extrême et irréversible, il est particulièrement nécessaire de mener des actions populaires efficaces dans ce domaine.

Pour des actions populaires :

- Développer une campagne médiatique soutenue et proactive sur la question des déportations et

sur les cas de déportations vers la torture punies par la loi, qui serait appuyée par tous les secteurs de la société œuvrant pour la justice sociale.

- Organiser des actions populaires pour soulever la question des déportations vers la torture par le Canada lors des rencontres de l'ONU et de toutes rencontres internationales qui se tiennent au Canada, en collaboration avec tous les secteurs de la société œuvrant pour la justice sociale.
- En coopération avec des mouvements populaires ailleurs dans le monde, encourager les actions populaires pour attirer l'attention et dénoncer la pratique canadienne de déportations vers la torture.
- Faire de l'éducation populaire de façon efficace et à grande échelle concernant les violations des droits humains en lien avec les déportations.
- Renforcer le mouvement de sanctuaire et de « passage sécuritaire » à travers les frontières.
- Effectuer des recherches sur le rôle des compagnies aériennes et autres agences qui participent et facilitent les déportations afin de développer des moyens efficaces de mettre fin à cette collaboration.
- Développer des actions efficaces pour prévenir les déportations dans les aéroports et autres lieux de départ.

Pour les gouvernements :

- Maintenir la norme internationale établie d'interdiction absolue de la torture. Cela implique, minimalement, de mettre fin à la politique de « circonstances exceptionnelles », de revoir la LIPR afin qu'elle reflète clairement l'interdiction absolue des renvois vers la torture, et de mettre fin à toute coopération aux programmes de « renvoi extraordinaire ». Le Canada doit immédiatement cesser de sous-traiter la torture.
- Cesser d'utiliser les déportations comme une mesure de sécurité.
- Cesser de chercher et d'accepter les assurances des diplomates pour contourner les obligations internationales qui protègent les personnes à risque.
- Pendant le processus d'immigration, cesser le partage d'informations qui entraîne un risque pour les personnes menacées de déportation.
- Passer en revue, de manière complète et sérieuse, toutes les implications du Canada dans les cas de sous-traitance de la torture avec des pays étrangers, que ce soit par des moyens légaux ou extra-légaux, et tenir les agences canadiennes de renseignements, dont le SCRS et la GRC, responsables de leur implication.



## Bibliographie

- AAMER Sultan et Kevin O'Sullivan, « Psychological disturbances in asylum seekers held in long term detention: a participant-observer account », *Medical Journal of Australia*, 2001, p. 593-596.
- AGAMBEN, Giorgio, *States of Exception*, 2005.
- AIKEN, Sharryn, « Of Gods and Monsters: National Security and Canadian Refugee Policy ». *Revue québécoise de droit international*, vol. 14, n° 1, 2001, p. 8-36.
- , « Weak Circumstantial Evidence Should Not Justify Certificate », *Focus on Immigration, The Lawyers Weekly*, 24 novembre 2006, p. 13-15.
- AKRAM Susan M. et Karmely Maritza, « Immigration and Constitutional consequences of Post-9/11 policies Involving Arabs and Muslims in The United States: Is Alienage a distinction without a difference ». 3.38 U.C. Davis L.R Symposium: Immigration and Civil Rights after September – The impact on California, 2005.
- EVERY, Donald, *“Dangerous Foreigners”: European Immigrant Workers and Labour Radicalism in Canada, 1896-1932*, Toronto, McClelland and Stewart, 1979.
- BACKHOUSE, Constance, *Colour-coded: a legal history of racism in Canada, 1900-1950*, Toronto, publié pour la Osgoode Society for Canadian Legal History, University of Toronto Press, 1999.
- BEIDERBECK, Janice, « The use of Secret Evidence in Immigration Proceedings: Violating the Fifth Amendment », 21, *Immigration & Nationality Review*, 701, 2000.
- BELLISSIMO, Mario D, « Who is That Minister in The Courtroom? », *Imm. L.R.* (3d), 260, 2004.
- BLISS, Michael, « Serious Reasons for Considering: Minimum Standards of Procedural Fairness in the Application of the Article 1F Exclusion Clauses », 12, *International Journal of Refugee Law*, 92, 2000.
- BORELLI, Silvia, « Casting light on the legal black hole: International law and detentions abroad in the war on terror », 87, *Int'l Rev. Red Cross*, 39, 2005.
- BOSTAN, Ana D, « The Right to a fair Trial: Balancing Safety and Civil Liberties », 12(1), *Cardozo Journal of International and Comparative Law* 1, printemps 2004.
- CAIR-CAN, *Presumption of guilt: A national survey on security visitations of Canadian Muslims*, 2004.
- CANADIAN COUNCIL FOR REFUGEES. *A Hundred Years of Immigration to Canada 1900-1999: A Chronology Focusing on Refugees and Discrimination*, 2000. En ligne : [www.web.net/~ccr/history.html](http://www.web.net/~ccr/history.html).
- , *Report on Systemic Racism and Discrimination in Canadian Refugee and Immigration Policies*, Montréal, 2000.
- , *Annual Status Report on refugees and immigrants*, novembre 2004.
- CARVER, Peter J. « Shelter from the Storm: A comment on Suresh v. Canada (MCI) », 40 (2) *Alberta Law Review*, 465, 2002.

- COHEN, P. Russell, « Fundamental (In)justice: The deportation of Long-Term residents from Canada », 32:3, *Osgoode Hall Law Journal*, 457, 1994.
- CRÉPEAU, François et Estbalitz Jimenez, « Foreigners and the right to justice in the aftermath of 9/11 », 27, *J. L. & Psychiatry*, 609, 2004.
- DAUVERGNE, Catherine, « The dilemma of rights discourses for refugees », 23:3, *U.N.S.W.L.J.*, 46, 2002.
- , « Sovereignty, Migration and the Rule of Law in Global Time », 67:4, *Modern Law Review*, 588, 2004.
- DENCH, Janet, « Consequences on Citizenship, Immigration and Refugee Policies in Canada », *Rapport de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles* (17 février 2004). En ligne : [http://cfsc.quaker.ca/pages/documents/ ReportICLMGPublic\\_Forum.pdf](http://cfsc.quaker.ca/pages/documents/ReportICLMGPublic_Forum.pdf).
- DOYON, Johanne, « Les certificats de Sécurité au Canada : L'affaire Charkaoui », Conférence à l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, novembre 2003.
- ELIADIS, Pearl, « The Swing from Singh: The Narrowing Application of the Charter in Immigration Law », 26, *Immigration Law Review* (2d), 130.
- FOSTER, Mary, « Guantanamo North », *Bulletin Femmes et Justice*, Société Elizabeth Fry du Québec, hiver 2006.
- HATHAWAY, C. James et Harvey J. Colin, « Framing Refugee Protection in the New World Disorder », 22, *Immigr. & Nat'lity L. Rev.*, 2001, 191 p.
- HEALY, Sharon A., « The trend toward the criminalization and detention of Asylum seekers », vol. 12, n° 1 *Human Rights Brief Fall*, 2004, 14.
- HECKMAN, Gerald P., « Securing Procedural Safeguards for Asylum Seekers », 15(2), *International Journal of Refugee Law*, 2003, 212.
- HUGESSEN, James K., « Watching the Watchers : Democratic Oversight », dans David Daubney, Wade Deisman, Daniel Jutras, Errol P. Mendes, Patrick A. Molinari (dir), *Terrorisme, Droit & Démocratie. Comment le Canada a-t-il changé après le 11 septembre*, Institut canadien d'administration de la justice, Montréal, Éditions Thémis, 2002, 381.
- HUMAN RIGHTS WATCH, *Still at Risk: Diplomatic Assurances no Safeguard against Torture* (Rapport, avril 2005).
- INDRA, Doreen, « The Portrayals of South Asians in the Vancouver Press: 1905-76 », *Racial and Ethnic Studies*, 2(2), 168.
- INTERNATIONAL CIVIL LIBERTIES MONITORING GROUP, *Brief to the House of Commons Subcommittee on Public Safety and National Security Of the Standing Committee on Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness* (avril 2005).
- , *In the shadow of the Law. A Report by the International Civil Liberties Monitoring Group (ICLMG) in response to Justice Canada's 1st annual report on the application of the Anti-Terrorism Act (Bill C-36)*, (2003). En ligne : [www.interpares.ca/en/publications/pdf/shadow\\_of\\_the\\_law.pdf](http://www.interpares.ca/en/publications/pdf/shadow_of_the_law.pdf).
- JACKMAN, Barbara, « Advocacy, Immigration and the Charter », 9, *Imm. L.R.* (2d) 286.
- KELLER, Allen S, Barry Rosenfeld, Chau Trinh-Shevrin, Chris Meserve *et al.*, *Mental health of detained asylum seekers*, *Lancet*, 2003, 362, 1721-23.
- KELLEY, Ninette et Michael Trebilcock, *The Making of the Mosaic: A History of Canadian Immigration Policy*, 1998.
- KINSMAN, Gary, Dieter K. Buse et Mercedes Steedman (dir.), *Whose National Security: Canadian State Surveillance and the Creation of Enemies*, Toronto, Between the Lines Press, 2000.

- KNIGHT, Stephen M., « Defining Due Process Down: Expedited Removal in the United States », 19(4), *Refuge*, 2001, 41.
- LARSEN, Mike *et al.*, « Hidden in Plain Sight », *Journal of Prisoners on Prisons*, 2007. En ligne : [www.jpp.org](http://www.jpp.org).
- LEIGH, Ian, « Secret Proceedings in Canada », 34(1), *Osgoode Hall Law Journal*, 1996, 113.
- MACKLIN, Audrey, « The Value(s) of the Canada-US Safe Third Country Agreement », Ottawa, Caledon Institute of Social Policy, 2003, 1.
- MATAS, David, *Closing the Doors: The Failure of Refugee Protection*, Toronto, Summerhill Press, 1989.
- NAKACHE, Delphine, *La détention des demandeurs d'asile au Canada*, mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2002.
- OBIORA, Chinedu Okafor, Pius Lekwuwa Okoronkwo, « Re-configuring Non-refoulement: The Suresh Decision, security relativism, and the International Human Rights Imperative », 15:1, *International Journal of refugee Law*, 2003, 30.
- PARRY, J., « The shape of modern torture: extraordinary rendition and ghost detainees », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 6.
- RAZACK, Sherene, « “Your Client Has A Profile”: Race and National Security in Canada, A Working Paper », Court Challenges Program of Canada, 2006. En ligne : [www.ccpcj.ca/documents/razack-e.html](http://www.ccpcj.ca/documents/razack-e.html).
- ROBBINS, I., MacKeith J., Davison, S. *et al.*, « Psychiatric problems of detainees under the 2001 *Anti-Terrorism Crime and Security Act* (Great Britain) », *Psychiatric Bulletin*, 29, 2005, 407-409.
- RONALD, J. Daniels, Patrick Macklem et Kent Roach (dir.), *Security of Freedom: Essays on Canada's Anti-Terrorism Bill*, Toronto, University of Toronto Press, 2001.
- SHARMA, Nandita, *Border Panic: White Imperialism and Illegality*.
- STEEL, Z., Silove, D., Brooks, R. *et al.*, « Impact of immigration detention and temporary protection on the mental health of refugees ». *British Journal of Psychiatry*, 2006, 188, 58-64.
- UN COMMITTEE AGAINST TORTURE, *Conclusions and recommendations of the Committee against Torture – Canada*, 34<sup>e</sup> Session (CAT/C/CO/34/CAN), mai 2005.
- UN HUMAN RIGHTS COMMITTEE. Rapport en ligne : [www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.CAN.CO.5.En?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.CAN.CO.5.En?OpenDocument).
- UN WORKING GROUP ON ARBITRARY DETENTION. Rapport en ligne : [www.adilinfo.org/dossier/GTDA\\_Canada\\_2006\\_en.PDF](http://www.adilinfo.org/dossier/GTDA_Canada_2006_en.PDF)
- WALIA, Harsha, *Colonialism, Capitalism and the Making of the Apartheid System of Migration in Canada*.

## Annexe A1

# L'histoire du Komagata Maru

L'INCIDENT DU KOMAGATA MARU eut lieu après que le gouvernement canadien, en réponse à l'augmentation des tensions raciales en Colombie-Britannique, ait limité l'immigration en provenance de l'Inde en adoptant la Disposition sur le voyage sans interruption des *Lois sur l'immigration* de 1908 et 1910<sup>1</sup>. Cette loi exigeait que tous les immigrants parcourent un trajet continu à partir de leur pays d'origine. Puisqu'il n'y avait aucun navire à vapeur qui effectuait un voyage direct au Canada, les Indiens étaient indirectement interdits de venir au Canada<sup>2</sup>. La Disposition sur le voyage sans interruption a été explicitement instaurée pour prévenir l'immigration de travailleurs migrants d'origine indienne, jugés indésirables par le gouvernement canadien<sup>3</sup>.

En 1914, un groupe de 376 Indiens défièrent cette législation raciste et, à leur arrivée au Canada, les passagers furent détenus sur le bateau pendant deux mois. Il leur fut interdit de poser le pied en sol canadien pendant la durée de leur détention. Lorsqu'il devint clair que les passagers ne quitteraient pas sans provisions, le gouvernement canadien tenta de prendre le bateau par la force à l'aide d'un croiseur de la marine. Ce fut à ce haut point de tension et de confrontation que les passagers du *Komagata Maru* négocièrent leur départ. À leur arrivée en Inde, dix-neuf des passagers furent abattus par les autorités britanniques, ces dernières les accusant de sédition pour avoir contesté la législation canadienne<sup>4</sup>. Plusieurs des leaders furent aussi accusés de sédition, et furent ensuite emprisonnés ou pendus<sup>5</sup>.

---

1. Hugh Johnston, « The Komagata Maru Incident », dans Alan Dutton (dir.), *Beyond the Komagata Maru Race Relations Today Conference Proceedings*, The Progressive Indo-Canadian Community Services Society, 1989, p. 3-8. [www.lib.ucdavis.edu/punjab/komagata%20maru.htm](http://www.lib.ucdavis.edu/punjab/komagata%20maru.htm) [Lien vérifié le 29 février 2004].

2. W. Peter Ward, *White Canada Forever*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2002, p. 86.

3. *Ibid.*

4. L'Angleterre interprétait la contestation de la législation canadienne comme une contestation de l'autorité de l'empire britannique.

5. Johnston.

## Annexe A2

# Dispositions clés de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

3. (3) L'interprétation et la mise en oeuvre de la présente loi doivent avoir pour effet :
- (d) d'assurer que les décisions prises en vertu de la présente loi sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment en ce qui touche les principes, d'une part, d'égalité et de protection contre la discrimination [...]
  - (f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.
34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :
- (a) être l'auteur d'actes d'espionnage ou se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada ;
  - (b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force ;
  - (c) se livrer au terrorisme ;
  - (d) constituer un danger pour la sécurité du Canada ;
  - (e) être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada ;
  - (f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas (a), (b) ou (c).
- Exception
- (2) Ces faits n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.
77. (1) Le ministre et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile déposent à la Cour fédérale le certificat attestant qu'un résident permanent ou qu'un étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée pour qu'il en soit disposé au titre de l'article 80.
- (2) Il ne peut être procédé à aucune instance visant le résident permanent ou l'étranger au titre de la présente loi tant qu'il n'a pas été statué sur le certificat ; n'est pas visée la demande de protection prévue au paragraphe 112(1).
78. Les règles suivantes s'appliquent à l'affaire :
- (a) le juge entend l'affaire ;
  - (b) le juge est tenu de garantir la confidentialité des renseignements justifiant le certificat et des

- autres éléments de preuve qui pourraient lui être communiqués et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui ;
- (c) il procède, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et selon la procédure expéditive ;
  - d) il examine, dans les sept jours suivant le dépôt du certificat et à huis clos, les renseignements et autres éléments de preuve ;
  - e) à chaque demande d'un ministre, il examine, en l'absence du résident permanent ou de l'étranger et de son conseil, tout ou partie des renseignements ou autres éléments de preuve dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui ;
  - f) ces renseignements ou éléments de preuve doivent être remis aux ministres et ne peuvent servir de fondement à l'affaire soit si le juge décide qu'ils ne sont pas pertinents ou, l'étant, devraient faire partie du résumé, soit en cas de retrait de la demande ;
  - g) si le juge décide qu'ils sont pertinents, mais que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle d'autrui, ils ne peuvent faire partie du résumé, mais peuvent servir de fondement à l'affaire ;
  - h) le juge fournit au résident permanent ou à l'étranger, afin de lui permettre d'être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu au certificat, un résumé de la preuve ne comportant aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui ;
  - i) il donne au résident permanent ou à l'étranger la possibilité d'être entendu sur l'interdiction de territoire le visant ;
  - j) il peut recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime utile – même inadmissible en justice – et peut fonder sa décision sur celui-ci.
- 79.** (1) Le juge suspend l'affaire, à la demande du résident permanent, de l'étranger ou du ministre, pour permettre à ce dernier de disposer d'une demande de protection visée au paragraphe 112(1).
- (2) Le ministre notifie sa décision sur la demande de protection au résident permanent ou à l'étranger et au juge, lequel reprend l'affaire et contrôle la légalité de la décision, compte tenu des motifs visés au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*.
- 80.** (1) Le juge décide du caractère raisonnable du certificat et, le cas échéant, de la légalité de la décision du ministre, compte tenu des renseignements et autres éléments de preuve dont il dispose.
- (2) Il annule le certificat dont il ne peut conclure qu'il est raisonnable ; si l'annulation ne vise que la décision du ministre il suspend l'affaire pour permettre au ministre de statuer sur celle-ci.
- (3) La décision du juge est définitive et n'est pas susceptible d'appel ou de contrôle judiciaire.
- 81.** Le certificat jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi en vigueur et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête ; la personne visée ne peut dès lors demander la protection au titre du paragraphe 112(1).
- 82.** (1) Le ministre et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peuvent lancer un mandat pour l'arrestation et la mise en détention du résident permanent visé au certificat dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'il se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi.
- (2) L'étranger nommé au certificat est mis en détention sans nécessité de mandat.
- 83.** (1) Dans les quarante-huit heures suivant le début de la détention du résident permanent, le juge entreprend le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention, l'article 78 s'appliquant,

- avec les adaptations nécessaires, au contrôle.
- (2) Tant qu'il n'est pas statué sur le certificat, l'intéressé comparait au moins une fois dans les six mois suivant chaque contrôle, ou sur autorisation du juge.
  - (3) L'intéressé est maintenu en détention sur preuve qu'il constitue toujours un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'il se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi.
- 84.** (1) Le ministre peut, sur demande, mettre le résident permanent ou l'étranger en liberté s'il veut quitter le Canada.
- (2) Sur demande de l'étranger dont la mesure de renvoi n'a pas été exécutée dans les cent vingt jours suivant la décision sur le certificat, le juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, le mettre en liberté sur preuve que la mesure ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable et que la mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui.
- 85.** Les articles 82 à 84 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la section 6.
- 86.** (1) Le ministre peut, dans le cadre de l'appel devant la Section d'appel de l'immigration, du contrôle de la détention ou de l'enquête demander l'interdiction de la divulgation des renseignements.
- (2) L'article 78 s'applique à l'examen de la demande, avec les adaptations nécessaires, la mention de juge valant mention de la section compétente de la Commission.
- 87.** (1) Le ministre peut, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, demander au juge d'interdire la divulgation de tout renseignement protégé au titre du paragraphe 86(1) ou pris en compte dans le cadre des articles 11, 112 ou 115.
- (2) L'article 78 s'applique à l'examen de la demande, avec les adaptations nécessaires, sauf quant à l'obligation de fournir un résumé et au délai.

## Annexe A3

# Dispositions clés de la Charte canadienne des droits et libertés

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.
9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.
10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :
  - a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention ;
  - b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ;
  - c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.
11. Tout inculpé a le droit :
  - a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche ;
  - b) d'être jugé dans un délai raisonnable ;
  - c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche ;
  - d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ;
  - e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ;
  - f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave ;
  - g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ;
  - h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni ;
  - i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.
13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.
14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.
15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.  
(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

## Annexe B4

# Plateforme de la Commission populaire

**1. CONSULTATION PUBLIQUE.** Cette plate-forme sera révisée lors d'une série d'assemblées publiques qui se tiendront en mars 2006.

**2. La COMMISSION POPULAIRE** sur les mesures de sécurité en immigration a pour principal but :

D'enquêter et de rendre compte des actions des représentants et des divers organismes du gouvernement du Canada en relation avec les certificats de sécurité et autres mesures de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), au regard de :

- l'égalité de traitement pour les non-citoyens ;
- du processus de révision des certificats de sécurité ;
- la détention ;
- la déportation ;
- et la torture.

De faire les recommandations appropriées quant aux actions légales ou populaires contre les représentants canadiens ou les organisations trouvés responsables d'abus, et quant aux changements à apporter au cadre légal et procédural qui chapeaute les questions faisant l'objet de la présente enquête.

**3. LIEU et DATE.** La Commission populaire siègera à Montréal. Des événements parallèles seront organisés dans d'autres villes au Canada. Le travail des Commissaires débutera le 18 mars 2006 et les audiences publiques se tiendront les 21, 22 et 23 avril 2006. Le rapport final sera publié avant la fin du mois de mai 2006.

**4. COMMISSAIRES.** La Commission populaire sera menée par au maximum de 12 Commissaires redevables devant les communautés directement ou indirectement affectées par les mesures de sécurité de la LIPR. Les Commissaires feront appel au travail à une équipe de soutien composée de chercheurs et de rédacteurs.

**5. PROCÉDURES et MÉTHODES.** Les Commissaires effectueront leur enquête selon des procédures et des méthodes entièrement transparentes et qui répondent aux attentes populaires d'équité et de crédibilité.

**6. EXPERTS et TÉMOINS.** Les Commissaires pourront inviter tout témoin ou expert qu'ils jugent approprié à témoigner lors des audiences publiques ou à soumettre des éléments de preuve par écrit.

**7. PARTICIPATION PUBLIQUE.** Toute personne du public désirant, en toute bonne foi, soumettre des éléments de preuve ou interroger des témoins, pourra le faire de trois façons : en déposant une

demande afin de faire une présentation lors des audiences publiques ; en intervenant aux audiences publiques lors d'une période prévue pour la participation populaire ; ou en déposant une soumission écrite ou enregistrée avant les audiences publiques, dans le cadre d'un processus ouvert et transparent. Dans le cas de contraintes de ressources ou de temps, les Commissaires accorderont la priorité aux personnes les plus directement affectées par les questions qui font l'objet de la présente enquête. Il sera à la discrétion des Commissaires de rejeter les soumissions et les interventions qui, selon eux, n'auront pas été faites en toute bonne foi. Dans la mesure du possible, tout sera mis en œuvre afin de soutenir la capacité des individus et organisations qui souhaitent faire de telles soumissions et interventions, et afin de tenir compte des obstacles à une participation complète et égalitaire telle la langue, le genre, l'âge, la classe, le degré d'éducation, les moyens financiers, le statut légal, la sécurité de la personne ou de son entourage, la mobilité, etc.

**8. TRANSPARANCE DE LA PREUVE.** Tout en tenant compte des ressources disponibles, tout sera mis en œuvre afin d'assurer que les audiences publiques soient accessibles, dont des mesures concrètes pour contrer les obstacles à une participation accessible et égalitaire, tel que mentionnés ci-dessus (7). Toutes les soumissions à l'étude seront également rendues accessibles le plus largement possible, en tenant compte des ressources disponibles.

**9. SECURITÉ DES TÉMOINS.** Dans le cas où la sécurité d'un témoin expert ou d'un participant du public, ou celle de leur famille, pourrait être compromise par leur témoignage, les Commissaires s'assureront que leur identité demeure confidentielle.

**10. RAPPORT FINAL.** Les Commissaires rassembleront leurs constatations et leurs recommandations dans un rapport final rédigé en français et en anglais, qui sera traduit en autant de langues que les ressources le permettent. Ce rapport sera rendu disponible le plus largement possible.

## Annexe B5

# Biographies des Commissaires et des chercheurs

### Commissaires

FETYA AHMED, qui représente la United Muslim Students Association, est étudiante à l'École des affaires publiques et communautaires de l'Université Concordia, où elle termine une Majeure en affaires publiques, communautaires et analyse des politiques. Elle y reçoit une formation interdisciplinaire ainsi qu'un enseignement en analyse et illustration de la politique publique. Elle a travaillé sur les questions de « Sécurité nationale et immigration » et a effectué du travail de sensibilisation auprès de la communauté pour la CBC.

SARITA AHOOJA est une militante anti-raciste et s'implique activement dans Personne n'est illégal – Montréal. Elle a travaillé en solidarité avec des mouvements de résistance autochtones en Amérique latine et à Turtle Island pendant plus de dix ans, et appuie les luttes populaires de libération et le droit à l'autodétermination.

MAY CHIU s'est impliquée dans plusieurs initiatives communautaires, dont la mise sur pied de la première clinique juridique pour la communauté chinoise à Montréal, ainsi que dans divers projets de solidarité avec l'Amérique latine et l'Afrique. Elle a travaillé comme avocate en immigration au Canada et a enseigné le droit à l'université de Shanxi en Chine. Elle est actuellement conseillère juridique au Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) et se trouve en congé de maternité pour son poste de directrice du Service à la famille chinoise du Grand Montréal.

SALAM EL MENYAWI est le président du Conseil musulman de Montréal (MCM). Il est un fervent défenseur des droits de la personne et est très actif dans la lutte contre le profilage racial.

KAHENTINETHA HORN est une Aînée Mohawk de Kahnawake (Territoire Mohawk). Elle enseigne l'« Histoire des femmes autochtones » à l'université Concordia et écrit sur les enjeux qui touchent les communautés autochtones. Elle est également l'une des fondatrices du *Mohawk Nation News* ([mnn.mohawknationnews.com](http://mnn.mohawknationnews.com)). Elle est l'auteure de plusieurs ouvrages : *Mohawk Warriors Three*, *Where Eagles Dare to Soar*, *The Agonizing Death of Federal Indian Law*, et *Who's Sorry Now, the good, the bad and the unapologetic Mohawks of Kanehsatake*. À la fois mère et grand-mère, elle milite depuis plus de 50 ans et elle continue de travailler pour le respect de la Juridiction constitutionnelle des autochtones sur Turtle Island.

BASSAM HUSSEIN est président du comité exécutif de la El-Hidaya Association et membre de plusieurs autres groupes communautaires. Il travaille actuellement comme chargé de projet dans une compagnie

de télécommunication. Il a été bénévole pour : Centraide, le département de police, l'Université Concordia, l'INRS, Hema Québec, Heritage Canada et Immigration Canada.

DAN PHILIP est président de la Ligue des Noirs du Québec depuis la fin des années 1970, une organisation qui défend les droits de la communauté noire au Québec et qui lutte contre le profilage racial et la discrimination. Diplômé de Science sociale et politique, M. Philip est convaincu que c'est à travers les luttes au quotidien que le véritable changement social pour l'avènement d'une société plus égalitaire peut survenir.

SARWAT VIQAR enseigne les Lettres au Collège John Abbott à Montréal. Auparavant, elle a travaillé, au sein des communautés pakistanaise et sud-asiatique de Montréal, sur des campagnes de défense des droits des réfugiés de lutte contre les déportations.

JARED WILL est membre de la Coalition contre la déportation des réfugiés palestiniens et de Solidarité sans frontières. Il est présentement stagiaire dans un bureau d'avocats en immigration à Montréal.

## Chercheurs et rédacteurs

DAREDJANE ASSATHIANY est étudiante en droit et droit international. Ses recherches ont porté, entre autres, sur la détention des migrants, les certificats de sécurité et le principe de « double peine ». Elle s'implique dans des groupes qui aident à la défense légale de militants et a souvent collaboré avec Solidarité sans frontières.

MATTHEW BEHRENS est un militant pour la justice sociale et un écrivain de Toronto. Il est également l'un des fondateurs et organisateurs de la Campagne pour la fin des procès secrets au Canada (Campaign to Stop Secret Trial in Canada), de Homes not Bombs et de Toronto Action for Social Change. Ses écrits sur les questions de justice sociale et, plus récemment, sur les Cinq victimes de procès secrets sont parus dans plusieurs publications et ont été diffusés partout dans le monde. Il travaille directement avec les trois détenus à Toronto et leurs familles depuis plusieurs années.

JANET CLEVELAND est chercheuse associée à la Chaire de recherche du Canada en droit international des migrations de l'Université de Montréal. Depuis 2003, ses recherches ont porté sur les problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile et les réfugiés. Elle est titulaire d'un doctorat en psychologie clinique et de diplômes en droit et en anthropologie. L'un de ses projets actuels consiste à développer des sessions d'information pour les demandeurs d'asile sur les moyens de se préparer aux audiences concernant le statut de réfugié. Elle effectue également des recherches sur les méthodes utilisées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié dans l'évaluation médicale et psychologique dans les cas de traumatisme chez les demandeurs d'asile.

PIERRE-LOUIS FORTIN Legris travaille à la Ligue des droits et libertés. Il est aussi avocat et s'intéresse au droit international des droits de la personne, au droit constitutionnel, au droit criminel et au droit social.

INDU GEITA. Bio non disponible.

JILL HANLEY est chercheuse sur les questions concernant la précarité du statut d'immigrant et l'accès aux droits sociaux, à l'Université Libre de Bruxelles et l'Université de Montréal. Ses plus récentes publications ont porté sur le fait que le gouvernement canadien favorise la « sécurité » aux dépens des droits de la personne en matière d'immigration et de politiques sociales. Elle est également organisatrice communautaire avec le Centre des travailleuses et travailleurs immigrants.

JULIA NICOL est étudiante au 2<sup>e</sup> cycle en droit à l'université McGill. Présentement co-directrice de Equity Acces (un groupe d'étudiants en droit à McGill), elle deviendra assistante-directrice de la Clinique d'information juridique de McGill en mai 2006 (McGill Legal Information Clinic).

LEILA POURTAVAF est membre de Personne n'est illégal – Montréal. Elle est détentrice d'une maîtrise en Études des médias et est coordonnatrice au GRIP McGill.

HARSHA WALIA est une militante et une auteure qui habite à Vancouver. Elle s'implique actuellement dans Personne n'est Illégal – Vancouver, dans le South Asian Network for Secularism and Democracy, dans Vancouver Status of Women et dans l'appui aux luttes autochtones et le mouvement anti-guerre et anti-impérialiste. Ses écrits ont été publiés dans plusieurs publications alternatives et *mainstream*. Depuis quelques années, elle a également travaillé comme chercheure, notamment sur les questions de l'anti-terrorisme et de la sécurité nationale.

TAMARA VUKOV. Bio non disponible.

## Annexe B6

# **Endosseurs et commanditaires de la Commission populaire\***

Au Contre-Temps B&B  
Association pour la défense des droits sociaux (ADDS)  
Campagne pour l'arrêt des procès secrets au Canada  
CAIR-CAN  
Centre communautaire des femmes sud-asiatiques de Montréal  
Centre justice et foi  
Centre des travailleurs et travailleuses immigrants (CTI)  
CKUT 90.3 FM  
Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (ICLMG)  
Comité chrétien pour les droits humains en Amérique latine (CCDHAL)  
Comité justice pour Mohamed Harkat  
Comité des sans-emploi – Montréal-Centre  
Communauté Catholique Congolaise de Montréal  
Concordia Student Union (CSU)  
Conseil canadien pour les réfugiés (CCR)  
Conseil des canadiens  
Conseil musulman de Montréal (MCM)  
Downtown Legal Services  
Fédération canado-arabe (CAF)  
Fédération autonome du collégial (FAC)  
Institute in Management and Community Development (Concordia University)  
Inter Pares  
Jesuit Refugee Service  
KAIROS : Canadian Ecumenical Justice Initiatives  
Ligue des droits et libertés  
Ligue des Noirs du Québec  
Moog Audio  
Nova Scotia Public Interest Research Group (NSPIRG)  
People's Potato

---

\* Ces organisations ont appuyé l'initiative ; cela ne veut pas dire qu'elles sont complètement d'accord avec toutes les conclusions de la Commission.

Personne est illégal – Montréal

Personne est illégal – Toronto

Personne est illégal – Vancouver

Ontario Coalition against Poverty (OCAP)

Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC)

Sœurs Auxiliatrices

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes du Canada (STTP)

Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)

Toronto Action for Social Change (TASC)

United Muslim Students Association (UMSA)

Annexe B7

## Horaire des audiences publiques (21 au 23 avril 2006, Montréal)

Vendredi, 21 avril	Samedi, 22 avril	Dimanche 1, 23 avril	Dimanche 2, 23 avril
<p>10h–12h Bloc 1 Salle 119</p> <p><b>Alex Neve</b>, Secrétaire-général d'Amnesty International Canada (section anglaise) : Certificats de sécurité et détention arbitraire</p> <p><b>Victor Regalado</b>, détenu en vertu d'un certificat de sécurité en 1982 : Témoignage personnel</p> <p><b>Sophie Lamarche Harkat</b>, épouse de Mohamed Harkat : Témoignage personnel</p>	<p>10h–12h Bloc 4 Auditorium</p> <p><b>Warren Allmand</b>, PC, OC, QC, ICLMG : Législation internationale, charte et certificats de sécurité</p> <p><b>Sheikh Ali Sbeiti</b>, du centre Al Hidaya : Témoignage personnel et expériences de la communauté</p> <p><b>Boualem B.</b>: Témoignage personnel</p>	<p>10h–12h Bloc 7 Auditorium</p> <p><b>Alex Popovic</b>, Collectif opposé à la brutalité policière (COBP) : Le SCRS comme menace à la « sécurité nationale »</p> <p><b>Denis Barrette</b>, avocat avec la Ligue des droits et libertés : Politiques et pratiques canadiennes en matière de déportation et de torture</p> <p><b>Richard Renshaw</b>, prêtre à la retraite : Impact de la torture sur les prisonniers en Amérique latine</p>	
<p>14h30–16h Bloc 2 Auditorium</p> <p><b>Halima Mautbur</b>, CAIR-CAN : Impact des certificats de sécurité sur les communautés musulmanes au Canada</p> <p><b>Dieter Misgeld</b>, conjoint de Amparo Torres : Amparo Torres est une colombienne qui a le statut de réfugié au Canada. Elle est actuellement menacée de déportation sous accusations d'association avec les FARC</p>	<p>13h–15h Bloc 5 Auditorium</p> <p><b>Gary Kinsman</b>, professeur de sociologie à la Laurentian University : Surveillance de la part de l'État canadien et la création d'ennemis</p> <p><b>Jaggi Singh</b>, militant pour la justice sociale : La GRC, le SCRS et maintien de l'ordre au Canada, le point de vue d'un militant</p> <p><b>Evert Hoogers</b>, Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes du Canada (STTP) : Surveillance du STTP par le SCRS et la GRC et le voile de la « sécurité nationale »</p>	<p>13h–15h Bloc 8 Auditorium</p> <p><b>Marie-Jo Ouimet</b>, médecin, ASILE : Impact psychologique de la détention, de l'incertitude et de la méfiance liées à l'immigration</p> <p><b>Abdel-Raouf Neifer</b> : Témoignage personnel d'un réfugié qui vit dans l'incertitude depuis 14 ans, dans l'attente de ses papiers</p> <p><b>Arash A.</b> : Témoignage personnel d'un réfugié d'origine de l'Iran qui a passé 10 mois en détention à Montréal</p>	<p>13–15h Bloc 11 Auditorium</p> <p><b>Matthew Behrens</b>, Campagne pour la fin des procès secrets au Canada : Abus dans les cas de Jaballah, Almrei et Mahjoub</p> <p><b>Christian Legeais</b>, Comité justice pour Mohamed Harkat : Témoignage sur la situations de Mohamed Harkat</p>
	<p>15h30–18h Bloc 6 Auditorium</p> <p><b>Johanne Doyon</b>, avocate en immigration responsable de la contestation constitutionnelle en Cour suprême : Utilisation de preuves secrètes et d'audiences à huis clos dans les procédures d'immigration autres que les certificats de sécurité</p> <p><b>Sherene Razack</b>, professeure, OISE, à l'Université de Toronto : Race et sécurité nationale au Canada</p> <p><b>Adil Charkaoui</b>, arrêté sous un certificat de sécurité en 2003 : L'avocats spécial n'est pas une solution</p> <p><b>Nouredine K.</b>, Témoignage personnel</p>	<p>16–18h Bloc 9 Auditorium</p> <p><b>Janet Dench</b>, directrice exécutive du Conseil canadien pour les réfugiés : Autres mesures de la LIPR qui nient la justice pour les immigrants pour des raisons de sécurité</p> <p><b>Mohan Mishra</b> : « Opération Thread », sous laquelle vingt hommes sans statut ont été détenus sans motifs valables, pour des raisons de sécurité</p> <p><b>Suleyman Goven</b> : Témoignage personnel d'un réfugié vivant sans statut pendant 12 ans après avoir été ciblé par le SCRS</p>	<p>16–18h Bloc 12 Auditorium</p> <p><b>Personne n'est Illégal - Montréal</b>, Défier l'apartheid mondial : remettre en question les frontières et le contrôle de l'immigration</p> <p><b>Ahmad Jaballah</b> (par téléphone), fils aîné de Mahmoud Jaballah : Témoignage personnel</p>
<p>16h30–18h Bloc 3 Auditorium</p> <p><b>Sharryn Aiken</b>, professeure de droit à la Queen's University, intervenante proposée devant la Cour suprême pour la contestation constitutionnelle des certificats de sécurité : Alternatives aux certificats de sécurité</p> <p><b>Latifa Charkaoui</b>, mère d'Adil Charkaoui : Impact des certificats de sécurité sur les femmes et les familles</p>	<p>18–21h Souper communautaire</p> <p>Avec une mini pièce de théâtre sur les déportations</p>	<p>18h Clôture</p>	<p>18h Clôture</p>

## Annexe B8

# Témoins aux audiences publiques

ARASH A. est un réfugié de l'Iran qui, dans quête de sécurité, a été détenu pendant plusieurs mois en Europe, en Angleterre, et ensuite au Canada. Il a finalement mené une grève de la faim lors de sa détention dans une prison canadienne en 2005.

SHARRYN AIKEN enseigne le droit à la Queen's University. En 2004, elle a co-rédigé une lettre signée par plus de 60 professeurs de droit et organisations juridiques nationales et internationales, qui a aidé à attirer l'attention du public sur la question des certificats de sécurité. Elle représente une coalition d'ONG qui veut intervenir devant la Cour suprême pour contester les certificats de sécurité et les détentions liées aux mesures de sécurité en immigration.

WARREN ALLMAND a été Solliciteur général du Canada (1972-1976) et directeur du Centre international pour les droits de la personne et du développement démocratique (Droits et démocratie). Il représente la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (ICLMG), regroupant plus de 50 ONG, et qui s'est formée en réponse à C-36, la législation anti-terroriste introduite en 2002.

BOUALEM B., migrant algérien, a été accusé d'être membre du GIA. Il a plus tard été lavé de tout soupçon par la police de Montréal, qui a publiquement reconnu son erreur. Il travaille maintenant dans une maison de transition.

DENIS BARRETTE est avocat avec la Ligue des droits et libertés. Il a représenté la Ligue lors de la rencontre du Comité de l'ONU contre la torture, à Genève en 2005.

MATTHEW BEHRENS est un militant pour la justice sociale qui coordonne la Campagne pour la fin des procès secrets au Canada. Il travaille en appui de Jaballah, Almrei et Mahjoub et leurs familles à Toronto depuis quatre ans.

ADIL CHARKAOUI est étudiant et père de trois enfants. Il a passé près de deux ans en détention arbitraire jusqu'à ce qu'il soit relâché sous de sévères conditions en 2005.

LATIEFA CHARKAOUI est la mère d'Adil Charkaoui. Elle a sans cesse fait campagne au nom de son fils lorsqu'il était en prison, rencontrant des députés, s'adressant aux médias, participant à des événements et à des audiences devant la cour. Depuis la libération de son fils, elle est forcée par la cour d'agir comme l'un des trois chaperons qui doivent l'accompagner chaque fois qu'il quitte sa maison.

JANET DENCH est la directrice générale du Conseil canadien pour les réfugiés.

JOHANNE DOYON est avocate en immigration. Elle présente une contestation constitutionnelle des

certificats de sécurité devant la Cour suprême au nom d'Adil Charkaoui. Elle est aussi la conseillère juridique de Sogi Bachan Singh.

SULEYMAN GOVEN est arrivé au Canada en 1991. Il a été accepté comme réfugié en 1993, mais a été interrogé par le SCRS en 1994. Depuis, sa cause est restée en suspens. Il a intenté une poursuite judiciaire contre le SCRS.

EVERT HOOGERS représente le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP). Le SCRS et la GRC ont ciblé le STTP et certains de ses militants, couvrant sa surveillance d'un voile de secret prétextant la « sécurité nationale ».

GARY KINSMAN est professeur de sociologie à la Laurentian University. Il a considérablement écrit sur la façon dont la « sécurité nationale » est utilisée pour cibler des groupes vulnérables de la société, pour contrôler ces groupes et pour manipuler l'opinion publique par la peur et la création d'ennemis.

AHMAD JABALLAH est le fils aîné de Mahmoud Jaballah. Son père est maintenu en détention arbitraire et indéfinie et sous la menace d'une déportation vers la torture, depuis son arrestation en vertu d'un certificat de sécurité en août 2001.

SOPHIE LAMARCHE HARKAT est l'épouse de Mohamed Harkat. Elle mène une campagne sans fin depuis l'arrestation de son mari et a travaillé sans relâche afin d'informer le public sur la question des certificats de sécurité.

CHRISTIAN LEGEAIS est porte-parole du Comité justice pour Mohamed Harkat. Il est un militant politique reconnu pour son travail de défense des droits de tous et toutes.

HALIMA MAUTBUR travaille au Council on American-Islamic Relations – Canada (CAIR-CAN). CAIR-CAN défend activement les droits de la population musulmane, dans le climat post-9/11 et a mené un sondage portant sur le traitement de la population musulmane par les agences d'espionnage canadiennes.

DIETER MISGELD est l'époux d'Amparo Torres. Torres est une militante pour la justice sociale d'origine colombienne qui a été acceptée comme réfugiée, mais qui, à cause de fausses accusations d'être associée aux FARC, fait actuellement face à la déportation.

MOHAN MISHRA est membre de Personne n'est illégal – Toronto. Il a fait partie du Project Threadbare, une initiative populaire pour appuyer plus de vingt hommes sans statut, détenus à Toronto à l'été 2003, en vertu d'allégations en rapport avec la sécurité. Les allégations se sont avérées n'être qu'une suite d'accusations non-fondées et racistes.

ABDEL-RAOUF NEIFER a été accepté comme réfugié il y a 14 ans. Depuis, il attend toujours ses papiers, même s'il a réussi sa vérification de sécurité, et il ne sait pas pourquoi son cas n'avance pas.

ALEX NEVE est secrétaire général d'Amnistie Internationale Canada. Amnistie Internationale a, à plusieurs reprises, interpellé le Canada pour qu'il modifie la législation canadienne portant sur la déportation vers la torture et les certificats de sécurité.

MARIE-JO OUMET est médecin et travaille avec des réfugiés dans une clinique à Côte-des-Neiges. Elle représente ASILE, un groupe de médecins et de psychologues qui travaillent sur les questions touchant les réfugiés.

ALEX POPOVIC a fait de la recherche pour le Collectif opposé à la brutalité policière (COBP), dont un nombre considérable porte sur les manières d'opérer du SCRS.

SHERENE RAZACK est enseignante à OISE, Université de Toronto. Elle a considérablement écrit sur les questions raciales au Canada.

VÍCTOR REGALADO a été accepté comme réfugié au Canada après avoir fui le Salvador, où il travaillait comme journaliste. Il a été arrêté en 1982 en vertu d'un certificat de sécurité. Les allégations de menace à la sécurité ont éventuellement été abandonnées, mais il n'a obtenu ses papiers que 22 ans après son arrivée au Canada.

RICHARD RENSRAW est un prêtre catholique qui a été actif e Amérique latine dans les années 1980. Il a écrit un livre sur les impacts de la torture, basé sur ses recherches en Amérique latine.

SHEIKH ALI SBEITI est un leader de la communauté chiite de Montréal ; il s'implique au sein du Centre Al Hiyada.

JAGGI SINGH est un franc et infatigable défenseur de la justice sociale, qui a lui-même été ciblé pour son militantisme politique.

## Annexe B9

# Sondage sur les mesures de sécurité en immigration

**L**ES RÉSULTATS DE CE SONDRAGE seront remis aux Commissaires afin qu'ils soient pris en considération lors de la rédaction de leur rapport.

Veillez détacher cette page et envoyer vos réponses par télécopieur ou par la poste. Vous pouvez ajouter autant de pages qu'il vous en faut. Vous pouvez également envoyer vos réponses par courriel. Ce questionnaire est également disponible sur notre site Internet : [www.peoplescommission.atx.cx](http://www.peoplescommission.atx.cx). Les réponses doivent nous parvenir au plus tard le 23 avril afin de les intégrer à notre rapport final.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos autres commentaires et témoignages !

### Information personnelle (facultatif)

1. Nom
2. Sexe
3. Âge
4. Nombre d'années au Canada
5. Pays d'origine
6. Statut légal au Canada (autochtone, citoyen, sans statut, etc.)
7. Revenu annuel (approximatif)
8. Source(s) de revenu (travail à temps plein ou à temps partiel, travail autonome, aide gouvernementale, soutien communautaire ou familial, autre)
9. Éducation (nombre d'années ou plus récent diplôme obtenu)

### Expérience

10. Une agence canadienne de renseignements (SCRS, GRC) vous a-t-elle déjà contacté pour une rencontre ?
  - 10.1 Avez-vous accepté ; étiez-vous seul ou accompagné d'un ami ou d'un avocat ; à quel endroit la rencontre a-t-elle eu lieu (au travail, à la maison, aux bureaux du SCRS, dans un lieu public, autre) ?
  - 10.2 Avez-vous été menacé ou intimidé pendant la rencontre ou lors de l'invitation à la rencontre ? Que vous a-t-on dit ?
  - 10.3 Si vous avez été menacé ou intimidé, avez-vous entrepris des démarches contre l'agence de renseignements ? Si non, pourquoi ?

- 10.4 Est-ce que le fait d'avoir été approché par une agence de renseignements a eu des conséquences pour votre famille à l'extérieur du Canada ?
- 10.5 Est-ce que cela a eu des conséquences sur votre emploi, pour vos connaissances ou votre famille ou sur votre statut au Canada ?
- Veulliez ajouter toute information que vous souhaiteriez partager.
11. Le Canada a-t-il tenté de vous déclarer inadmissible ou de vous déporté sur la base de questions de « sécurité » ? Qu'est-il arrivé ?
12. Avez-vous déjà été la cible de profilage racial de la part de fonctionnaires canadiens ou de douaniers ? Quelles étaient les circonstances ? Avez-vous entrepris des démarches contre eux ? Si non, pourquoi ?
13. Avez-vous déjà été détenu pour des raisons reliées à l'immigration ?
- 13.1 À quel endroit et pour combien de temps ?
- 13.2 Quelles conséquences votre détention a-t-elle eues sur votre santé, votre emploi, votre famille, autres aspects de votre vie ?
- Veulliez ajouter toute information que vous souhaiteriez partager.
14. Connaissez-vous une ou des personnes sur lesquelles les services canadiens de renseignements ont déjà enquêté ?
- 14.1 Quelles étaient les circonstances ?
- 14.2 Avez-vous eu des craintes d'être associé à cette personne ou à sa famille ?
- Veulliez ajouter toute information que vous souhaiteriez partager.
15. 10. Y a-t-il d'autres expériences avec l'immigration, les douanes ou les agences de renseignements dont vous voudriez nous faire part ?

## Opinions

16. Comment définissez-vous : « terroriste » ?
17. Comment définissez-vous : « sécurité nationale » ?
18. Quelles sont vos préoccupations quotidiennes en matière de sécurité ?
19. Chaque personne au Canada, peu importe son statut légal, devrait avoir droit à (répondre par oui ou non) :
- ne pas être emprisonnée sans accusations
  - ne pas subir d'abus physiques ou de menaces d'abus physique
  - la présomption d'innocence (innocence jusqu'à preuve du contraire)
  - manger à sa faim
  - un logement décent
  - un travail
  - être traitée avec dignité
  - la participation au processus politique
  - demeurée au Canada
20. Avez-vous d'autres opinions sur ces questions dont vous voudriez nous faire part ?
21. Seriez-vous disposé à ce que nous vous contactions pour plus d'information ? Si oui, faites-nous savoir comment vous contacter (tél., télécopieur, courriel, adresse, par l'entremise d'un centre communautaire, etc.).

## Annexe B10

# Résultats de l'assemblée publique à Québec

Assemblée citoyenne publique  
le 28 mars 2006

**L**ES CITOYENS ET CITOYENNES de Québec se sont penchés sur les enjeux liés aux certificats de sécurité et aux lois qui portent atteintes aux libertés civiles.

Dans un premier temps, les citoyens et citoyennes de Québec trouvent inadmissibles l'existence de la loi sur les certificats de sécurité, qui semble être appliquée selon des principes de profilage racial et religieux et qui vont à l'encontre des principes de non-discrimination qui doivent être en vigueur au Canada.

À la suite des discussions, l'assemblée citoyenne de Québec déclare que :

- Les certificats de sécurité sont une négation des droits fondamentaux qui devraient être reconnus dans un pays dit de droit tel que le Canada et une négation des règles de justice reconnues internationalement.
- Le Canada a l'obligation, en vertu de la *Convention internationale contre la torture* et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de ne pas extradier un individu vers un pays où il risque la peine de mort ou la torture.
- Les certificats de sécurité doivent être abolis. Les individus qui font présentement objet d'un certificat de sécurité doivent bénéficier, dans les meilleurs délais, d'un procès public, juste, équitable et d'une défense pleine et entière incluant le droit d'appel.

La soi disant lutte au terrorisme ne doit pas servir de prétexte à une violation des droits inaliénables des personnes vivant au Canada. Nos élus doivent respecter des principes et des droits inaliénables de la façon suivante :

- Le gouvernement du Canada doit reconnaître le droit à la vie privée et le droit à la dignité à chacun et chacune tel que prévu par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.
- Les agissements des services de sécurité et de renseignements canadiens doivent être rendus public par des rapports transparents, écrits par des commissaires indépendants.
- Il est nécessaire que les pouvoirs et les agissements des services de sécurité et de renseignements soient soumis à un cadre légal clair et transparent.
- La reddition des comptes des services de sécurité et de renseignements et des ministères concernés doit se faire de façon systématique, sérieuse, transparente et publique.

Il est nécessaire que des mandats soient émis, en concordance avec la notion de « motifs raisonnables de croire » par des juristes, avant d'entreprendre une action de saisie, de perquisition ou d'arrestation.

---

# commission populaire

sur les mesures "sécuritaires" en matière d'immigration



La Commission populaire est une initiative de la  
Coalition Justice pour Adil Charkaoui, de  
Solidarité sans frontières et du GRIP Concordia

---

**Commission populaire**  
a/s QPIRG Concordia  
1500, de Maisonneuve Ouest, suite 204  
Montréal (Québec) H3G 1N1

[www.peoplescommission.ath.cx](http://www.peoplescommission.ath.cx)  
[abolissons@gmail.com](mailto:abolissons@gmail.com)  
tél. : (514) 859-9023